

**SCIENCES
PO
LILLE.**

Louna DELOBEL

Année universitaire 2023-2024

Master Paix Action humanitaire et

Développement

Mémoire de recherche

**Sociologie du droit d’asile des victimes nigérianes de
traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle
en France (1990-2023) : réflexion sur le rôle des acteurs
institutionnels et associatifs**

Sous la direction de Madame Chloë GEYNET-DUSSAUZE

Maître de conférences en droit public

Centre de Recherche Droits et Perspectives du Droit

AVERTISSEMENT

Sciences Po Lille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux thèses et opinions émises dans ce mémoire de recherche. Celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.

J'atteste que ce mémoire de recherche est le résultat de mon travail personnel, qu'il cite et référence toutes les sources utilisées et qu'il ne contient pas de passage ayant déjà été utilisé intégralement dans un travail similaire.

RÉSUMÉ

Alors que les réseaux nigériens d'exploitation sexuelle s'enracinent en France dès les années 1990, la traite des êtres humains est consacrée comme un crime par le Code pénal en 2003, conformément au Protocole de Palerme ratifié plus tôt. À partir de 2013, l'expérience de la traite dans son ensemble est prise en compte dans la procédure de demande d'asile en tant que vulnérabilité. Pour les victimes nigérianes, il faut attendre la jurisprudence de 2015 pour qu'elles constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève. Partager cette même histoire implique des craintes avérées de persécution en cas de retour, justifiant ainsi la reconnaissance du statut de réfugié, sous condition d'émancipation active. Depuis 2019, le Conseil d'État exige une distanciation effective des réseaux dont la définition demeure néanmoins floue. Malgré ces avancées juridiques, les requérantes nigérianes se heurtent, dans les faits, à l'impossible accès à l'asile. Dès lors, les associations tentent de contrecarrer les obstacles juridiques et les biais sociologiques pour permettre la potentielle protection des victimes nigérianes de traite des êtres humains.

ABSTRACT

As Nigerian sexual exploitation networks took root in France in the 1990s, in accordance with the Palermo Protocol ratified earlier, human trafficking was enshrined as a crime in the Criminal Code in 2003. Since 2013, the experience of human trafficking as a whole is considered to be a vulnerability in the asylum application procedure. In the case of Nigerian victims, they had to wait the 2015 legal precedent to be regarded as a social group under Article 1A2 of the Geneva Convention. This shared background implies a well-founded fear of persecution in the event of return. Thus, it justifies the recognition of refugee status, under the condition of an active emancipation. Since 2019, the *Conseil d'État* has required effective distancing from these networks, the definition of which remains unclear. Despite these legal advances, Nigerian asylum seekers are, in practice, denied access to asylum. As a result, associations are trying to overcome the legal obstacles and sociological biases to enable the potential protection of Nigerian victims of human trafficking.

MOTS-CLÉS

KEYWORD

- Nigéria
- *Nigeria*

- Traite des êtres humains
- *Human trafficking*

- Droit d'asile
- *Asylum right*

- Statut de réfugié
- *Refugee status*

- Prostitution
- *Prostitution*

- Genre
- *Gender*

- Vulnérabilité
- *Vulnerability*

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Chloë Geynet-Dussauze, directrice de ce mémoire, pour la qualité de son accompagnement. En effet, ses conseils relatifs tant aux attendus juridiques qu'à la méthodologie de la recherche ont été essentiels, de même que sa confiance et sa bienveillance vis-à-vis de ce premier travail de recherche.

Je souhaite également remercier Monsieur Thibaud Mulier pour l'intérêt porté à ce mémoire dès le cadrage du sujet.

La participation des différents acteurs aux entretiens apporte une plus-value non négligeable à cette analyse sociologique. Mes remerciements vont donc à Monsieur Xavier Vandendriessche, Monsieur Jean Kohler, Madame Mélanie Cambrezy, Maître Valérie Lutran, Madame Sérina Badaoui, Madame Zoé Pellegrino, Madame Léana Bontems et Madame Mathilde Prévost.

Je souhaite remercier mes amies, Emma, Ada, Maureen et Juliette, pour leurs apports enrichissants à ce mémoire, sur le fond comme sur la forme. Je tiens à souligner l'importance des sessions de travail à leurs côtés ayant nourries la confiance dans ce rendu. Je remercie également mon père, ma mère et Salomé, ma petite sœur, pour leur soutien constant dans chaque projet mené.

GLOSSAIRE

ADA : Allocation pour demandeurs d'asile

APS : Autorisation provisoire de séjour

ATSA : Accueil temporaire service de l'asile

BRP : Brigade de répression du proxénétisme

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : Centre d'accueil et d'évaluation des situations

CAO : Centre d'accueil et d'orientation

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CCEM : Comité contre l'esclavage moderne

CE : Conseil d'État

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

FTDA : France Terre d'Asile

GRETA : Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

GUDA : Guichet unique pour demandeurs d'asile

HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

MIST : Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains

MNIOP : Mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection

OCRTEH : Office central pour la répression de la traite des êtres humains

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

PRAHDA : Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

PSP : Parcours de sortie de la prostitution

SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile

SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

TEH : Traite des êtres humains

USIT : Unité de soutien aux investigations territoriales

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	1
RÉSUMÉ.....	2
<i>ABSTRACT</i>	2
MOTS-CLÉS.....	3
<i>KEYWORD</i>	3
REMERCIEMENTS	4
GLOSSAIRE	5
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION.....	8
I. Note d'introspection	9
II. État des réflexions en dehors du champ de la recherche.....	12
III. Cadrage de l'étude	13
IV. État de l'art.....	21
V. Réflexions méthodologiques	24
VI. Problématique et plan.....	26
PREMIÈRE PARTIE : LE RÔLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	27
Chapitre 1 : Une récente protection des victimes nigérianes de traite des êtres humains au titre de l'asile	28
Chapitre 2 : L'effectivité relative dans la mise en œuvre de cette protection au titre de l'asile	47
DEUXIEME PARTIE : LA DÉPUBLICISATION PARTIELLE DE LA PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	67
Chapitre 1 : Les associations comme acteur clé dans la protection effective des victimes au titre de l'asile	68
Chapitre 2 : Un accompagnement associatif défaillant.....	86
CONCLUSION	100
BIBLIOGRAPHIE	102
ANNEXES	117
TABLE DES MATIÈRES	120

« On ne doit pas refuser une demeure fixe à des étrangers qui, chassés de leur patrie, cherchent une retraite, pourvu qu'ils se soumettent au gouvernement établi, et qu'ils observent toutes les prescriptions nécessaires pour prévenir les séditions [...]. C'est le propre des Barbares de repousser les étrangers. »

Hugo Grotius¹

¹ Grotius Hugo, *Droit de la guerre et de la paix* (livre II, chap. II, XVI), 1625.

INTRODUCTION

Le 11 décembre 2023, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), placée sous l'autorité du Ministère chargé des Droits des femmes, a présenté son troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027). D'une part, ce dernier entend « mieux protéger les citoyens, mineurs et majeurs, français ou issus des migrations, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation »². Il s'appuie notamment sur le mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection (MNIOP). D'autre part, ce plan souhaite « renforcer l'efficacité de [la] politique pénale pour démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux, et les exploiters ». Ce programme souligne également que « les exploiters français comme étrangers ciblent en particulier les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes migrantes, personnes en situation de précarité sociale, personnes en situation de handicap) ». Bien que les « personnes migrantes » soient mentionnées, ce terme demeure flou quant aux profils hétérogènes qu'il recouvre. De plus, presque aucune des solutions administratives existantes, touchant notamment au droit au séjour, n'est rappelée pour faire face à cette vulnérabilité. Or, parmi les victimes de traite, tous motifs et toutes nationalités confondus « 41 % sont en situation irrégulière »³. Afin de « garantir la protection et l'accès aux droits des victimes présumées », ce programme prévoit uniquement la mise en place d'« un groupe de travail pour examiner la nécessité de faire évoluer les mesures administratives afin d'améliorer l'accompagnement en matière de mise à l'abri et de droit au séjour des victimes de traite des êtres humains étrangères »⁴. En outre, aucune mention du droit d'asile n'est faite.

En parallèle, le 16 janvier 2024, la Cour de justice de l'UE a reconnu qu'« en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de la persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune

² MIPROF, *Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027*, décembre 2023, p. 6.

³ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 2023*, p. 10.

⁴ MIPROF, *Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027*, *op. cit.*, p. 15.

supplémentaire »⁵. Dès lors, la Cour a interprété la Convention de Genève⁶ à l'aune des Conventions internationales consacrant la lutte contre les violences faites aux femmes, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981) et la Convention d'Istanbul (2011). Cette avancée majeure permet d'une part de rappeler le pouvoir discrétionnaire des États parties à la Convention de Genève de définir les groupes sociaux et d'autre part de mettre en lumière la récente prise en compte de la spécificité du genre comme motif de persécution.

Par conséquent, la TEH à des fins d'exploitation sexuelle dont les Nigérianes sont victimes soulève un paradoxe majeur⁷. D'un côté, leur statut de victime est mis en avant à travers une approche humanitaire rappelant que « la traite des êtres humains constitue en effet une atteinte majeure aux droits fondamentaux et au respect de la dignité humaine »⁸. De l'autre, malgré cette vulnérabilité, il semble que la TEH ne puisse constituer un motif évident de protection internationale.

Cette introduction débute par une note d'introspection détaillant l'intérêt pour ce sujet ainsi que ma position scientifique d'étudiante-chercheuse (I). Un état des réflexions en dehors du champ de la recherche expose la considération de la TEH dans le débat public, notamment dans les médias (II). Le cadrage de l'étude (III) est ensuite suivi de l'état de l'art (IV). Les réflexions méthodologiques présentent les sources plurielles utilisées dans ce travail de recherche (V). Enfin, ce propos introductif débouche sur l'annonce de plan permettant de répondre à la problématique choisie (VI).

I. Note d'introspection

Mon parcours scolaire et professionnel ainsi que mes expériences personnelles m'ont progressivement amené à m'interroger sur les enjeux de l'octroi de la protection internationale aux victimes nigérianes de TEH.

Dans le cadre de ma deuxième année à Sciences Po Lille, j'ai eu l'opportunité de m'engager comme bénévole au sein de l'association Each One. En accompagnant Noor au sein de projets artistiques, j'ai pris conscience de ma volonté d'agir pour la protection des

⁵ CJUE, Grande Chambre, affaire C-621/21, 16 janvier 2024.

⁶ Article 1A2 de la Convention de Genève, 1951.

⁷ Aradau Claudia, *Rethinking Trafficking in Women. Politics out of Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.

⁸ MIPROF, *Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027*, op. cit., p. 6.

droits des étrangers dans ma carrière professionnelle future. Réfugié afghan, Noor s'est battu pour obtenir l'asile puis pour faire valoir son droit au regroupement familial afin de retrouver sa femme et ses enfants. Par la suite, mon année à l'étranger m'a permis de développer mon esprit critique. Tout d'abord, lors de mon semestre académique à l'Université Galatasaray (Istanbul), j'ai souhaité me focaliser sur les enjeux relatifs aux migrations internationales, non plus analysées au prisme des décisions européennes mais à travers les positions politiques et diplomatiques turques. De plus, la curiosité vis-à-vis des droits de l'homme m'a poussée à rejoindre les cours de Julian Fernandez (Professeur en droit public à l'Université Panthéon-Assas). Ce dernier a enrichi son cours par des illustrations sur le droit d'asile, associées à son expérience de juge assesseur à la CNDA. Ensuite, mon stage au sein de la Fondation Zakoura Education (Casablanca) auprès de la chargée de projet intégré pour la femme rurale m'a permis de me familiariser avec les grands enjeux et outils du développement. Dès lors, j'ai réalisé à quel point il était nécessairement urgent de répondre aux besoins fondamentaux des femmes dans les campagnes marocaines en matière d'éducation, de santé ou encore de garantie des droits politiques. Vivre au Maroc a également été l'occasion de mieux saisir l'importance des relations Nord-Sud, notamment dans une perspective néocoloniale. Par conséquent, j'ai compris qu'il était fondamental que je m'ouvre davantage aux enjeux du continent africain, notamment l'Afrique subsaharienne.

D'un point de vue plus personnel, en tant que femme et en tant que féministe, je suis extrêmement sensible à la question de l'égalité homme-femme. Au-delà des enjeux d'ordre économique, social ou culturel, je suis très attentive à la question de la domination des femmes par le corps. Plus particulièrement je me suis informée sur la prostitution, par curiosité mais avant tout par envie de saisir davantage toutes les facettes de ce sujet de société. Pratiquée en grande majorité par des femmes, de nombreux ouvrages dits féministes abordent la prostitution avec une approche clivante reflétant ainsi des divergences dans la prise en compte de cet enjeu par les politiques publiques. D'un côté, la prostitution est perçue comme une instrumentalisation violente du corps de la femme par le patriarcat à combattre, d'où la volonté de l'interdire. D'un autre, cette activité est considérée comme la libre disposition de son corps, d'où le rejet de cette victimisation des prostitué(e)s et le souhait de réglementer cette pratique afin d'en garantir le bon déroulement. J'ai pris conscience de l'existence de ce débat entre abolitionnistes et réglementaristes lors de la lecture de l'essai *King Kong Theory* de Virginie Despentes. Cet ouvrage m'a permis de prendre du recul sur mes propres représentations et sortir de cette vision unilatérale de la prostitution comme exploitation des femmes. L'autrice partage en effet son expérience au sein du milieu

prostitutionnel et cherche à déconstruire la mission misérabiliste véhiculée par le courant féministe blanc et classiste⁹. Progressivement j'ai compris que la prostitution était un véritable fait social, voire un objet sociologique. L'ouvrage *Enquête sur les bourgeois. Aux marges des beaux quartiers* m'a par hasard permis de découvrir ce regard sociologique vis-à-vis de la prostitution¹⁰. Parmi d'autres exemples de coexistence entre culture déviante et culture bourgeoise, Kevin Geay réalise une enquête de terrain auprès de prostituées au sein du Pré Catelan du bois de Boulogne. Même si elle n'a pas pour objectif de lever le voile sur la prostitution initialement perçue comme un problème public, cette étude m'a donné l'opportunité de prendre conscience de l'importance de donner la parole à chaque acteur social, afin de rompre avec le sens commun. En lien avec le sujet de la prostitution et de la domination des femmes par le contrôle des corps, je suis également très sensible à l'enjeu de la sexualité. En effet, la pleine liberté sexuelle des femmes représente un enjeu dans le champ de la médecine mais aussi de la politique comme l'a notamment analysé Michel Foucault¹¹. Dans cette même perspective, bien que le Nigéria n'ait pas fait partie de l'Empire français, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle soulève une question sur le rôle de l'imaginaire colonial¹². En effet, au-delà des stéréotypes de genre et sexuels, il serait pertinent de se pencher sur les stigmates raciaux qui pèsent sur ces femmes.

Pour conclure cette note d'introspection, il est fondamental de préciser que ce mémoire m'a permis d'évoluer sur mes propres positions notamment concernant les paradoxes du féminisme et les limites du principe de l'universalité des droits des femmes. Plus spécifiquement, ce travail de recherche m'a offert l'opportunité d'adopter un regard critique vis-à-vis de ma démarche d'étudiante-chercheuse blanche française issue de la classe moyenne dont l'objet d'étude est les victimes nigérianes de TEH, en tant que femmes racisées ayant immigré en France. Par conséquent, cette analyse rejette toute forme de misérabilisme : mon approche sociologique entend lever le voile sur un enjeu mondial majeur à l'aune d'une objectivité certaine.

⁹ Despentes Virginie, *King Kong Theory*, 2006.

¹⁰ Geay Kevin, *Enquête sur les bourgeois. Aux marges des beaux quartiers*, 2019.

¹¹ Foucault Michel, *Histoire de la sexualité*, 1976 (tome I), 1984 (tome II et III), 2018 (tome IV).

¹² Blanchard Pascal, Bancel Nicolas, Boëtsch Gilles, Thomas Dominic, Taraud Christelle (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018.

II. État des réflexions en dehors du champ de la recherche

Avant de présenter l'état de l'art, il est nécessaire de revenir sur l'état des réflexions sur le sujet dans le débat public. Les médias présentent la traite nigériane à travers un regard dual centré sur l'enjeu sécuritaire. Les victimes de TEH constitueraient ainsi un danger d'une part pour l'ordre moral, en lien avec l'activité prostitutionnelle sous contrainte, et d'autre part une menace à la souveraineté nationale, par rapport à leur situation irrégulière. Si l'on se concentre sur les images utilisées dans la presse on constate trois représentations idéales-typiques. Tout d'abord, la majorité des articles relatifs à la traite nigériane représente des femmes de dos, dans le noir, sur le bord d'une route. Par-là même, l'image de la victime de traite et celle de la prostituée se confondent : leur activité, sous contrainte ou non, constitue un trouble à l'ordre public et aux mœurs. Ces femmes nigérianes seraient donc d'abord des coupables avant d'être des victimes. Ensuite, des policiers sont souvent présents sur les photographies illustrant les articles journalistiques : cela démontre leur rôle dans la régulation de ce problème public, notamment dans l'identification des victimes. Enfin, certains journaux utilisent l'image de la victime aux abords d'un tribunal accompagnée de son avocate. Ce type de support visuel semble souligner la finalité unique de la victime identifiée : porter plainte et/ou témoigner dans une affaire. Ainsi, rare sont les médias qui s'intéressent aux victimes en dehors de ce cadre d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire comme individu et comme acteur plutôt que comme sujet passif. Par exemple, les tentatives et les difficultés de sorties du système d'exploitation font l'objet d'une documentation qui demeure limitée¹³. Dès lors, le rôle des associations est mis sous silence. Dans cette même perspective, la presse ne rend pas compte des demandes et échecs de protection par le biais d'un titre de séjour voire de l'asile par la protection subsidiaire ou la qualité de réfugié. Au-delà de la question de la traite, l'enjeu migratoire est majoritairement abordé sous un angle exclusivement sécuritaire¹⁴, à la fois dans les débats politiques que sur les chaînes d'informations en continu. Les migrants dont les demandeurs d'asile sont, comme les victimes de traite nigérianes, avant tout des criminels ayant bafoué la souveraineté nationale par une immigration illégale.

¹³ Devigne Floriane, « *Juste Charity* », documentaire diffusé sur *Arte*, 2023

¹⁴ Sorensen Niels, "Revisiting the Migration-Development Nexus: From Social Networks and Remittances to Markets for Migration Control", *International Migration*, vol. 50 (3), 2012, pp. 61-76.

III. Cadrage de l'étude

§1 Contexte : de la traite des êtres humains dans le monde à la traite nigériane

« Selon l'ONU et le Conseil de l'Europe, la TEH serait l'une des formes de trafic les plus rémunératrices dans le monde. La traite générerait jusqu'à 150 milliards de dollars de profits par an. Le nombre de personnes recrutées et exploitées à travers le monde chaque année est estimé à 50 millions de personnes »¹⁵. En France, en 2022, selon l'enquête du SSMSI et de la MIPROF, les 73 associations spécialisées ont repéré près de 4 400 victimes et accompagnées 69% d'entre elles¹⁶. Parmi les victimes repérées, la majorité des victimes repérées sont des femmes (82%) majeures (84%) exploitées à des fins sexuelles (75%) et originaires d'Afrique (70%). Il est fondamental de noter que « seules 39 % des victimes accompagnées en 2022 ont déposé plainte auprès des forces de sécurité ou du procureur pour des faits de traite des êtres humains ou pour un autre motif »¹⁷. Ce travail de recherche se focalise sur la TEH nigériane à des fins d'exploitation sexuelle étant donné la spécificité de ce pays. En effet, parmi les victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, même si les associations constatent une diversification des pays d'origine, la majorité d'entre elles sont nigérianes (52%)¹⁸.

Il convient désormais d'explicitier les dynamiques historiques au Nigéria relatives à l'asservissement sexuel des femmes. Laurent Fourchard caractérise la traite nigériane en Europe comme « une pratique résiduelle et déguisée du prêt sur gage » qui s'enracine dans le passé colonial sous domination britannique¹⁹. En effet, à la fin du XIXe siècle, la levée de l'impôt associée à « une quasi-absence d'institutions bancaires et de possibilités de prêts »²⁰ entraîne le développement du prêt sur gage. Dès lors, un individu, souvent un enfant de la famille contractante, est gagé comme garantie du remboursement de la dette auprès du créancier. En 1927, la pratique est interdite par les autorités britanniques pour les enfants de moins de seize ans. Néanmoins, le *pawnship* se poursuit en tant que composante de la dot, et n'est d'ailleurs pas dénoncé par les instances coloniales au nom d'une tradition culturelle.

¹⁵ MIPROF, *Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027*, op. cit., p. 4-5.

¹⁶ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 4.

¹⁷ SSMSI & MIPROF, *ibid.*, p. 4.

¹⁸ SSMSI & MIPROF, *ibid.*, p. 8.

¹⁹ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*. Éd. Karthala, 2013, p. 24.

²⁰ Lavaud-Legendre, *ibid.*, p. 22.

Ainsi, avec le consentement de leurs parents, les jeunes femmes, souvent mineures, sont envoyées chez leur créancier pour rembourser leur propre dette donnant lieu à un asservissement sexuel. Dès lors, la « monétarisation de l'économie et des rapports sociaux » apparaît alors comme un facteur clé de l'émergence du marché prostitutionnel²¹.

Au-delà de l'historicité de cette servitude sexuelle, de nombreux chercheurs se sont penchés sur les conditions socio-économiques de départ et d'impossible retour liées à la TEH qui se développe dans les années 1990 lorsque la criminalité organisée s'enracine. Cette dernière constitue un contre-modèle vis-à-vis des injonctions financières occidentales. La Banque mondiale comme le FMI peinent à offrir des réponses efficaces permettant d'endiguer les difficultés économiques du pays dont la fragilité est accentuée par la corruption d'État²². Dès lors, ces jeunes femmes sont le plus souvent aînées d'une fratrie issue d'une famille modeste ayant intériorisé une certaine « culture du sacrifice » et/ou des mères célibataires dont l'enfant né hors mariage représente une honte impliquant un rejet social²³. Ainsi, l'opportunité migratoire constitue une solution économique dans le cadre plus large d'une « stratégie familiale » et/ou un outil d'émancipation vis-à-vis de violences intrafamiliale et/ou sociales²⁴. Les *madams*, figures féminines nigérianes, constituent les « sponsors » de ce projet migratoire : elles avancent les fonds du transfert en échange d'une dette atteignant en moyenne la somme de 50 000 euros. Dès lors, ces proxénètes jouissent d'un certain prestige économique par rapport à cette « activité économique tout à fait lucrative »²⁵ qui leur permet d'ailleurs entre autres de corrompre les *priests*. Ces derniers se consacrent à « la lutte contre la sorcellerie et l'exercice de pouvoirs de guérison, les fonctions divinatoires et de protection, ainsi que l'administration de la justice » au sein des temples, qui sont à la fois des lieux de culte et des tribunaux traditionnels²⁶. Les *madams* bénéficient également d'un pouvoir symbolique : elles possèdent le « monopole local de l'émigration » dans un contexte d'absence de politique migratoire au Nigéria. Par conséquent, dans le cadre de la traite nigériane, « les relations de pouvoirs entre riches et pauvres [entre *madams* et parents] se superposent à des rapports d'autorité entre parents et enfants extrêmement rigides

²¹ Lavaud-Legendre, *ibid.*, p. 15.

²² Ellis Stephen, *This Present Darkness: A History of Nigerian Organized Crime*, Londres, Hurst, 2016.

²³ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, *op. cit.*, p. 39.

²⁴ Aparé, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *Politique africaine*, vol. 159, no. 3, 2020, pp. 51-82.

²⁵ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, *op. cit.*, p. 43-44.

²⁶ ECPAT France, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultists*, mars 2019.

et hiérarchisés »²⁷. Les conditions d'émigration, plus ou moins légales, ne sont pas clairement énoncées : la prostitution est par exemple parfois nécessaire en transit pour financer les passeurs. De plus, les perspectives en Europe pour les jeunes femmes sont floues. En effet, la prostitution peut être cachée, au profit d'activité de coiffeuse ou de vendeuse, ou annoncée comme provisoire et les conditions d'exercice améliorées par rapport à la réalité. Ainsi, les réseaux participaient à la circulation de « l'imaginaire migratoire » par rapport aux perspectives positives promues en France ou en Italie²⁸. La relation d'exploitation repose sur la cérémonie du *juju* présentée par Vanessa Simoni (directrice de la MIST) comme suit :

« Le « docteur traditionnel » ou « prêtre », plus souvent un homme, confectionne un objet nommé « juju » à partir de cheveux et de poils recueillis sur la jeune femme (aisselle, pubis), de sang (parfois menstruel), de la photo ou d'un sous-vêtement de celle-ci. Les jeunes femmes sont déshabillées et lavées, puis entourées par un simple drap, souvent blanc. Des scarifications peuvent être pratiquées sur le corps de la femme, soit de petites cicatrices de 2 à 10 mm, horizontales ou verticales, dessinées parallèlement les unes aux autres ou formant de petits triangles et placées sur le corps généralement de manière symétrique : dessus de la tête, poitrine/dos, épaule droite et gauche, poignet droit et gauche, bas du ventre et bas du dos, pied droit et gauche. Ces scarifications peuvent être nombreuses, entre dix et cent ont pu être constatées sur le corps des femmes rencontrées. Une mixture de couleur noire est ensuite placée à l'intérieur de ces nombreuses coupures, symbolisant l'entrée d'un esprit dans le corps. [...] Un fois les prélèvements et les scarifications réalisés, des incantations peuvent être prononcées, des préparations liquides bues par les jeunes femmes, des coqs sacrifiés, leur cœur mangé. Enfin, le médecin traditionnel leur demande de prononcer à haute voix différents engagements auxquels elles s'assignent (travailler, ne pas parler de cet accord à un tiers, obéir et/ou payer), avant qu'il ne prononce ensuite lui-même les conséquences de la rupture de cet engagement (la mort, la folie, l'infortune) »²⁹.

Cette présentation nous permet de prendre toute la mesure de la violence du rite, à la fois dans sa dimension physique et psychologique. Il est effectué sous la responsabilité des

²⁷ Aparad, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *Politique africaine*, op. cit., pp. 51-82.

²⁸ Aparad, *ibid.*, pp. 51-82.

²⁹ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit., p. 41.

temples en présence des parties contractantes à savoir la *Madam*, la jeune femme et sa famille. En cas de non-remboursement de la dette, la cérémonie prévoit des représailles physiques (menace de kidnapping voire de mort sur la jeune femme et/ou sa famille), spirituelles (maladie voire malédiction à vie) et judiciaires (les temples, en tant que représentant du système traditionnel précolonial garantissent le respect du contrat). « Les parents se trouvent ainsi associés à l'exercice de coercition, qu'ils considèrent cette démarche comme légitime ou non, qu'ils le fassent par choix, par dépit, ou par peur »³⁰. Ce rite joue un « rôle central dans l'effraction psychique et dans l'atteinte à l'intégrité corporelle » : il scelle le rapport d'aliénation, c'est-à-dire de « soumission du sujet et d'objectivation du corps »³¹.

§2 Cadrage conceptuel juridique : définitions de la TEH et de la qualité de réfugié

Conformément au Protocole de Palerme, la traite est définie comme :

*« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »*³².

Signé et ratifié dès 2000 par la France, le Protocole a été transposé dans le droit national à travers le chapitre VIII de la Loi Sarkozy II concernant les « dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme »³³. L'article 225-4-1 du Code pénal consacre ainsi la définition de la TEH telle qu'elle est proposée par la Convention

³⁰ Aparé, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *Politique africaine*, op. cit., pp. 51-82.

³¹ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit., p. 77.

³² Article 3a du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

³³ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

onusienne et fixe la peine à « sept ans d'emprisonnement et [...] 150 000 € d'amende »³⁴. Par conséquent, l'analyse de la TEH nécessite de sortir des *sex wars*, c'est-à-dire de dépasser les jugements moraux relatifs à la prostitution, car la traite constitue un crime aux yeux du droit pénal français portant atteinte à la dignité humaine.

Je souhaitais initialement étudier les tentatives et les échecs des acteurs français – les instances étatiques et le secteur associatif – dans la protection des victimes de traite nigériane au titre du droit au séjour et du droit d'asile. En effet, parmi les victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle toutes nationalités confondues, « 44 % sont en situation irrégulière »³⁵, accentuant ainsi à la fois leur invisibilité et leur vulnérabilité³⁶. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle éligibles à une régularisation par le droit au séjour ou le droit d'asile, 40% ont obtenu une protection dans ce sens³⁷. Parmi celles-ci, 11% ont invoqué le motif de l'article L425-1 du CESEDA créé par ordonnance en 2020³⁸ qui prévoit que :

*« l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites »*³⁹.

D'ailleurs, « en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause », « une carte de résident d'une durée de dix ans » peut être délivrée⁴⁰. De plus, 15% ont invoqué un autre motif du CESEDA tel que celui prévu à l'article L425-4⁴¹. Par exemple, les victimes

³⁴ Article 225-4-1 du Code Pénal.

³⁵ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

³⁶ D'ailleurs, on peut noter que seules 22% des victimes « ne nécessit[e]nt pas de titre de séjour (victimes françaises, ressortissantes de l'espace Schengen ou résidant dans leurs pays d'origine) » selon cette même enquête du SSMSI et de la MIPROF (2022).

³⁷ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

³⁸ Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

³⁹ Article L425-1 du CESEDA.

⁴⁰ Article L425-3 du CESEDA.

⁴¹ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

de TEH à des fins d'exploitation sexuelle peuvent bénéficier du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui doit droit à « une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois » renouvelable pendant toute la durée du programme⁴². Enfin, 14% des victimes d'exploitation sexuelle bénéficient de la protection internationale, c'est-à-dire la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire⁴³. La protection subsidiaire peut être accordée à une victime de TEH nigériane si elle « ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves [...] [telles que] des peines ou traitements inhumains ou dégradants » que constitue l'exploitation sexuelle⁴⁴.

Après réflexion avec Madame Geynet-Dussauze, j'ai décidé de centrer la focale sur le droit d'asile français plus spécifiquement sur la qualité de réfugié telle que définit par la Convention de Genève de 1951 dont l'article 1A2 prévoit qu' :

« aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁴⁵.

La notion de groupe social, qui pourrait au mieux convenir à notre objet d'étude que constituent les victimes nigérianes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, n'est pas définie dans cette convention onusienne : il fait l'objet d'une interprétation par les États parties. Cependant, afin de rompre avec le risque de motif « fourre-tout », dès 2002 le HCR précise qu' « un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs

⁴² Article L425-4 du CESEDA.

⁴³ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

⁴⁴ Article L512-1 du CESEDA.

⁴⁵ Article 1A2 de la Convention de Genève, op. cit.

fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »⁴⁶. Dans cette perspective, le Conseil de l'UE précise la définition comme suit :

« un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »⁴⁷.

Les institutions françaises compétentes en matière de droit d'asile s'appuient donc sur ces définitions lorsqu'elles statuent.

Dès lors, ce travail de recherche laisse volontairement de côté l'analyse du droit au séjour, notamment l'APS en cas de dépôt de plainte⁴⁸ ou de parcours de sortie de la prostitution⁴⁹, ainsi que celle du droit d'asile au titre de la protection subsidiaire⁵⁰. Ce choix fera d'ailleurs l'objet d'une explication au sein de ce travail de recherche⁵¹.

§3 Cadrage temporel et géographique

D'un point de vue temporel mon analyse s'étale sur trente ans de 1990 à aujourd'hui, en 2023. Au début des années 1990, la criminalité organisée s'enracine au Nigéria notamment par la TEH qui s'inscrit dans le sillage du prêt du gage hérité de la période coloniale, associée à des stratégies familiales ou individuelles émancipatrices. Les années 2000 sont marquées par une mise à l'agenda de la TEH comme enjeu transnational puis national. La publicisation de cet enjeu débute par la signature du Protocole de Palerme en 2000 qui distingue les victimes de traite des « clandestins » visés par le Protocole additionnel contre « le trafic illicite des migrants ». En 2003, la loi dite Sarkozy II entérine la pénalisation de la traite tout en réintroduisant le délit de racolage passif dans le Code pénal⁵².

⁴⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 2.

⁴⁷ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

⁴⁸ Article L425-1 du CESEDA, *op. cit.*

⁴⁹ Article L425-4 du CESEDA, *op. cit.*

⁵⁰ Article L512-1 du CESEDA, *op. cit.*

⁵¹ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 2, point 1.1.

⁵² Article 225-10-1 du Code pénal.

Dès lors, « le législateur entend non seulement rétablir l'ordre public, mais aussi remonter les filières et les réseaux de proxénétisme par le biais de dépôts de plainte ou de témoignages »⁵³. En parallèle, des initiatives associatives émergent, notamment le dispositif Ac. Sé, créé en 2001 par des associations et des centres d'hébergement afin de protéger les victimes de traite : ce processus est intégré à la stratégie nationale dès 2007⁵⁴. Les associations spécialisées dans l'enjeu de la prostitution notamment le Mouvement du Nid et le Bus des femmes investissent progressivement cet enjeu mais toujours de manière limitée. Pendant la décennie 2010, la notion de vulnérabilité dans la demande d'asile est consacrée par le droit européen puis français. En 2011, la CNDA octroie pour la première fois le statut de réfugié à une victime nigériane de TEH pour motif de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social sous condition d'émancipation active. L'année 2015 marque un tournant politique majeur dans un contexte de « crise migratoire » avec le développement d'une approche sécuritaire des migrations. En 2016, la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées abroge le délit de racolage passif et intègre le volet fondamental du PSP dont les victimes de TEH peuvent bénéficier, établit au titre de l'article L425-4 du CESEDA. En 2019, le Conseil d'État réaffirme l'existence d'un groupe social des victimes nigérianes de traite. L'ordonnance relative à la réforme du CESEDA de 2020⁵⁵ crée une APS conditionnée à un dépôt de plainte pour les victimes de TEH désormais définie à l'article L425-1 de ce même code. Enfin, comme évoquée dès les premières lignes de cette introduction, le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la TEH (2024-2027) consacre le caractère contemporain de cet enjeu malgré les avancées juridiques ainsi que les politiques publiques mis en place au cours des trente dernières années.

L'analyse des acteurs institutionnels français demeure quant à elle limitée aux instances statuant sur les demandes d'asile : l'OFPRA, la CNDA et le Conseil d'État. L'étude des associations repose avant tout sur une enquête de terrain auprès des acteurs travaillant dans ces structures. Dès lors, pour des raisons logistiques, mon périmètre de recherche se limite aux Hauts-de-France (l'antenne Nord-Picardie de la Cimade ainsi qu'Entr'Actes et le

⁵³ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*. CNRS Éditions, 2016, p. 21-22.

⁵⁴ Décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires).

⁵⁵ Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, *op. cit.*

Mouvement du Nid localisés à Lille) et à l'Île-de-France (l'Amicale du Nid, France Terre d'Asile et le Bus des Femmes situés à Paris).

IV. État de l'art

§1 La TEH dans la littérature académique

En premier lieu, je me suis focalisée sur la traite des êtres humains, plus précisément l'exploitation sexuelle des Nigérianes analysées dans la littérature académique.

Tout d'abord, dans les années 1980, de nombreux chercheurs se sont intéressés à la traite, au prisme de la question de la prostitution dans le contexte des *sex wars*. Dès lors, le champ de l'expertise et du militantisme a influencé voire a fusionné avec la sphère de la recherche. Les abolitionnistes, tels que Kathleen Barry⁵⁶, adopte une position anti-traite reposant sur une opposition pure et simple de la prostitution de manière inconditionnelle. Les réglementaristes, notamment Jo Doezema⁵⁷, se positionnent également contre la traite mais dans une perspective pro-droits, distinguant la prostitution libre de la prostitution sous-contrainte. Cependant, je souhaite dépasser ce débat dans mon analyse, étant donné que la TEH est consacrée par le Code pénal français comme un crime. Ces études pionnières demeurent néanmoins fondatrices dans la compréhension de la construction de la traite des êtres humains comme enjeu politique notamment dans sa dimension humanitaire. En effet, la prostitution et les jugements moraux associés continuent d'exercer une influence sur la vision des acteurs publics et associatifs vis-à-vis des victimes de TEH.

Au début des années 2000, année charnière d'entrée en vigueur du Protocole de Palerme, la traite nigériane a été analysée en détail par Bénédicte Lavaud-Legendre⁵⁸. Bien que la notion de TEH continue d'être liée à celle de la prostitution comme en témoigne *de facto* le titre de ce livre, ce travail apparaît novateur. En effet, l'approche pluridisciplinaire liant droit, économie, sociologie et psychologie permet de comprendre le contexte de départ du Nigéria. Cet ouvrage nous éclaire sur les stratégies familiales, le désir d'émancipation, les dynamiques d'emprise voire d'aliénation. De même, Françoise Guillemaut se penche également sur les dynamiques sous-jacentes à la traite des êtres humains mais pas

⁵⁶ Barry Kathleen *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris, Stock, 1982.

⁵⁷ Doezema Jo « Forced to Choose: Beyond the Voluntary v. Forced Prostitution Dichotomy », dans K. Kempadoo, J. Doezema (eds), *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition*, 1998, p. 46-47.

⁵⁸ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit.

exclusivement sur le Nigéria⁵⁹. Néanmoins, ces travaux apparaissent relativement datés par rapport au cadre juridique en mouvance notamment la jurisprudence contemporaine. Dans cette perspective, Élodie Apard, Precious Diagboya et Vanessa Simoni se sont récemment intéressées au contexte socio-économique nigérian sous-jacent aux réseaux de TEH vers l'Europe⁶⁰.

Depuis la fin des années 2010, certains travaux s'attachent davantage à déconstruire la catégorie de victime de traite. Même si elle ne se focalise pas spécifiquement sur les réseaux franco-nigériens, Milena Jakšić a enquêté sur le rôle de la police, des instances préfectorales et des associations dans l'identification et la reconnaissance des victimes de TEH⁶¹. De même, Mathilde Darley a mis en lumière l'existence de projections sexualisées et racialisées des magistrats envers les victimes lors des procès en matière pénale pour traite⁶². Elle s'est également penchée sur la place plus ou moins fondatrice du témoignage, notamment des émotions, dans le jugement émis. Cette approche déconstructiviste a permis de mettre en exergue l'importance d'appréhender la traite à travers un regard sociologique afin de saisir les jeux d'acteurs face à la mise en œuvre du droit.

§2 La protection internationale dans la littérature académique

En second lieu, je me suis intéressée à la sociologie du droit d'asile, plus précisément au titre de la qualité de réfugié.

Dans le cadre de l'accroissement des flux migratoires, de plus en plus d'individus remplissent les critères objectifs d'obtention du statut de réfugié. Dès lors, la sociologie du droit d'asile au titre de la protection internationale a connu un essor majeur soulignant les limites de la Convention de Genève de 1951. De manière générale, cette branche de la sociologie du droit entend comprendre les dynamiques sous-jacentes aux procédures d'asile qui va de l'enregistrement de la demande auprès des préfectures (SPADA puis GUDA) jusqu'à la décision de l'OFPRA voire celle de la CNDA en cas de recours. L'objectif est donc d'identifier les jeux d'acteurs ainsi que les représentations qui circulent sur les demandeurs d'asile à chacune de ces étapes partant même du principe que « le droit de

⁵⁹ Guillemaut François « Victimes de trafic ou actrices d'un processus migratoire ? Saisir la voix des femmes migrantes prostituées par la recherche-action », *Terrains & Travaux*, 1 (10), 2006, p. 157-176

⁶⁰ Apard, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *op. cit.* pp. 51-82.

⁶¹ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, *op. cit.*

⁶² Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, vol. 125, no. 1, 2022, pp. 175-200.

l'asile, tant conventionnel, légiféré que jurisprudentiel, est aussi vide d'un point de vue substantiel (contenus) que d'un point de vue formel (procédures). Le réfugié est un concept juridiquement indéfini, dès son énoncé originel, un vide que ne remplit aucune jurisprudence »⁶³. Estelle D'Halluin a notamment montré en quoi la procédure d'asile est une véritable épreuve rhétorique pour les demandeurs qui doivent montrer qu'ils « méritent » ce statut⁶⁴. En ce sens, la sociologue a mis en lumière le rôle prépondérant des associations dans la crédibilité des dossiers. De son côté, Alexis Spire s'est intéressé au travail des acteurs préfectoraux de plus en plus bureaucratique pour des raisons juridiques (mise à distance des règles de droit), techniques (manque de moyen et technicisation des procédures) ou encore politiques (objectifs chiffrés imposés en matière de traitement des demandes)⁶⁵. Cette situation conduit à une position dominante des agents vis-à-vis des demandeurs d'asile. Concernant l'OFPRA, à partir des années 2010 plusieurs doctorants consacrent leur thèse à une analyse sociologique de l'institution. Johanna Probst offre une analyse comparative de l'instruction de la demande d'asile française et allemande où elle constate une méfiance réciproque entre demandeurs d'asile et agents de l'OFPRA d'une part et de la BAMF d'autre part⁶⁶. De plus, Karen Akoka revient sur la création de l'institution jusqu'au début des années 1990 afin de comprendre le passage d'une subordination aux politiques diplomatiques dans le contexte de la guerre froide à une subordination aux politiques migratoires suite à l'accroissement des mouvements de populations⁶⁷. Elle se penche également sur le profil des agents qui y travaillent afin d'expliquer la construction de la catégorie de réfugié. Enfin, par rapport aux recours, le travail de Smaïn Laacher au cœur de la CNDA semble fondateur en la matière dans la mesure où il se penche sur les limites de l'objectivation du droit d'asile face aux récits personnels des requérants dans l'instruction et le jugement⁶⁸.

Plus précisément, en lien avec mon sujet sur la traite des êtres humains, la sociologie du droit d'asile ne s'est intéressée aux poids des vulnérabilités liées au genre que de façon très récente. En effet, il faut attendre 2008 pour que le genre soit interprété comme

⁶³ Valluy, Jérôme. « Le fiction juridique de l'asile », *Plein droit*, vol. 63, no. 4, 2004, pp. 17-22.

⁶⁴ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Paris, EHESS, coll. « En temps & lieux », 2012.

⁶⁵ Spire, Alexis. « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 169, no. 4, 2007, pp. 4-21.

⁶⁶ Probst Johanna, *Instruire la demande d'asile : étude comparative du processus décisionnel au sein de l'administration allemande et française*, Université de Strasbourg, 2012.

⁶⁷ Akoka, Karen, *Du consulat des réfugiés à l'administration des demandeurs d'asile : la fabrique des réfugiés à l'Ofpra (1952-1992)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2012.

⁶⁸ Laacher Smaïn *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, Gallimard, Paris, 2018.

constituant un groupe social et donc comme un motif de protection⁶⁹ bien qu'il ne possède pas de valeur juridique à proprement parler. Au-delà de son manque de prise en compte dans la détermination du statut de protection, le genre constitue une variable fondamentale, comme obstacle, dans la procédure d'asile comme l'explique Claire Mestre⁷⁰.

Pour conclure cet état de l'art, au fil de mes recherches j'ai pris conscience que la place des victimes de TEH dans le droit d'asile au titre de la protection internationale n'avait que très peu été analysée. On peut néanmoins noter le travail de Prune de Montvalon relatif au critère d' « émancipation active » requis pour les victimes de TEH lors des procédures d'asile⁷¹. Dès lors, mon travail se veut novateur dans le fait justement de parvenir à croiser la question de la traite nigériane à celle de la sociologie du droit d'asile.

V. Réflexions méthodologiques

La bibliographie se veut pluridisciplinaire. Dans la perspective de cette démarche de sociologie du droit, je m'appuie avant tout sur des sources institutionnelles notamment les directives européennes ainsi que les dispositions législatives et réglementaires françaises (CESEDA, Code pénal, CASF) et son application à travers la jurisprudence de la CNDA et du Conseil d'État. Les ouvrages et articles académiques représentent une part importante de mes ressources dans le domaine de la sociologie et dans une moindre mesure en économie et en psychologie. Enfin, la littérature grise fournie par les associations nationales, mentionnées plus haut, demeure fondamentale afin de saisir leur influence.

Au-delà des sources bibliographiques explicitées, la connaissance du sujet ne se limite pas au monde académique : je m'appuie également sur une enquête qualitative composée de huit entretiens semi-directifs⁷². Concernant les acteurs institutionnels, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec un juge assesseur à la CNDA, Monsieur Xavier Vandendriessche, ainsi qu'avec un rapporteur à la CNDA, Monsieur Jean Kohler. De plus, j'ai pu échanger avec la cheffe de file du groupe TEH de l'OFPRA, Madame Mélanie

⁶⁹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1a (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008.

⁷⁰ Mestre Claire « Demande d'asile des femmes étrangères : la femme est-elle l'égal des hommes ? », *L'Autre*, vol. 20, no. 1, 2019, pp. 41-50.

⁷¹ De Montvalon Prune « Sous condition "d'émancipation active" : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*. 2018, vol.99 no 2. p. 375-392.

⁷² Voir l'annexe 1 relative au tableau récapitulatif et l'annexe 2 concernant la grille d'entretien utilisée.

Cambrezy. Ensuite, mon analyse du terrain repose sur une rencontre avec une avocate en droit des étrangers travaillant dans la région lilloise : Maître Valérie Lutran. D'un point de vue associatif, j'ai eu l'opportunité de m'entretenir avec des acteurs œuvrant pour des organisations dans le secteur de la prostitution Sérina Badaoui (militante au sein du Mouvement du Nid à Lille) et Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid à Paris). J'ai aussi pu discuter avec des salariées travaillant dans des associations relatives à l'asile telles que Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023) et Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021). Ainsi, ce travail n'entend pas valoriser ou déprécier les efforts fournis par les différents acteurs qui participent plus ou moins directement à la protection des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile.

D'un point de vue quantitatif, la demande d'asile fondée sur le motif d'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de traite ne fait l'objet d'aucun relevé statistique de la part des institutions publiques comme des associations. Les décisions de l'OFPRA ne sont pas publiques dans la mesure où cela touche à « l'intimité » dans le cadre d'une « relation interindividuelle »⁷³. Concernant la CNDA, il est possible d'analyser en détail les arrêts rendus mais aucun chiffre global ne permet de saisir la portée de cette demande d'asile. Face à cet obstacle, les rapports d'activité de l'OFPRA et de la CNDA demeurent néanmoins pertinents car ils distinguent les demandes en fonction du pays de nationalité et du sexe. Par exemple, en 2020, parmi les 2 043 demandes de femmes majeures nigérianes, 55 d'entre elles se sont vues reconnaître la qualité de réfugié par l'OFPRA, sans pour autant que le motif soit donc explicité⁷⁴. De plus, mon analyse repose sur les sources des institutions gouvernementales françaises telles que la MIPROF et le SSMSI qui fournissent des statistiques relatives à la traite dont l'exploitation à des fins sexuelles, à partir des données des services de police et des structures associatives. Néanmoins, il est fondamental de noter qu'au cours des entretiens réalisés, personne n'a pu chiffrer ce phénomène. Cette question de l'accessibilité complexe aux données, impliquant un manque de connaissance sur la demande d'asile fondée sur ce motif, induit une réflexion sur la transparence des acteurs impliqués. Cette difficulté constitue en elle-même un indicateur caractéristique consolidant d'ailleurs mon intérêt pour ce sujet.

⁷³ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

⁷⁴ OFPRA, *Rapport d'activité 2020, 2021*, p. 114.

VI. Problématique et plan

Trente ans après le début de la traite nigériane en France, dans quelle mesure les acteurs institutionnels mettent-ils en œuvre le droit d’asile français pour protéger les victimes de ce phénomène transnational ?

Après avoir présenté dans cette introduction le contexte au Nigéria afin de saisir les dynamiques locales de départ et d’impossible retour, j’étudierai dans un premier temps le rôle des acteurs institutionnels dans la protection au titre de l’asile des victimes nigérianes de traite des êtres humains (première partie). Suite à l’analyse de la récente protection fournie par l’État (OFPRA, CNDA et Conseil d’État) au titre de la protection internationale pour les victimes nigérianes de traite (chapitre 1), je me pencherai sur l’effectivité relative dans la mise en œuvre de cette protection qui se heurte à des limites tant juridiques que sociologiques (chapitre 2). Dans un second temps, je mettrai en lumière la dépublicisation partielle de cette protection (deuxième partie). Plus précisément, j’analyserais le rôle prépondérant joué par les associations dans l’identification, la protection et l’accompagnement des requérantes dans leur demande d’asile (chapitre 1). Je tâcherai également de rendre compte des limites plurielles que sous-tend cette omnipotence associative, entravant l’effectivité de l’accompagnement fourni (chapitre 2).

**PREMIÈRE PARTIE : LE RÔLE DES ACTEURS
INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION AU
TITRE DE L'ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES
DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

La récente protection des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile relève de la compétence des instances administratives de l'asile ayant participé à leur reconnaissance en tant que groupe social conditionné par l'émancipation active puis effective des réseaux (chapitre 1). Malgré les dispositions prévues par la jurisprudence, la mise en œuvre de cette protection se heurte à des limites tant juridiques que sociologiques (chapitre 2).

Chapitre 1 : Une récente protection des victimes nigérianes de traite des êtres humains au titre de l'asile

On distingue trois étapes dans le processus de demande d'asile : l'enregistrement de la demande à la préfecture (SPADA puis GUDA), la décision de l'OFPRA suite à la réception d'un dossier écrit suivi d'un entretien et en cas de recours l'audience par la CNDA. De surcroît, le Conseil d'État, en tant qu'instance suprême de l'ordre administratif, participe à l'homogénéisation du droit d'asile. Bien que l'impulsion du changement émerge à l'échelle européenne avec la notion clé de vulnérabilité (section 1), chacune de ces instances publiques a joué un rôle fondamental dans la protection progressive des victimes de traite nigériane au titre de l'asile en France. Les jurisprudences de la CNDA et du Conseil d'État ont participé à la qualification des victimes nigérianes de TEH comme groupe social : ce statut demeure dans un premier temps conditionné à une émancipation active (section 2). Dans un second temps, la rigidification de la jurisprudence française qui introduit la distanciation effective entraîne une reconfiguration des réseaux, accentuée par l'impulsion nigériane donnée par l'Oba de Benin City (section 3).

SECTION 1 : LE STATUT DE VICTIME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS COMME VULNÉRABILITÉ (2013-2015)

La traite des êtres humains a été introduite par le droit d'asile européen comme vulnérabilité, puis traduite en droit français. En parallèle, en France, l'enjeu de la traite est devenu un objet de politiques publiques au prisme de la protection des droits des femmes et de la sécurité plutôt que comme motif invocable au titre de la Convention de Genève.

§1 L'impulsion donnée par les directives européennes (2013)

Lors du Sommet de Tampere en 1999, les États membres fixent le cadre du régime d'asile européen commun. L'Union européenne est en effet compétente en matière d'asile et participe ainsi à l'élargissement du cadre juridique de protection en fonction des évolutions sociétales.

1.1. La directive « Procédure »

En 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive « Procédure », comme refonte de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005. L'article 15 encadre les conditions auxquelles est soumis l'entretien. En ce sens, « les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que l'entretien personnel soit mené dans des conditions qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ». Par conséquent, « les États membres veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur »⁷⁵.

1.2. La directive « Accueil »

Cette notion de vulnérabilité est définie par l'article 21 de la directive « Accueil » comme suit : « les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine »⁷⁶. La TEH est donc explicitement mentionnée ici. Ce même article 21 prévoit que les États membres doivent transposer cette directive dans leur droit national.

§2 La TEH comme objet de politique publique française : de la sécurité intérieure à la protection des droits des femmes (2013)

La traite des êtres humains est considérée comme un objet de politique publique à partir de 2013 date de création de la MIPROF qui lance un an plus tard son premier plan national de lutte contre la TEH.

2.1. La création de la MIPROF

Créé par décret en 1958, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) est placé sous la responsabilité de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF), lui-même contrôlé par la direction nationale de la Police judiciaire (DNPJ). En dehors de ce cadre relevant de la

⁷⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

⁷⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

compétence du ministère de l'Intérieur, les pouvoirs publics ont mis en place un nouvel acteur qui prend part de manière exclusive à la stratégie de lutte contre la TEH : la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains est instituée par décret en 2013⁷⁷. Elle dépend du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Dès lors, en plus d'être un enjeu sécuritaire, la TEH, dont les fins plurielles cibles une diversité de profils, apparaît alors comme un objet de politique publique ciblant spécifiquement femmes. La MIPROF a pour mission de « rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes », « favoriser l'animation locale de la politique de protection des femmes victimes de violences, en lien avec les services du ministre en charge des droits des femmes », « concevoir, en lien avec les ministères et les acteurs concernés, l'ingénierie de formation des professionnels et autres intervenants auprès des femmes victimes de violences » ainsi qu' « assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains »⁷⁸.

2.2. Son premier plan d'action national contre la TEH

« Le premier plan d'action national contre la traite des êtres humains a vu le jour en 2014 afin de prévenir le phénomène, mettre fin à l'impunité des réseaux criminels et protéger les victimes à l'échelle nationale et internationale »⁷⁹. Le second plan (2019-2021) s'oriente autour de six axes : l'information, l'identification, la protection et l'accompagnement, la répression, la coordination nationale ainsi que la coopération régionale et internationale. Plus récemment, en 2023, la MIPROF a mis en place son troisième plan (2024-2027) qui se concentre sur la sensibilisation, la protection et l'accompagnement ainsi que les finalités de l'exploitation (sexuelle, par le travail et à commettre des délits). Ce programme entend approfondir les partenariats nationaux – entre institutions et associations – et internationaux.

§3 La réforme nécessaire de l'OFPPRA (2013-2014)

Par anticipation à la transposition des directives européennes en droit français, l'OFPPRA entreprend une réforme, intégrant notamment la notion de vulnérabilité, avec un accent sur la traite.

⁷⁷ Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

⁷⁸ Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013, *ibid.*

⁷⁹ MIPROF, *Plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2021*, 2018, p. 2.

3.1. Les grands principes au cœur de la refonte

Dans un premier temps, l'impulsion donnée par l'UE débouche sur l'adoption d'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA en 2013, mis en œuvre en 2014, par anticipation à la traduction des directives en droit français. L'objectif est de mettre l'accent sur « l'expertise de l'instruction » comme « garantie d'un traitement de qualité de la demande d'asile » qui « tient compte de l'évolution du droit et répond à la diversification des motifs invoqués et à la montée en puissance de nouveaux besoins de protection »⁸⁰. Concrètement, l'Office a par exemple mis en place une mutualisation des demandes par la création de divisions géographiques (Europe, Amériques-Maghreb, Afrique et Asie) afin « d'accroître la réactivité de l'OFPPRA et d'augmenter son potentiel de décision »⁸¹. De plus, cinq groupes thématiques ont été créés sur le fondement de la définition des vulnérabilités donnée à l'article 21 de la directive « Accueil » : les mineurs isolés, les victimes de torture, les violences faites aux femmes, l'orientation sexuelle et la traite des êtres humains.

3.2. L'action du groupe thématique TEH

Plus précisément en interne l'action du groupe TEH consiste en l'« élabor[ation] des outils internes d'appui à l'instruction, de procédures internes, de recommandations sur la conduite des entretiens, de méthodes de travail et dispositifs d'informations et d'orientation des potentielles victimes de traite identifiées au stade de l'OFPPRA et/ou ne bénéficiant d'aucun accompagnement associatif »⁸². De manière plus détaillée, lors d'un entretien réalisé dans le cadre de ce travail de recherche, Madame Mélanie Cambrezy expliquait que son groupe entend :

« former les agents [de l'Office] à la prise en compte de ces vulnérabilités, aux difficultés que peuvent rencontrer des victimes à s'auto-identifier comme victimes, à verbaliser leur parcours qui est bien souvent extrêmement violent, et à instruire comme il se doit [...] ce motif-là qui est un peu particulier, et puis aussi [...] sensibiliser les officiers de protection à toutes les formes de TEH et à adapter le questionnement non seulement au but de la TEH, mais aussi à la victime, à son parcours, à sa capacité de verbalisation etc »⁸³.

Cette harmonisation de l'instruction est menée conjointement avec la division des affaires juridiques, européennes et internationales (DAJEI). De surcroît, les officiers de

⁸⁰ OFPPRA, *Rapport d'activité 2014, 2015*, p. 27.

⁸¹ OFPPRA, *ibid.*, p. 55.

⁸² OFPPRA, *Le focus traite, la prise en compte de la traite des êtres humains à l'OFPPRA*, octobre 2023.

⁸³ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPPRA depuis 2023).

protection peuvent mettre en œuvre la procédure des saisines s'ils se trouvent « face à une situation qu'il[s] estime[nt] relever de la traite des êtres humains », c'est-à-dire qu'« il[s] peu[vent], mais ce n'est pas une obligation, [...] saisir le groupe de référents de manière à bénéficier d'un accompagnement spécifique de la part [...] des référents du groupe, sur l'instruction de ce dossier-là ». De manière générale, Mélanie Cambrezy déclare qu'en partenariat avec la DAJEI et la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR), le groupe TEH fait « évoluer la doctrine interne » en reconnaissant « de nouveaux groupes sociaux liés à la traite des êtres humains ».

Le groupe TEH dialogue également avec des acteurs externes « à l'inverse d'autres groupes de travail, notamment les groupes pays ». En effet, il noue des liens avec des partenaires institutionnels notamment la MIPROF afin d'établir le premier plan d'action national afin de lutter contre la traite des êtres humains. De plus, des échanges réguliers avec des interlocuteurs associatifs sont entretenus tels que « le Dispositif national Ac. Sé, les associations Les Amis du Bus des Femmes, L'Amicale du Nid »⁸⁴. Comme l'explique Mélanie Cambrezy, cette relation avec le secteur associatif permet de « mieux comprendre leur travail, mieux comprendre leur manière d'accompagner les victimes de traite et qu'eux-mêmes comprennent aussi un peu mieux quels sont les attendus de l'OFPPRA ».

§4 La réforme obligée du CESEDA (2015)

Dès 2013, le ministère de l'Intérieur a débuté un travail débouchant en 2015 sur le vote de la loi relative à la réforme du droit d'asile⁸⁵ transposant en droit français les directives européennes.

4.1. Les vulnérabilités prises en compte par l'OFII

D'une part, l'identification des personnes vulnérables relève de l'OFII qui « à la suite de la présentation d'une demande d'asile, [...] est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil »⁸⁶. Parmi les conditions matérielles d'accueil, l'hébergement constitue l'un des enjeux les plus importants pour les victimes de TEH⁸⁷. Ensuite, « les informations

⁸⁴ OFPPRA, *Rapport d'activité 2014*, op. cit. p. 58.

⁸⁵ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

⁸⁶ Article L. 744-6 du CESEDA (Version en vigueur du 20 juillet 2015 au 01 janvier 2019).

⁸⁷ Voir à ce sujet la deuxième partie, chapitre 1, section 1, point 2.3.

attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, [...] à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides »⁸⁸.

4.2. Les vulnérabilités prises en compte par l'OFPRA

La prise en compte des vulnérabilités dans la demande d'asile relève également de la compétence de l'OFPRA qui, « pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, [...] peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière ou de sa vulnérabilité »⁸⁹. Ces modalités sont détaillées au chapitre 6 du guide de procédure de l'OFPRA qui prévoit par exemple « la présence en entretien d'un psychiatre, psychologue ou psychothérapeute » et/ou d' « un tiers »⁹⁰. De plus, la demande peut être prise en charge par le groupe référent adéquat, formé en conséquence, comme explicité dans le paragraphe précédent. De manière générale, tout demandeur d'asile se voit reconnaître des garanties procédurales. Au titre de l'article L723-6 du CESEDA, « il est entendu, dans les conditions prévues à l'article L741-2-1, dans la langue de son choix ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante » et il peut émettre une demande fondée afin que « l'entretien [soit] mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix »⁹¹.

À ce stade, bien que le CESEDA consacre la TEH comme une vulnérabilité dans l'accueil et la procédure de demande d'asile, le statut de victime de TEH ne peut être invoqué comme un motif de persécution : il ne peut constituer le fondement d'une demande de protection internationale au titre de l'article 1A2 de la Convention de Genève. Dès lors, la protection internationale au titre de l'asile sur le motif de la TEH émerge par la jurisprudence des instances administratives compétentes qu'il convient désormais d'analyser.

⁸⁸ Article L. 744-6 du CESEDA (Version en vigueur du 20 juillet 2015 au 01 janvier 2019).

⁸⁹ Article L723-3 du CESEDA.

⁹⁰ OFPRA, *Guide de procédure de l'OFPRA*, p. 31.

⁹¹ Article L723-6 du CESEDA.

SECTION 2 : L’AFFAIRE Mlle E., UNE JURISPRUDENCE FONDATRICE (2011-2015)

En parallèle de l’impulsion européenne relative aux vulnérabilités, dans le cadre de l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les juridictions administratives françaises du droit d’asile ont précisé la définition du groupe social au titre de l’article 1A2 de la Convention de Genève. Dès lors, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à une victime de traite nigériane (§1). Cependant, en réponse à une décision du Conseil d’État (§2), la Cour a précisé les fondements de cette définition des victimes nigérianes de traite comme groupe social, dont l’appartenance est conditionnée à l’émancipation active (§3).

§1 La CNDA reconnaît à Mlle E. la qualité de réfugié (2011)

L’affaire Mlle E. débute par la reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA, estimant que la requérante appartient au groupe social des victimes nigérianes de TEH sous condition d’émancipation active.

1.1. Le contexte : la décision de l’OFPRA

Ayant quitté le Nigéria en 2009, Mlle E., ressortissante de ce même pays, a déposé une demande d’asile auprès de l’État français en 2010 afin de se voir reconnaître une protection – la qualité de réfugié ou, à défaut, la protection subsidiaire – qu’elle s’est vu refuser par l’OFPRA. Le dossier de l’Office étant confidentiel, il n’est pas possible d’identifier le motif de persécution avancé parmi ceux précisés par la Convention de Genève.

1.2. La décision de la CNDA

Dès lors, Mlle E. a saisi la CNDA qui, dans son jugement rendu en 2011, lui octroie le statut de réfugié⁹². En effet, « Mlle [...], qui établit être originaire de l’État nigérian d’Edo et avoir voulu rompre avec le réseau de trafic d’êtres humains susmentionné, doit être regardée comme appartenant à un certain groupe social au sens des mêmes stipulations dudit article 1A2 de ladite convention de Genève et par suite, craindre avec raison, au sens desdites stipulations précitées de la convention de Genève, d’être persécutée en cas de retour dans son pays ».

Premièrement, Mlle E. est victime de traite des êtres humains dans l’État d’Edo. Dans l’arrêt, sa précarité économique est précisée de même que son processus de recrutement par « une femme qui lui a proposé de l’emmener en Europe et de lui offrir un travail ». De plus,

⁹² CNDA, Arrêt *Mlle E.* n° 10012810, 29 avril 2011.

la cérémonie du *juju* est mentionnée comme un instrument « destiné à marquer son allégeance au chef du réseau ». Enfin, l'activité prostitutionnelle sous contrainte exercée en France est géographiquement délimitée au « quartier de Château Rouge à Paris ». Dès lors, « elle fait valoir qu'elle appartient, du fait de sa situation matérielle précaire à Benin City au Nigéria, à un groupe social constitué de femmes soumises, par ces réseaux, à la traite d'êtres humains ».

Deuxièmement, la requérante craint avec raison d'être soumise à des persécutions du fait de l'appartenance à ce groupe social. D'une part, la requérante a toujours une dette « à l'égard de ce réseau [...] au Nigéria, de notables et de personnalités influentes » et sa mère, résidant au Nigéria, fait l'objet de menaces. En effet, la Cour considère que les victimes nigérianes de TEH peuvent « faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire voire d'une grave discrimination » en cas de retour. De surcroît, l'État nigérian ne semble, dans ce contexte, pas en mesure de protéger la requérante des craintes de persécution dont elle pourrait faire l'objet d'autant plus car « les lois de l'État d'Edo sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ». D'autre part, la requérante rend compte d'une émancipation active vis-à-vis du réseau dont elle se dit victime. L'accompagnement par l'association du Mouvement du Nid dès le début de l'année 2010 témoigne de ce processus de distanciation. De plus, « elle a dénoncé à la police les responsables du réseau » mais l'affaire a été classée sans suite dans la mesure où « les informations fournies étaient inexploitablement puisqu'elle n'avait pu fournir que des prénoms ». Cette démarche de distanciation est « essentielle pour la simple raison qu'elle permet de manière claire et limpide d'établir les craintes en cas de retour »⁹³, fondamentales au regard de la définition du réfugié établie par la Convention de Genève. Il apparaît central pour les juges de « prendre en compte les craintes sur le territoire français pour pouvoir analyser correctement les craintes en cas de retour dans le pays d'origine »⁹⁴. En effet, en tant que rapporteur à la CNDA, Jean Kohler explique que l'émancipation constitue une forme de « non-respect » des règles imposées par le réseau implanté en France et au Nigéria. « Briser l'omerta » fonde ainsi explicitement les craintes avérées de persécution en cas de retour dans leur pays de nationalité⁹⁵.

⁹³ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

⁹⁴ Entretien, *ibid.*

⁹⁵ Entretien, *ibid.*

§2 La remise en cause de la qualification des victimes nigérianes de TEH comme groupe social par le Conseil d'État (2013)

Cependant, en 2013, la décision de la CNDA accordant à Mlle. E. la qualité de réfugié, a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'État. Ce dernier admet que « la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit » n'ayant pas « rechercher si, au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention ». La définition des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle originaires de l'État d'Edo comme groupe social telle que conclut par la Cour n'est pas conforme aux exigences du Conseil d'État. Celui-ci s'appuie notamment sur la définition du groupe social telle qu'explicitée à l'article 10 de la directive du Conseil de l'UE de 2004 qui admet que :

« un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »⁹⁶

Dès lors, la Cour admet que cette directive doit être prise en compte par la CNDA, devant laquelle l'affaire est renvoyée.

§3 La reconnaissance des victimes nigérianes de TEH comme groupe social sous condition d'émancipation active par la CNDA (2015)

Ainsi, l'affaire a ensuite été renvoyée devant la Cour, qui, dans sa décision rendue en 2015, renouvelle sa reconnaissance du statut de réfugié précédemment octroyé à Mlle E⁹⁷.

3.1. L'exigence de l'histoire commune

La CNDA considère effectivement que les dites victimes « partagent [...] une histoire commune »⁹⁸ dans la mesure où elles font l'objet d'une « soumission à un système de traite des êtres humains marquée à leur entrée dans un réseau de proxénétisme par une cérémonie

⁹⁶ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, *op. cit.*

⁹⁷ CNDA, Arrêt *Mlle E.F* n° 10012810 C+, 24 mars 2015.

⁹⁸ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, *op. cit.*

rituelle traditionnelle qui en imprime au demeurant les traces dans leur chair, des années d'exploitation dont elles ont été victimes en Europe, puis des démarches qu'elles engagent en vue de s'extraire du réseau et des menaces dont elles sont dès lors l'objet pour ce motif »⁹⁹. Ainsi, les éléments clés sont le recrutement qui se scelle lors de la cérémonie du *juju*, suivi de la contrainte psychologique et physique à des fins d'exploitation sexuelle. De surcroît, l'émancipation est un critère fondamental qui conditionne l'appartenance à ce groupe social.

3.2. Le critère des craintes de persécutions communes

La Cour admet que les victimes nigérianes de traite des êtres humains, en situation d'émancipation active, constituent un groupe social car elles sont reconnues comme telles par « la société environnante »¹⁰⁰ à l'origine des persécutions. En effet, au sens de l'article 9 de la directive du Conseil de l'UE de 2004, les persécutions comme des actes « suffisamment graves du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme » dont les formes sont plurielles¹⁰¹. Pour notre sujet, on peut notamment citer les « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles », « les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire », « les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires » mais aussi « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre »¹⁰².

En effet, les victimes nigérianes de TEH sous condition d'émancipation active craignent des représailles de la part des proxénètes telles que des assassinats ou tentatives d'assassinats voire un retour forcé au sein du réseau. Les autorités judiciaires coutumières, notamment le temple *Ayelala* sous l'autorité duquel se déroule la cérémonie du *juju* dans l'État d'Edo, décident de sanctions juridiques dont des menaces vis-à-vis de son intégrité physique et/ou celle de sa famille¹⁰³. Enfin, elles sont confrontées à un risque d'ostracisme social éprouvant « des difficultés certaines à se réintégrer au sein de la société, trouver un emploi, se marier et entretenir des relations sociales normales » et peuvent faire « l'objet d'insultes, de discriminations ou de menaces »¹⁰⁴. De surcroît, elles se heurtent également à un grand risque d'exclusion familiale. En effet, la migration des jeunes constitue un véritable

⁹⁹ CNDA, Arrêt *Mlle E.F.*, 24 mars 2015, *op. cit.*

¹⁰⁰ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, *op. cit.*

¹⁰¹ Directive du Conseil, *ibid.*

¹⁰² Directive du Conseil, *ibid.*

¹⁰³ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, *op. cit.* p. 39.

¹⁰⁴ Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, *op. cit.*

« projet d'ascension sociale familiale » expliquant ainsi le fait que « les parents se trouvent [sont] associés à l'exercice de coercition, qu'ils considèrent cette démarche comme légitime ou non, qu'ils le fassent par choix, par dépit, ou par peur »¹⁰⁵. La rupture des liens avec leur fille, suite à l'irrespect du serment par celle-ci, entend éviter les représailles aux yeux de la société « symbolis[ant] [...] leur propre échec »¹⁰⁶. Au regard de ces éléments, la Cour conclut donc que l'État nigérian ne semble pas en mesure de protéger effectivement ce groupe social.

Depuis 2015, la CNDA admet donc que les « jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains originaires de l'État d'Edo qui ont tenté de s'extraire de leur condition » constituent un groupe social¹⁰⁷. Cette jurisprudence est fondatrice même s'il est nécessaire de noter l'absence de définition explicite concernant cette tentative d'extraction¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Apard, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *Politique africaine*, *op. cit.* pp. 51-82.

¹⁰⁶ Apard, *ibid.*, pp. 51-82.

¹⁰⁷ CNDA, Arrêt *Mlle E.F.*, 24 mars 2015, *op. cit.*

¹⁰⁸ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 1.

SECTION 3 : LA RÉCENTE RECONFIGURATION DES RÉSEAUX DE TRAITE NIGÉRIANS

En 2018, la déclaration de l’Oba de Benin City a remis en question le pouvoir des temples, comme représentants du pouvoir religieux et politique, centraux dans l’organisation des réseaux nigériens de traite (§1). De plus, depuis 2019, l’appartenance au groupe social est conditionnée par l’émancipation effective des réseaux de traite (§2). L’impact de ce durcissement juridique sur la protection des victimes apparaît cependant limité : les réseaux se sont adaptés à ces changements afin de poursuivre cette criminalité transnationale organisée (§3).

§1 La déclaration de l’Oba de Benin City (2018)

La déclaration de l’Oba de Benin City, mentionnée à plusieurs reprises lors des entretiens, constitue un facteur majeur explicatif la récente reconfiguration des réseaux nigériens.

1.1. La figure de l’Oba

Pour le peuple Edo, qui vit en partie au sein de l’ancien royaume du Benin, la connexion au divin est fondamentale : elle prend la forme d’un rituel qui passe par un intermédiaire. Dès lors, « le discours sur la sorcellerie s’impose comme une réalité quotidienne de la vie sociale et des rapports humains, y compris dans le milieu urbain des sociétés africaines contemporaines »¹⁰⁹. Au-delà de la sphère religieuse, « la plupart des Nigériens, dans leurs rapports quotidiens avec l’autorité, ne se tournent pas vers une administration étatique, mais vers les chefs traditionnels »¹¹⁰. Dans ce contexte, l’Oba est une figure tant politique, sollicitée par l’État central, que religieuse. En effet, il peut « accomplir des rituels et procéder à des sacrifices » et « assurer [de manière générale] le contrôle des cultes » auprès des chefs traditionnels locaux tels que les *chief priests* et les *native doctors*¹¹¹.

¹⁰⁹ Fancello Sandra, « Sorcellerie et délivrance dans les pentecôtismes africains », *Cahiers d’Études africaines*, XLVIII (1-2), 189- 190, 2008, pp. 161-183.

¹¹⁰ Engelsen Carl, « Système institutionnel et exercice du pouvoir au Nigéria », *Afrique contemporaine* 2011/3, n° 239, pp. 136-139.

¹¹¹ Lavaud-Legendre Bénédicte. « Retour sur la déclaration de l’Oba du Bénin du 8 mars 2018 », *HAL SHS*, 2018.

1.2. La portée de la déclaration

Le 3 novembre 2017, les corps de vingt-six ressortissantes nigérianes mineures sont retrouvés en Méditerranée. L'ampleur médiatique de l'événement a entraîné la prise de parole de l'Oba de Benin City. Le 9 mars 2018, Ewuare II déclare publiquement caduques les serments conclus par les *chief priests* et les *native doctors* lors des cérémonies *juju* à des fins de traite des êtres humains. Il entend ainsi briser la relation d'emprise et permettre ainsi l'identification des victimes. Effectivement, « les victimes de traite ont aujourd'hui moins peur de parler », certaines ont « trouvé le courage de fuir, de dénoncer leurs trafiquants, l'exploitation et les abus »¹¹². Il est fondamental de noter que l'Oba adopte une démarche de pardon vis-à-vis des chefs traditionnels¹¹³. De plus, il interdit aux chefs religieux de sceller de nouveaux contrats et menace ces derniers de malédictions de la part des ancêtres. Les parents encourageant l'enrôlement de leur fille au sein du réseau sont également soumis à des représailles de la part de l'Oba.

§2 La reconnaissance des victimes nigérianes de TEH comme groupe social sous condition d'émancipation effective par le Conseil d'État (2019)

De même, l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH, désormais conditionnée à la distanciation effective des réseaux, participe à l'invisibilisation des victimes.

2.1. L'uniformisation de la jurisprudence par le Conseil d'État

En 2016, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de Mme A..., celle-ci a ensuite déposé un recours devant la CNDA qui a été rejeté en 2017. La Cour a estimé que « les déclarations évasives et peu circonstanciées de la requérante ne permettaient pas de tenir pour établi qu'elle se serait effectivement soustraite à l'emprise d'un réseau de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle »¹¹⁴. En effet, les juges considèrent que « le courrier de Mme A. à la brigade de répression du proxénétisme de Paris et sa plainte adressée au procureur de la République le 17 octobre 2017 présent[ent] de façon particulièrement lacunaire son parcours, l'identité de sa proxénète et des autres membres du réseau ainsi que les conditions

¹¹² Aparé Élodie, Diagboya Precious, Simoni Vanessa, Bonnet Marie et O'Deyé Clotilde, « Les femmes nigérianes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale », *Journal des anthropologues*, vol. 174-175, no. 2, 2023, pp. 163-181.

¹¹³ Lavaud-Legendre Bénédicte. « Retour sur la déclaration de l'Oba du Bénin du 8 mars 2018 », *op. cit.*

¹¹⁴ CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 16/10/2019, 418328, Publié au recueil Lebon.

de son activité de prostitution »¹¹⁵. Dès lors, Mme A... a saisi le Conseil d'État pour un pourvoi en cassation, pourvoi qui a été rejeté en 2019, sur les mêmes fondements que ceux énoncés par la CNDA. Cette décision participe à l'homogénéisation du droit d'asile relatif à la demande fondée sur l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de traite des êtres humains. Le Conseil d'État a dorénavant conditionné l'appartenance à ce groupe social à l'extraction effective des réseaux. La qualité de réfugié sur motif d'appartenance au groupe social des « femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle » dépend effectivement « d'éléments suffisamment étayés concernant, d'une part, sa sortie effective du réseau et, d'autre part, les persécutions dont elle pourrait être victime en cas de retour au Nigéria »¹¹⁶.

2.2. Les enjeux sous-jacents

Ce durcissement de la jurisprudence ne fait pas l'objet de motivations officielles de la part du Conseil d'État. Néanmoins, nous pouvons identifier deux éléments explicatifs : l'effectivité du droit d'asile et la garantie d'une protection des droits humains.

Premièrement, l'extraction effective, tout comme la distanciation active, permet d'apprécier les craintes de persécutions en cas de retour au Nigéria conformément aux exigences de la Convention de Genève. S'extraire constitue un prérequis à l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH et fonde la nécessité d'une protection, offerte ici par l'État français. Cet argument purement juridique a été avancé par les représentants des instances administratives, notamment Jean Kohler rapporteur à la CNDA, comme présenté plus haut dans notre recherche¹¹⁷.

Deuxièmement, cette distanciation avérée est présentée comme une garantie dans la protection effective des droits humains. Cet argument a notamment été mis en avant par Xavier Vandendriessche, juge assesseur à la CNDA :

*« La problématique dans laquelle on est, c'est que nous devons impérativement protéger les victimes, et pour impérativement protéger les victimes, il ne faut pas aboutir à protéger des personnes qui ne sont pas des victimes [...] on ne peut pas dévoyer le statut. C'est une problématique générale pour l'exercice de la compétence de la Cour, mais qui est particulière ici ».*¹¹⁸

Au-delà du fait de protéger des personnes qui ne sont pas victimes, l'État français craint également de protéger des futures proxénètes si la distanciation n'est pas effective.

¹¹⁵ CE, *ibid.*

¹¹⁶ CE, *ibid.*

¹¹⁷ Voir à ce sujet le paragraphe 1 de la section précédente.

¹¹⁸ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

L'avocate en droit des étrangers, Maître Valérie Lutran, explique qu'« avec des années de jurisprudence comme ça [c'est-à-dire où l'appartenance au groupe social était conditionnée par l'émancipation active des réseaux], et avec la particularité de ce réseau qui est assez vicieux, il y a des personnes protégées qui sont devenues à leur tour des proxénètes »¹¹⁹. De surcroît, le secteur associatif est conscient de cet effet pervers qui tient dans la volonté de rembourser leur dette plus vite.

§3 L'invisibilisation des victimes par les réseaux

En réponse à la déclaration de l'Oba de Bénin City et au durcissement de la jurisprudence, la demande d'asile des victimes nigérianes de traite fait l'objet d'un déclin en trompe-l'œil. En effet, les victimes sont invisibilisées par cette adaptation des réseaux mais aussi par un changement des pratiques prostitutionnelles dans leur ensemble.

3.1. Un déclin en trompe-l'œil

En introduction il a été fait mention des obstacles rencontrés concernant la compréhension quantitative de la protection des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile. Néanmoins, des statistiques, sur la demande d'asile nigériane d'un côté et sur l'ensemble des victimes de traite de l'autre, peuvent être mobilisées.

D'une part, sexes et âges confondus, 3 996 demandes nigérianes de protection internationale ont été adressées à l'OFPPRA en 2020, soit 12,9% de moins par rapport à 2019¹²⁰. De même, en 2022, 3 461 demandes ont été dénombrées, soit une baisse de 17% par rapport à 2021¹²¹. En 2022, les demandeurs d'asile ayant déposé une première demande à l'OFPPRA sont en majorité afghans, bangladais, turcs, géorgiens et congolais (RDC)¹²². Concernant les premières demandes déposées auprès de l'OFPPRA, il semble donc que « la demande [d'asile] nigériane [soit devenue] résiduelle »¹²³ par rapport à d'autres pays de nationalité. Au-delà des demandes déposées, en 2022, le taux d'admission des femmes nigérianes majeures, tous motifs confondus, s'élève à 5,1% contre 28,2% pour la moyenne générale des femmes¹²⁴. Or, « les demandes introduites par les femmes, majoritairement originaires de l'État d'Edo, font généralement état de leur situation de victimes de traite des

¹¹⁹ Entretien individuel réalisé avec Maître Valérie Lutran (avocate en droit des étrangers depuis 2020).

¹²⁰ OFPPRA, *Rapport d'activité 2020*, op. cit., p. 13.

¹²¹ OFPPRA, *ibid.*, p. 128.

¹²² OFPPRA, *Rapport d'activité 2022, 2023*, p. 6.

¹²³ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹²⁴ OFPPRA, *Rapport d'activité 2022*, op. cit., p. 120.

êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle par des réseaux transnationaux ou de leur opposition à un projet de mariage »¹²⁵. Concernant les recours devant la CNDA, ils font globalement l'objet d'un déclin de 22% en 2020 par rapport à 2019¹²⁶, et de 10% en 2022 par rapport à 2021¹²⁷. Ainsi, les pourvois des requérants de nationalité nigériane connaissent une diminution – de 4% en 2020 par rapport à 2019¹²⁸ et de 22% en 2022 par rapport à 2021¹²⁹. En 2022, l'origine nigériane constitue la quatrième nationalité la plus présente dans les recours adressés devant la Cour¹³⁰.

D'autre part, tous motifs, nationalités et sexes confondus, les associations constatent une baisse dans le nombre de victimes de traite identifiées : « en 2022, 4 363 victimes ont été repérées par 73 associations. C'est 10 % de moins qu'en 2021, soit environ 500 victimes [...] [de] moins »¹³¹. Cette idée a été confirmée lors des entretiens avec les acteurs associatifs qui déclarent que « moins de victimes [...] viennent dans [leurs] centres »¹³².

3.2. L'adaptation des réseaux

La demande d'asile des femmes nigérianes semble en déclin par rapport à d'autres nationalités et par rapport au niveau prévalant au début des années 2000. De plus, la traite nigériane apparaît moins répandue en France au regard des statistiques institutionnelles et associatives. Néanmoins, ce déclin en trompe-l'œil ne signifie pas purement et simplement une baisse du phénomène de traite nigériane en France. De fait, les réseaux se sont adaptés à la rigidification du droit d'asile en France ainsi que l'impulsion politico-religieuse donnée par l'Oba pour publiciser et freiner le traite.

Les réseaux ont fait l'objet d'une reconfiguration géographique. Premièrement, la déclaration de l'Oba de Benin a entraîné une « relocalisation des cérémonies dans les États voisins »¹³³ à l'Edo tels que l'Ondo et le Delta, afin de contourner les potentielles représailles de l'Oba. Deuxièmement, au-delà de limiter les déplacements de façon relative, la pandémie mondiale a entraîné des conséquences économiques majeures au Nigéria, limitant l'ampleur

¹²⁵ OFPRA, *ibid.*, p. 13.

¹²⁶ CNDA, *Rapport d'activité 2020*, 2021, p. 58.

¹²⁷ CNDA, *Rapport d'activité 2022*, 2023, p. 67.

¹²⁸ CNDA, *Rapport d'activité 2020*, *op. cit.*, p. 58.

¹²⁹ CNDA, *Rapport d'activité 2022*, *op. cit.*, p. 67.

¹³⁰ CNDA, *ibid.*, p. 10.

¹³¹ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, *op. cit.*, p. 10.

¹³² Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

¹³³ Aparé Élodie, Diagboya Precious, Simoni Vanessa, Bonnet Marie et O'Deyé Clotilde, « Les femmes nigérianes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale », *Journal des anthropologues*, *op. cit.*, pp. 163-181.

géographique de la TEH. Dès lors, les réseaux ont établi leurs activités d'exploitation sexuelle dans les pays limitrophes en « Afrique de l'Ouest tels que le Ghana, le Burkina, la Côte d'Ivoire ou le Liberia », plus précisément au sein de sites miniers¹³⁴.

Concernant la reconfiguration idéologique, Jean Kohler admet que « la déclaration de l'Oba a eu un effet [...] un peu ponctuel » car « certaines personnes qui étaient très croyantes dans les divinités traditionnelles [ont] du mal à se sentir émancipées »¹³⁵. Cependant, cette prise de position de nature quasi-divine de la part de l'Oba a participé à l'affaiblissement relatif de la contrainte psychologique au profit de « méthodes de contrôle et de coercition plus violentes » qui restreint davantage les marges de manœuvre d'identification par les associations et les pouvoirs publics¹³⁶. Dès lors, les réseaux nigériens s'organisent autour de deux types d'acteurs implantés dans l'État d'Edo depuis les années 1990. D'une part, les groupes cultistes désignent des organisations caractérisées par l'usage de la violence, un lien avec les croyances religieuses et une finalité criminelle dont l'adhésion passe par un serment¹³⁷. Dès lors, « en Europe, [ils] ont été identifiés comme étant impliqués dans le trafic de stupéfiants, la falsification de documents, la contrefaçon, le blanchiment d'argent et dans la traite des êtres humains »¹³⁸. Ainsi, les chercheurs comme les autorités policières françaises notent que les *madams* appartiennent souvent à ces groupes. D'autre part, les *ladies' club*, sont des groupes de sociabilité féminine à vocation économique reposant sur la pratique de l'*esusu*, c'est-à-dire « une contribution financière soumise à la redistribution rotative »¹³⁹. Grâce à ce système bancaire informel, le club « offre de nombreuses ressources et capitaux à ses membres, notamment le statut social et le prestige liés à son affiliation »¹⁴⁰. Nombreuses sont les *madams* à appartenir à ces organisations. Ainsi, les *ladies' club* soutiennent financièrement la traite nigérienne, voire ils s'implantent en France pour assurer le remboursement de la dette par la contrainte, à l'instar de l'*Authentic Sisters Club of France*.

Enfin, bien que moins visibles au sein des instances de l'asile et des associations, les Nigériennes représentent en 2022, 52% des victimes de TEH à des fins d'exploitation

¹³⁴ Aparé, *ibid.*, pp. 163-181.

¹³⁵ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018)

¹³⁶ Aparé Élodie, Diagboya Precious, Simoni Vanessa, Bonnet Marie et O'Deyé Clotilde, « Les femmes nigériennes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale », *Journal des anthropologues*, *op. cit.*, pp. 163-181.

¹³⁷ ECPAT France, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigériennes le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultistes*, *op. cit.*, p. 151.

¹³⁸ ECPAT France, *ibid.*, p. 170.

¹³⁹ ECPAT France, *ibid.*, p. 110.

¹⁴⁰ ECPAT France, *ibid.*, mars 2019, p. 138.

sexuelle, identifiées sur le territoire français¹⁴¹. Leur invisibilisation va de pair avec une digitalisation de la logistique prostitutionnelle, qui ne se cantonne d'ailleurs pas uniquement à la traite : la prostitution dans son ensemble s'inscrit désormais dans l'ère du numérique¹⁴². Concernant la TEH, ce changement complexifie la saisie quantitative du phénomène déjà largement restreint et limite là encore les marges de manœuvre associatives et institutionnelles à des fins d'identification et de potentiel accompagnement. En effet, les pratiques prostitutionnelles sous contrainte sont désormais plus discrètes, les victimes « se trouv[a]nt de moins en moins sur la voie publique »¹⁴³. Les pouvoirs publics eux-mêmes mettent en lumière une « ubérisation » des réseaux de traite qui utilisent les réseaux sociaux et d'autres applications pour la mise en relation.

¹⁴¹ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, 2023 p. 9.

¹⁴² Piquemal Marie et Kristanadjaja Gurvan, « Ubérisation : les nouveaux réseaux de prostitution », *Libération*, 11 mai 2021.

¹⁴³ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, *op. cit.*, p. 4.

En réponse à l'impulsion internationale donnée par le Protocole de Palerme, la criminalisation de la traite des êtres humains est introduite dans le Code pénal français en 2003¹⁴⁴. Néanmoins, ce n'est qu'au cours des années 2010 que la protection des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile voit le jour. Cette récente avancée trouve son origine dans la notion de vulnérabilité introduite¹⁴⁵ et définie¹⁴⁶ par les institutions européennes. La traduction en droit français se matérialise par la création d'une nouvelle institution, la MIPROF¹⁴⁷, associée à une réforme de l'OFPPRA dont la création d'un groupe thématique. Une refonte du CESEDA lui-même intègre ensuite cette vulnérabilité dans les compétences de l'OFPPRA comme de l'OFII¹⁴⁸. La jurisprudence a ensuite participé à la qualification de ces victimes comme groupe social, conditionnée par l'émancipation active¹⁴⁹ puis effective¹⁵⁰. Ce cadre juridique est donc le fruit d'un travail relativement récent mobilisant des institutions publiques plurielles ni cantonnées exclusivement à la procédure d'asile, ni au droit français (chapitre 1). Néanmoins, outre la reconfiguration des réseaux, des éléments internes, propres au fonctionnement juridique et sociologique des institutions, constituent des obstacles à la mise en œuvre effective de cette protection. Ainsi, il convient de s'intéresser à l'« impossible accès à l'asile »¹⁵¹ (chapitre 2).

¹⁴⁴ Loi du 18 mars 2003, *op. cit.*

¹⁴⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, *op. cit.*

¹⁴⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, *op. cit.*

¹⁴⁷ Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013, *op. cit.*

¹⁴⁸ Loi du 29 juillet 2015, *op. cit.*

¹⁴⁹ CNDA, Arrêt *Mlle E.F.*, 24 mars 2015, *op. cit.*

¹⁵⁰ CE, Décision du 16/10/2019, *op. cit.*

¹⁵¹ De Carpentier Maud, « L'impossible accès à l'asile des Nigérianes victimes des réseaux de prostitution », *Mediapart*, 26 octobre 2022.

Chapitre 2 : L'effectivité relative dans la mise en œuvre de cette protection au titre de l'asile

En 2022, le taux d'admission à l'OFPRA des femmes nigérianes majeures est de 5,1% contre 36,4% pour l'ensemble des requérantes de sexe féminin¹⁵². Dès lors, malgré la reconnaissance des victimes nigérianes de traite comme groupe social au sens de la Convention de Genève, leur protection au titre de l'asile ne semble pas effective. En effet, les exigences juridiques semblent déconnectées de la réalité relative à la traite des êtres humains (section 1). De plus, des biais sociologiques apparaissent dans la procédure de demande d'asile du côté des institutions compétentes (section 2).

SECTION 1 : DES EXIGENCES JURIDIQUES DÉCONNECTÉES DE LA RÉALITÉ DE LA TEH

La mise en œuvre de cette protection se heurte à des limites juridiques dans le champ du droit d'asile (§1). En effet, il apparaît complexe pour les victimes nigérianes de TEH de remplir les critères de l'histoire commune et des craintes avérées de persécutions telles qu'explicités au titre du chapitre précédent. De surcroît, l'émancipation effective des réseaux implique une intrication entre procédure d'asile et pénale qui pose elle-même question (§2).

§1 La difficile objectivation du droit d'asile

L'objectivation du droit correspond à l'application d'éléments généraux, définis dans les textes ou par la jurisprudence, à un cas précis. Pour notre sujet, il s'agit pour le requérant de présenter des « éléments suffisamment étayés concernant, d'une part, [la] sortie effective du réseau et, d'autre part, les persécutions dont [la requérante] pourrait être victime en cas de retour au Nigéria »¹⁵³. La qualité de réfugié dépend ainsi de l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH et de la situation d'émancipation effective.

¹⁵² OFPRA, *Rapport d'activité 2022, op. cit.*, p. 121.

¹⁵³ CE, Décision du 16/10/2019, *op. cit.*

1.1. Une histoire commune souffrant d'un manque de preuves matérielles et d'un degré élevé de standardisation

L'histoire commune des victimes nigérianes de traite repose sur des preuves matérielles qui se font rares : seuls les documents d'identité et le corps même des victimes constituent des éléments solides attestant de leur expérience de la traite. Tout d'abord, ce groupe social est cantonné aux victimes originaires de « l'État d'Edo »¹⁵⁴. Dès lors, les victimes nigérianes de TEH originaires d'un autre État ne répondent pas aux exigences de la jurisprudence car les craintes avérées en cas de retour ne peuvent être vérifiées¹⁵⁵. Ainsi, une jeune femme originaire de l'État de Lagos a bénéficié de la protection subsidiaire dans la mesure où :

« les sources publiques consultées ne permettent pas, au jour de la présente décision, de conclure au fait que la traite à des fins d'exploitation sexuelle pratiquée dans l'État de Lagos atteindrait un niveau comparable à celui prévalant dans les États d'Edo et du Delta, et qu'elle constituerait de ce fait une norme sociale dont la transgression exposerait les femmes victimes des réseaux non seulement à des représailles de ces derniers mais également à une mise au ban de la société »¹⁵⁶.

Le dossier écrit, composé notamment des documents d'identité, permet d'attester cette information. De plus, le recrutement et la concrétisation de la relation d'exploitation par la cérémonie sont présentés de façon homogène car dans les faits « ces filles, ces femmes vivent cette même histoire »¹⁵⁷. En effet, les jeunes filles sont approchées par une *madam* qui leur présente un projet migratoire plus ou moins clair. La prostitution peut être dissimulée, au profit d'activité de coiffeuse ou de vendeuse, ou annoncée comme provisoire et les conditions d'exercice améliorées par rapport à la réalité. Les parents peuvent encourager ce recrutement dans le cadre global d'une « stratégie familiale »¹⁵⁸. La phase de recrutement se conclut par le contrat scellé sous l'autorité du temple lors de la cérémonie du *juju*. La cérémonie constitue une preuve ultime de l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de traite car elle signe l'existence de la dette dans la chaire des femmes. Les « petites cicatrices de 2 à 10 mm, horizontales ou verticales, dessinées parallèlement les

¹⁵⁴ CE, *ibid.*

¹⁵⁵ CE, *ibid.*

¹⁵⁶ Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mme A.* n° 20013918, 29 juin 2021.

¹⁵⁷ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

¹⁵⁸ Apar, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *op. cit.*, pp. 51-82.

unes aux autres ou formant de petits triangles et placées sur le corps généralement de manière symétrique » constituent effectivement des preuves importantes¹⁵⁹.

Outre le fait que les preuves tangibles se font rares, l'objectivation de cette histoire commune se heurte à un paradoxe majeur : la standardisation du parcours sème le doute sur la véracité du récit de vie qui ne « passe ni à l'OFPRA, ni à la CNDA »¹⁶⁰. Dès lors, l'entretien OFPRA et/ou l'audience devant la CNDA permettent de palier à ce soupçon. En effet, « ce sont vraiment les déclarations [...] qui priment »¹⁶¹. Ainsi, Jean Kohler admet que « c'est tout simplement la manière dont la personne va énoncer les faits qui lui permet de faire la différence entre un proxénète et une réelle victime »¹⁶². De même, Xavier Vandendriessche met l'accent sur cet exercice oral où « la seule question qui se pose, c'est, [...] est-ce que le récit qui nous est fait, est ce que les réponses aux questions que l'on pose, nous permettent de penser avec un doute raisonnable, mais nous permettent de penser que en effet, ce que la personne raconte, elle l'a effectivement vécu »¹⁶³. De façon étayée, la requérante explicite à l'oral le recrutement et la conclusion du contrat lors de la cérémonie du *juju*, déjà présentés dans le dossier écrit.

1.2. Des craintes de persécutions communes conditionnées par une émancipation effective floue

L'histoire commune des victimes nigérianes de traite ne suffit pas pour créer un groupe social au titre de la Convention de Genève. Les craintes de persécutions constituent un critère primordial, appréciées ici par l'extraction effective des réseaux. Or cette distanciation ne fait l'objet d'aucune définition juridique. Mathilde Prévost admet que l'émancipation active, prérequis nécessaire avant la décision de 2019, recouvrait plutôt un caractère « géographique »¹⁶⁴, depuis cette date, l'extraction effective correspond à « une distanciation et géographique et idéologique ». Néanmoins, toutes les preuves relatives à cette émancipation ne se valent pas. Comme l'explique Maître Lutran, « même si [l'avocat] prouve qu'elle travaille, qu'elle a un logement même qu'elle a éventuellement refait sa vie, c'est très dur d'avoir une protection sur ça ». En effet, ces éléments semblent devoir être

¹⁵⁹ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite. op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁰ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

¹⁶¹ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPRA depuis 2023).

¹⁶² Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹⁶³ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

¹⁶⁴ Entretien réalisé avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

complétés par une dénonciation auprès des autorités françaises, sinon « on arrive au niveau zéro de la preuve »¹⁶⁵. Certains acteurs institutionnels confirment que « la meilleure illustration d'une extraction, c'est [...] le dépôt de plainte » dans la mesure où « savoir [...] qui est proxénète et qui est victime sur le territoire français [...] [relève du] travail de la police »¹⁶⁶. Néanmoins, la cheffe de file du groupe TEH de l'OFPPRA maintient que l'Office « n'exige aucun document » : « [la plainte] est utile mais elle n'est pas exigée »¹⁶⁷. Pour résumer, le dépôt de plainte possède une place ambiguë dans la qualification de cette émancipation effective.

D'autres éléments objectifs peuvent être pris en compte pour attester, bien que de manière imparfaite, de l'émancipation effective des réseaux. Jean Kohler admet que « la durée du séjour en Europe et l'âge » correspondent à des « indices croisés » permettant de consolider la conviction des officiers de protection et des juges¹⁶⁸. Le rapporteur estime que « la plupart des personnes ont la capacité de s'émanciper autour de trois à cinq ans », c'est-à-dire de rembourser leur dette¹⁶⁹. De plus, parmi les victimes d'exploitation sexuelle toutes nationalités confondues, 87% sont majeures et parmi elles, 49% ont moins de trente ans¹⁷⁰. La jeunesse des victimes constitue un élément stratégique des réseaux dans la perspective de l'exploitation sexuelle.

§2 *Le poids du dépôt de plainte et de la procédure pénale*

Il est fondamental d'approfondir les enjeux du dépôt de plainte et les limites que soulève cette intrication entre procédure pénale et demande d'asile, spécifique à ce sujet.

2.1. La peur de porter plainte

Toutes nationalités confondues, rares sont les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle qui dénoncent les réseaux. En 2022, seules un tiers (33%) des victimes accompagnées par les associations ont engagé des démarches judiciaires : parmi elles 73% ont déposé plainte avec le motif TEH¹⁷¹. La particularité de la traite tient dans la

¹⁶⁵ Entretien individuel réalisé avec Maître Valérie Lutran (avocate en droit des étrangers depuis 2020).

¹⁶⁶ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹⁶⁷ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPPRA depuis 2023).

¹⁶⁸ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹⁶⁹ Entretien, *ibid.*

¹⁷⁰ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, op. cit.*, p. 13.

¹⁷¹ SSMSI & MIPROF, *ibid.*, p.15.

« protection de la personne contre elle-même » qui se heurte à deux limites : l'emprise et le statut irrégulier¹⁷².

D'une part, l'exigence plus ou moins ambiguë de ce dépôt de plainte fait l'objet d'une déconnexion par rapport à la réalité de l'emprise, au sens d'« une action d'appropriation par dépossession de l'autre, une action de domination où l'autre est maintenu dans une position de soumission et de dépendance, une empreinte sur l'autre qui est marqué physiquement et psychiquement »¹⁷³. Tout d'abord, la cérémonie du *juju* joue un « rôle central dans l'effraction psychique et dans l'atteinte à l'intégrité corporelle »¹⁷⁴. Ensuite, les victimes nigérianes de TEH font l'objet d'une désaffiliation qui se matérialise notamment par le changement d'identité entérinée par la création de faux papiers avec lesquels elles vont par ailleurs demander l'asile. La désaffiliation s'accompagne d'une aliénation où leur espace de liberté est annihilé et où la violence physique est associée à la pression psychologique. Dans ce contexte, la *madam* rend compte d'une « proximité affective, sociale, géographique ou culturelle ». La nouvelle affiliation s'opère alors avec la proxénète elle-même. Les acteurs institutionnels ont néanmoins conscience de cette difficulté que constituent la prise de conscience et la libération de l'emprise. Dès lors, comme explicité au paragraphe précédent, à l'OFPPRA « il n'y a pas d'exigence en matière de dépôt de plainte » dans la mesure où l'Office « conçoit absolument que les victimes de TEH ne veuillent pas porter plainte contre leurs proxénètes pour toutes sortes de raisons, que ce soit par crainte des représailles à son encontre à ou à l'encontre de la famille, ou bien parce que les membres du réseau sont des gens de sa famille »¹⁷⁵.

D'autre part, en lien avec cette emprise, les réseaux expliquent aux victimes que « si elles portaient plainte on allait les poursuivre, qu'en fait la police allait les arrêter, parce qu'elles se prostituent »¹⁷⁶. Or, depuis 2016, le racolage passif ne constitue plus un délit¹⁷⁷. En effet, la France maintient son approche abolitionniste mais se concentre désormais sur la

¹⁷² Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, *op. cit.*, p. 120.

¹⁷³ Dorey Roger, « La relation d'emprise », *Nouvelle revue de psychanalyse*, automne 1981, n°24, Paris, Gallimard.

¹⁷⁴ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁵ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPPRA depuis 2023).

¹⁷⁶ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

¹⁷⁷ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

répression des clients et non des prostituées : on parle alors de « néo-abolitionnisme ». De plus, les victimes craignent des poursuites en raison de leur situation irrégulière. À travers son expérience au sein de l'Amicale du Nid, Zoé Pellegrino admet que les victimes « croient toutes que si elles n'ont pas de papiers, elles n'ont pas le droit de porter plainte »¹⁷⁸. Or, parmi les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, toutes nationalités confondues, 44% sont en situation irrégulière¹⁷⁹. Dès lors, pour répondre à cet obstacle, les institutions publiques ont récemment offert des solutions. Dans son plan d'action présenté début 2024 à la Cour, le groupe de réflexion sur la traite des êtres humains de la CNDA, porté notamment par Jean Kohler, propose que dès l'identification d'une victime potentielle, « la Cour [puisse] faire une information aux droits, principalement une présentation des articles 425-1 et suivants du CESEDA »¹⁸⁰. Une campagne d'affiche dans les zones ERP est également prévue pour lutter contre la désinformation.

2.2. Le manque de résultat

Le manque de preuves constitue de nouveau un obstacle majeur. La peur est l'un des facteurs premiers mais elle est également associée à un manque d'informations précises. En effet, les victimes ne connaissent pas toujours la véritable identité des proxénètes et des autres membres des réseaux. Ce sont « des alias » qui ne se trouvent pas nécessairement sur le territoire français limitant les capacités d'enquête¹⁸¹. Cependant, même lorsque les victimes apportent des informations étayées des limites subsistent : les associations dénoncent un manque de moyens mis en œuvre par la police pour exploiter ces éléments. Zoé Pellegrino explique qu'« en général l'enquête est clôturée en un mois et demi alors qu'elles ont donné 12 numéros de téléphone, 5 pièces d'identité, des numéros de comptes bancaires etc »¹⁸². Elle admet que le caractère transnational peut expliquer ces obstacles logistiques. De plus, lorsque la procédure pénale est établie, elle se caractérise par une lenteur, s'inscrivant en profond décalage temporel vis-à-vis de la demande d'asile. En effet, comme l'explique l'avocate Maître Lutran, « des années c'est normal mais dans la vie de tout un chacun et de ces femmes-là, chaque jour est un combat »¹⁸³.

¹⁷⁸ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

¹⁷⁹ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

¹⁸⁰ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹⁸¹ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

¹⁸² Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

¹⁸³ Entretien individuel réalisé avec Maître Valérie Lutran (avocate en droit des étrangers depuis 2020).

Les requérantes peinent à répondre aux exigences de l'OFPRA et de la CNDA, telles que la présentation d'« un dépôt de plainte dans lequel la procédure pénale est établie »¹⁸⁴. De surcroît, les condamnations pour traite se font rares¹⁸⁵ : parmi les dépôts de plainte, seules « 17 % des affaires ont été poursuivies avec la qualification de traite des êtres humains dont la moitié ont [effectivement] donné lieu à une condamnation pour traite »¹⁸⁶. Pour un quart des dépôts de plainte, l'enquête demeure en cours et 21% des victimes « n'ont pas eu d'information récente sur les suites de la procédure »¹⁸⁷. Près d'un tiers (31%) des affaires sont classées sans suite ce qui freine considérablement l'effectivité de la protection des victimes de traite. En effet, même si « le dépôt de plainte inaugure son statut de victime »¹⁸⁸, l'absence de condamnation semble remettre en cause sa situation d'émancipation effective, donc les craintes de persécutions en cas de retour au Nigéria, fondement de l'éligibilité à la qualité de réfugié. Dans cette perspective, « le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »¹⁸⁹.

La victime nigériane de TEH émancipée effectivement des réseaux, telle que définie par la jurisprudence, correspond à une figure idéale¹⁹⁰, fruit d'un « rite d'institutions »¹⁹¹ administratives et judiciaires. « L'accès aux droits des victimes [...] est renvoyé à leur propre responsabilité »¹⁹². En ce sens, l'entretien OFPRA ou l'audience CNDA permettent notamment de gagner la conviction des officiers ou des juges concernant l'histoire commune de l'expérience de la traite au Nigéria et l'émancipation effective des réseaux. Néanmoins, le droit d'asile et pénal apparaissent déconnectés des enjeux concrets à l'œuvre tels que la

¹⁸⁴ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

¹⁸⁵ Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, op. cit., pp. 175-200.

¹⁸⁶ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op.cit., p. 15.

¹⁸⁷ SSMSI & MIPROF, *ibid.*, p. 15.

¹⁸⁸ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 128.

¹⁸⁹ GRETA, *Troisième rapport sur la France*, 2022.

¹⁹⁰ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit.

¹⁹¹ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 43, juin 1982. Rites et fétiches. pp. 58-63.

¹⁹² Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit., p. 120.

relation d'emprise. Les institutions publiques reconnaissent ces défaillances dans la mise en œuvre effective de la protection et plus précisément le paradoxe que soulève l'exigence de l'émancipation effective. Être victime de cette violation grave des droits humains ne suffit pas pour être protégé au titre de l'asile. Par conséquent, « les officiers de protection doivent parfois prendre des décisions de rejet, y compris lorsque la situation d'exploitation est établie. Soit parce que la situation de TEH ne génère pas nécessairement de craintes en cas de retour dans le pays d'origine – c'est le cas par exemple lorsqu'elle a eu lieu sur le parcours de l'exil –, soit parce que la distanciation n'est pas établie »¹⁹³. La victime idéale correspond donc à une figure construite supposée universelle qui ne semble pas exister dans la réalité du monde social. « L'identification des victimes repose non seulement sur les preuves dites matérielles, mais également sur un ensemble d'appréciations morales » qu'il convient désormais d'analyser¹⁹⁴.

¹⁹³ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPRA depuis 2023).

¹⁹⁴ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 45.

SECTION 2 : DES BIAIS SOCIOLOGIQUES INCONSCIENTS À L'ŒUVRE

La définition de la victime nigériane répond à un impératif juridique, relatif notamment à l'identification des craintes avérées de persécution en cas de retour. La relative effectivité de la protection des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile se heurte également à des stéréotypes voire des stigmates. Introduite par Walter Lippman¹⁹⁵, la notion de stéréotype recouvre l'idée d'une « construction intellectuelle, sociale, identitaire réalisée, faite de traits et d'images gravées dans les consciences et répétée sous un grand nombre de formes orales, écrites et imagées »¹⁹⁶. Le stigmaté correspond quant à lui à un élément de discrédit de l'identité sociale notamment « les monstruosité du corps » (handicaps physiques), « les tares de caractère » (normes et valeurs morales) et les « stigmates tribaux » (la race, la nationalité, la religion)¹⁹⁷. Les groupes sociaux dominants, ici les institutions publiques françaises, déterminent des normes dont la transgression, c'est-à-dire la déviance, implique le stigmaté¹⁹⁸. Concernant notre sujet, lors de ce « rite d'institutions »¹⁹⁹ administratives comme judiciaires, la requérante nigériane est soumise au stigmaté du demandeur d'asile associé à des stéréotypes de genre et raciaux (§1). De plus, le stigmaté de la prostituée subsiste dans le traitement de leur demande d'asile : elles sont considérées davantage comme des personnes déviantes se prostituant, bien que sous contrainte, que comme des victimes d'exploitation sexuelle (§2). Par conséquent, la victime nigériane de TEH devient une « victime coupable » car ces caractéristiques plurielles nourrissent le soupçon des instances publiques à son égard²⁰⁰.

§1 La victime nigériane de TEH comme demandeur d'asile

La victime nigériane de TEH est soumise au stigmaté du demandeur d'asile mais également à des stéréotypes qui lui sont propres relatifs à son profil de femme racisée originaire d'un pays d'Afrique.

¹⁹⁵ Lippmann Walter, *Public Opinion* (1st ed.), Routledge, 1992.

¹⁹⁶ Grandière, Marcel, et Michel Molin. *Le stéréotype : outil de régulations sociales*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004.

¹⁹⁷ Goffman Erving, *Stigmaté : les usages sociaux des handicaps*, Paris, 1975.

¹⁹⁸ Becker Howard S. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Éditions Métailié, 1985.

¹⁹⁹ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales, op. cit.*, pp. 58-63.

²⁰⁰ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable, op. cit.*

1.1. La construction politique de l'asile : le stigmatisme du demandeur d'asile

Au début des années 2000, Emmanuelle Bernheim et Jacques Commaille constatent une certaine « relativisation des principes de solidarité et d'universalité » se matérialisant par « un retour à l'idée de conditionnalité dans la mise en œuvre de la solidarité sociale »²⁰¹. En parallèle, à partir du milieu des années 1990, la chute du communisme a notamment eu pour conséquence des mouvements massifs de populations vers l'Europe de l'ouest, signant l'émergence d'une vision sécuritaire des flux migratoires. Dès lors, concernant le droit d'asile, « pour faire partie des multiples catégories d'ayants droit construites par la société démocratique nationale, l'homme moderne doit constamment rendre des comptes sur la légitimité de ses appartenances »²⁰². Dans la mesure où l'asile constitue un statut protecteur, le soupçon subsiste concernant son potentiel détournement qui viendrait nuire à la sécurité et à l'intégrité nationale²⁰³. D'ailleurs, cette méfiance expliquerait peut-être l'opacité relative aux motifs invoqués devant les institutions compétentes en matière d'asile. Comme l'explique Xavier Vandendriessche, « l'OFPRA est un établissement public de l'État et je pense qu'il fait l'objet d'une certaine pression de la part des autorités de l'État et en particulier du ministère de l'Intérieur pour statuer vite et pour statuer plutôt dans le sens du rejet que dans le sens de l'acceptation »²⁰⁴. Le récent scandale des quotas mis en lumière par le journalisme d'investigation souligne cette idée²⁰⁵.

D'une part, pour les victimes nigérianes de TEH, l'asile constitue effectivement la protection la plus large. La régularisation des victimes de traite à travers l'obtention d'un titre de séjour sur le territoire français encadrée par le CESEDA ne semble pas offrir une protection effective de celles-ci.

Ainsi, à partir de 2007²⁰⁶, l'étranger victime de traite peut « bénéficier du délai de réflexion de trente jours » concernant un possible dépôt de « plainte contre les auteurs de cette infraction » ou de témoignage « dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique » donnant droit à « un récépissé de même durée

²⁰¹ Bernheim Emmanuelle et Commaille Jacques, « Quand la justice fait système avec la remise en question de l'État social », *Droit et Société*, 81, 2012, p. 284.

²⁰² Noiriel Gérard, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

²⁰³ Sorensen Niels, "Revisiting the Migration-Development Nexus: From Social Networks and Remittances to Markets for Migration Control", *International Migration, op. cit.*, pp. 61-76.

²⁰⁴ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

²⁰⁵ Fernandez Victor, « Réfugiés : l'OFPRA enterre un rapport critique sur la politique du chiffre », *Mediapart*, 5 février 2024.

²⁰⁶ Décret du 13 septembre 2007, *op. cit.*

»²⁰⁷. De plus, dès lors que la victime dépose plainte ou qu'elle témoigne, « une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée minimale de six mois » peut lui être délivrée et renouvelée « pendant toute la durée de la procédure pénale » si elle « a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions »²⁰⁸. Cette carte peut être retirée lorsque « le dépôt de plainte ou le témoignage de l'étranger est mensonger ou non fondé » ou que « la présence de son titulaire constitue une menace pour l'ordre public »²⁰⁹. En 2020, la réforme du CESEDA²¹⁰ maintient ces dispositions désormais explicitées au titre de l'article L425-1 de ce même code. En effet, cette protection demeure accordée « sous réserve [que la victime] ait rompu tout lien avec [la] personne » qu'elle accuse ou à l'encontre de laquelle elle témoigne²¹¹. Il est fondamental de souligner que le renouvellement est uniquement possible pendant la durée de la procédure pénale. Or, les condamnations devant les juridictions pénales pour des faits de traite des êtres humains demeurent rares²¹².

En outre, depuis 2016²¹³, même s'il n'est pas dédié exclusivement aux victimes de traite, le parcours de sortie de la prostitution, introduit dans le code de l'action sociale et des familles²¹⁴, offre une protection pertinente non conditionnée à un dépôt de plainte ou à un témoignage. Dans ce contexte, dès lors qu'une victime étrangère de TEH participe au PSP, elle « peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois » qui est renouvelable « pendant toute la durée du parcours »²¹⁵. Néanmoins, cette APS est conditionnée par le fait que la victime ait effectivement « cessé l'activité de prostitution »²¹⁶ et se limite à la durée maximale du PSP, soit 24 mois. Cette loi prévoit notamment un accompagnement associatif ainsi qu'un logement mais l'aide financière à l'insertion sociale (AFIS) de 343,20 euros par mois pour une personne seule, semble insuffisante par rapport à la vulnérabilité. Le budget restreint finalement alloué à ce programme de PSP a conduit à une mise en œuvre limitée de ce mécanisme, entraînant le refus de nombreux dossiers et accentuant l'isolement des prostituées. De surcroît, « les femmes ressortissantes nigérianes [victimes de TEH] à défaut de pouvoir se faire délivrer

²⁰⁷ Article R316-2 du CESEDA (version en vigueur du 15 septembre 2007 au 01 mai 2021).

²⁰⁸ Article R316-3 du CESEDA (version en vigueur du 15 septembre 2007 au 01 mai 2021).

²⁰⁹ Article R316-4 du CESEDA (version en vigueur du 15 septembre 2007 au 01 mai 2021).

²¹⁰ Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, *op. cit.*

²¹¹ Article L425-1 du CESEDA, *op. cit.*

²¹² Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 1, point 2.2.

²¹³ Article 8 de la loi du 13 avril 2016, *op. cit.*

²¹⁴ Article L121-9 du CASF.

²¹⁵ Article L425-4 du CESEDA, *op. cit.*

²¹⁶ CESEDA, *ibid.*

une attestation de nationalité par leur ambassade ne peuvent obtenir le titre de séjour auquel elles peuvent prétendre »²¹⁷. Par conséquent, l'asile offre la protection la plus large.

D'autre part, l'exigence jurisprudentielle de l'émancipation effective s'explique par des enjeux présentés précédemment que sont l'effectivité du droit d'asile et la garantie d'une protection des droits humains²¹⁸. Néanmoins, cette condition sous-tend aussi également un impératif sécuritaire de crainte d'une instrumentalisation du statut protecteur par les réseaux pour s'enraciner sur le territoire français. En effet, dans les premières années de mise en œuvre de la jurisprudence de 2015 relative qui qualifie les victimes nigérianes de TEH sous condition d'émancipation active comme groupe social, « beaucoup des demandes [ont été] introduites sous la contrainte des réseaux d'exploitation, puisqu'en fait c'était pour ces réseaux-là un moyen d'accéder à un logement par exemple via le dispositif national d'accueil et à l'allocation des demandeurs d'asile, donc ça permettait aussi d'éventuellement ponctionner l'ADA et donc d'avoir une entrée d'argent supplémentaire »²¹⁹. En réponse, les associations de défense des droits des migrants, dont les demandeurs d'asile, telles que la Cimade, critiquent cette « instrumentalisation de la traite aux fins de contrôle de l'immigration et de répression des immigrés irréguliers »²²⁰ d'autant plus que plus du tiers (44%) des victimes d'exploitation sexuelle sont dans cette situation d'irrégularité²²¹.

1.2. Les « épreuves de l'asile »²²²

La spécificité du droit d'asile tient dans les lacunes récurrentes de preuves tangibles. Dès lors, l'entretien OFPRA et/ou l'audience CNDA constituent un point central dans l'établissement de la vérité car ils permettent au requérant « de dire et de décrire sa mauvaise destinée dans les catégories et les motifs qui sont ceux de l'institution et du droit du pays hôte »²²³. Néanmoins, « rendre sa demande d'asile audible » implique une préparation²²⁴. En

²¹⁷ FTDA, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », *Les cahiers du social*, n°39, Avril 2017, p. 63.

²¹⁸ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 1, section 3, point 2.2.

²¹⁹ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPRA depuis 2023).

²²⁰ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 179.

²²¹ SSMSI & MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, op. cit., p. 15.

²²² D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, op. cit.

²²³ Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, op. cit., p. 87.

²²⁴ D'Halluin Estelle, « Travailler sa voix ou commence rendre sa demande d'asile audible », *revue Asylon(s)*, n°2, octobre 2007.

effet, dans cette perspective de répondre aux critères de la « politique du soupçon »²²⁵, tout demandeur d'asile est soumis aux exigences du « rite d'institutions »²²⁶ par lequel il peut prétendre à la qualité de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire. Dès lors, la crédibilité du récit repose sur l'exigence d'une « double cohérence » : « la cohérence interne renvoie à la continuité du récit biographique entre le rapport écrit, l'entretien à l'OFPRA et l'audition à la CNDA » et d'un point de vue externe le requérant doit s'assurer que sa demande d'asile ne soit pas « motivée seulement pas des raisons économiques »²²⁷. En outre, une violence symbolique²²⁸ subsiste au sein du processus de demande d'asile, que ce soit la distinction entre demandeurs d'asile et réfugié²²⁹ mais aussi la maîtrise du temps d'attente au fil de la procédure par les instances publiques²³⁰. De plus, verbaliser les traumatismes vécus dans le pays de nationalité, en transit et sur le territoire français constitue également une épreuve. Pendant cette présentation orale de soi, le requérant se heurte parfois au manque d'empathie de la part des acteurs institutionnels qui se matérialise avant tout par la brièveté des échanges. Lorsque ces mêmes acteurs font preuve d'écoute, le refus de la demande constitue une grande violence²³¹.

Pour les victimes nigérianes, la violence symbolique de la demande d'asile réside avant tout dans l'intrication explicitée précédemment entre la procédure d'asile et pénale²³². Dès lors, la victime idéale doit satisfaire les critères de la jurisprudence relatifs à l'histoire commune. Malgré le caractère « absolument sordide » du rite *juju*, les juges considèrent que cette cérémonie constitue « un bon élément d'identification sur la capacité de la personne à raconter le déroulement même du serment »²³³. Dès lors, Maître Lutran explique notamment que « devoir expliquer tout ce qui s'est passé, dans un pays qui n'a pas la même culture, qui n'a pas la même langue, où il y a zéro insertion, zéro repère, parce que la vérité c'est ça, et bien je pense que déjà rien que ça, c'est hyper compliqué »²³⁴. Ensuite, la victime nigériane

²²⁵ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.*

²²⁶ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, *op. cit.*, pp. 58-63.

²²⁷ Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, *op. cit.*, p. 88-90.

²²⁸ Bourdieu Pierre « Sur le pouvoir symbolique ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 32^e année, N. 3, 1977. pp. 405-411.

²²⁹ Akoka Karen, *L'asile et l'exil. Une histoire de la distinction réfugiés/migrants*. Paris, La Découverte, 2020.

²³⁰ Tisato Davide. « Le temps interstitiel des demandeurs d'asile. Stratégies de contre-pouvoir et réappropriation partielle d'une temporalité imposée », *Migrations Société*, vol. 168, no. 2, 2017, pp. 119-135.

²³¹ D'Halluin Estelle, « Travailler sa voix ou commence rendre sa demande d'asile audible », *revue Asylon(s)*, *op. cit.*

²³² Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 1, §2

²³³ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

²³⁴ Entretien individuel réalisé avec Maître Valérie Lutran (avocate en droit des étrangers depuis 2020).

de TEH doit répondre à l'impératif d'émancipation effective pour satisfaire les craintes avérées de persécution en cas de retour : la figure de la victime idéale, telle qu'établit par les instances publiques, est donc coopérante. Lors de notre entretien, Mathilde Prévost résume parfaitement cette idée en admettant que la victime doit « rentre[r] dans le moule de la victime de traite et ensuite on lui demande d'en sortir, donc ça fait quand même beaucoup »²³⁵. De surcroît, lorsque la victime parvient à déposer plainte, la dénonciation aux autorités n'est pas nécessairement un gage de protection car les enquêtes aboutissent rarement pour les raisons exposées plus haut²³⁶, ce qui d'autant plus violent.

1.3. Les stéréotypes raciaux et de genre

Au-delà du stigmate général du demandeur d'asile, les victimes nigérianes de traite se heurtent à des stéréotypes raciaux et de genre intimement liés, d'où une analyse croisée de ces deux variables.

Premièrement, les persécutions spécifiques que les femmes peuvent craindre ne sont pas consacrées parmi les cinq motifs de la Convention de Genève ouvrant droit à une protection internationale : « la formulation des textes est [donc] androcentrée »²³⁷. Malgré la liberté d'interprétation dont les États parties jouissent, les vulnérabilités propres aux femmes ne sont que rarement prises en compte²³⁸. Ces persécutions se cantonnent souvent à la sphère domestique. Cette idée est partagée, selon Zoé Pellegrino, par les membres de l'Amicale du Nid qui constatent que « les hommes, leur motif de demande d'asile, c'est plutôt « opposant politique », « journaliste », c'est des choses où déjà il y a plus de preuves parce que ce n'est pas dans la sphère privée »²³⁹.

Dès lors, le manque de preuves tangibles, qui constitue une limite commune à toute demande d'asile, semble davantage affecter les requérantes féminines. Les rares éléments matériels démontrant effectivement les violences subies s'ancrent dans leur chair²⁴⁰, tel est

²³⁵ Entretien réalisé avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

²³⁶ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 1, §2.

²³⁷ Mestre, Claire. « Demande d'asile des femmes étrangères : la femme est-elle l'égal des hommes ? », *L'Autre, op. cit.*, pp. 41-50.

²³⁸ Korsakoff Alexandra, et al. *Vers une définition genrée du réfugié : étude de droit français*. Mare & Martin, 2021.

²³⁹ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023)

²⁴⁰ Fassin Didier, d'Halluin Estelle "The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers", *American Anthropologist*, 107(4), 2005.

le cas des victimes nigérianes de TEH vis-à-vis des cicatrices de scarifications relatives à la cérémonie du *juju*.

Deuxièmement, au-delà de cette limite sociologique relative à la place des femmes dans les textes, la demande d'asile fait l'objet de stéréotypes genrés et raciaux. En ce qui concerne la CNDA, Smaïn Laacher qualifie la demande d'asile comme « une affaire d'hommes », au regard de la surreprésentation d'hommes parmi les juges²⁴¹. À cela s'ajoute une vision stéréotypée du rôle de la femme dans la formation de jugement. En effet, une présidente est considérée comme faisant preuve de « plus d'humanité », ce qui, dans le cas des demandes d'asile nigérianes victimes de TEH « a un impact évident »²⁴².

De manière générale, « les juges montrent leurs capacités singulières et collectives (ou « collégiales ») à produire un jugement dans le domaine du droit mais aussi et avant tout à porter des jugements moraux sur les demandeurs d'asile »²⁴³. Ainsi, concernant les victimes nigérianes, les institutions publiques agissent comme de véritables « entrepreneurs de morale »²⁴⁴ à l'égard de la relation d'exploitation. Certains juges semblent porter un jugement de valeur vis-à-vis de la cérémonie du *juju* : « on est sur un terrain africain, donc avec une mentalité qui accueille encore dans le raisonnement, comment dire, des éléments un peu magiques, surnaturels, des malédictions »²⁴⁵. « Les rites de sorcellerie comme outil de contrainte échappent à leurs schémas cognitifs »²⁴⁶. Cette idée se vérifie également dans le cadre de la procédure pénale qui entend « ouvrir les yeux à ces femmes qui succombent trop facilement à l'illusion du vaudou »²⁴⁷. Ensuite, les femmes sont soumises à des exigences stéréotypées relatives à leur genre. Dans le cadre du droit d'asile, « les femmes sont protégées comme victimes et non comme sujets luttant pour leur liberté »²⁴⁸. Concernant les victimes nigérianes de TEH, cette idée de passivité est accentuée par la figure de la victime idéale telle que construite par la procédure pénale à travers laquelle « la victime doit produire un témoignage qui convoque le pathos, l'émotion, mais qui se passe de toute revendication des droits » sinon « son récit est immanquablement frappé du soupçon »²⁴⁹.

²⁴¹ Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, op. cit., p. 101.

²⁴² Entretien individuel anonymisé.

²⁴³ Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, op. cit., p. 105.

²⁴⁴ Becker, Howard S. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, op. cit.

²⁴⁵ Entretien individuel anonymisé.

²⁴⁶ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 53.

²⁴⁷ Jakšić, *ibid.*, p. 242.

²⁴⁸ Brocard, Lucie, et al. « Droit d'asile ou victimisation ? » *Plein droit (Paris)*, vol. 75, no. 4, 2007, pp. 11–14.

²⁴⁹ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 234.

Néanmoins, « les magistrats décrivent les témoignages de victimes comme des éléments subjectifs, opportunistes et porteurs de contradictions » : le témoignage n'est pas un élément de preuve mais une confirmation simple du dossier d'instruction et des émotions²⁵⁰. Enfin, ce soupçon s'accroît vis-à-vis des requérants toutes nationalités confondues. En effet, lorsque des preuves tangibles institutionnelles existent, tels que des dépôts de plainte, les institutions françaises se méfient de leur authenticité. En effet, « le problème c'est que même quand elles ont des preuves, en fait, souvent ce qu'on nous oppose c'est qu'on n'a pas de preuve que ces documents soient de vrais documents » : de manière générale les instances administratives comme judiciaires « s'en donnent à cœur joie sur les documents étrangers »²⁵¹. L'explication sous-jacente tient notamment dans un mode de preuve jugé peu fiable à cause de la « corruption »²⁵². Plus précisément, « hommes, femmes, peu importe, tous les Nigériens sont de toute façon soupçonnés de raconter des craques »²⁵³. Dans la littérature académique, ce jugement de valeur à l'égard des Nigériens subsiste également. En effet, à propos des perspectives pour mettre fin à l'exploitation, certains chercheurs insistent sur « la nécessité d'inculquer de meilleures valeurs morales, en particulier lorsque les chefs de famille encouragent leurs filles à émigrer et à rapatrier leurs revenus »²⁵⁴.

§2 La victime nigérienne de TEH comme prostituée

Même si le propos introductif de ce travail souligne la nécessité de dépasser les *sex wars*, le poids de la prostitution héritée de la construction juridique et politique de la traite freine la mise en œuvre effective de la protection des victimes nigériennes de la traite au titre de l'asile. En effet, dans le traitement de leur demande d'asile, elles sont soumises au « stigmatisme de la putain », compris comme une « marque de honte ou de maladie apposée sur une femme impudique – esclave ou criminelle », associées également à des stéréotypes raciaux²⁵⁵.

²⁵⁰ Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, *op. cit.*, pp. 175-200.

²⁵¹ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

²⁵² Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

²⁵³ Entretien individuel réalisé avec Maître Valérie Lutran (avocate en droit des étrangers depuis 2020).

²⁵⁴ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigérienne : entre rêves de migration et réalités de la traite*. *op. cit.*, p. 184

²⁵⁵ Pheterson Gail, *Le prisme de la prostitution*, 2001, p. 95.

2.1. La qualification juridique de la TEH

Au début des années 1990, la traite des êtres humains est d'abord appréhendée comme un enjeu de protection des droits des femmes à l'aune des *sex wars*. L'approche abolitionniste de la prostitution repose sur la « théorie de la domination sexuelle » à travers laquelle « la sexualité est appréhendée avant tout comme un rapport de domination hommes/femmes, dans lequel les femmes occupent une position inférieure et subordonnée par rapport aux hommes »²⁵⁶. La *Coalition Against Trafficking in Women* (CATW), créée en 1988, incarne cette vision abolitionniste appliquée à la traite. En s'appuyant sur « la politique de la pitié »²⁵⁷, les abolitionnistes considèrent que ce qui fonde la figure de la victime tient dans l'activité prostitutionnelle elle-même. Son idéalité réside dans sa passivité : l'objectif est de « chercher les causes de l'exploitation dans l'âge, la naïveté et l'ignorance »²⁵⁸. Dans cette perspective, « la menace du stigmate de putain agit comme un fouet qui maintient l'humanité femelle dans un état de pure subordination. Tant que durera la brûlure de ce fouet, la libération des femmes sera un échec »²⁵⁹. Cette critique de la position abolitionniste s'inscrit dans le cadre général de la biopolitique²⁶⁰, c'est-à-dire le contrôle de la vie des individus, y compris leur sexualité²⁶¹. La vision réglemmentariste de la prostitution s'appuie notamment sur ces arguments. Dans le champ de la traite, la *Global Alliance Against Traffic in Women* (GAATW), fondée en 1994, repose sur « la politique de la justice »²⁶² : les conditions d'activité, ici sous contrainte, et non la prostitution en elle-même, constitue le fondement de la figure de la victime. L'« idéalité de la victime [ici] agissante » pousse à « invoque[r] les raisons structurelles, telles que les discriminations du genre ou les inégalités hommes/femmes » pour expliquer la traite²⁶³.

« En matière de prostitution, les dispositifs juridiques et normatifs varient d'un État à l'autre » dans la mesure où ce « sujet est politiquement sensible »²⁶⁴. Dès lors, la France

²⁵⁶ Outshoorn Joyce, «The Political Debates on Prostitution and Trafficking of Women», *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, Volume 12, Issue 1, Spring 2005, pp 141–155.

²⁵⁷ Aradau Claudia, *Rethinking Trafficking in Women. Politics out of Security*, op. cit.

²⁵⁸ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 138.

²⁵⁹ Pheterson Gail, *Le prisme de la prostitution*, op. cit., p. 95.

²⁶⁰ Foucault Michel. *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France, 1978-1979*. EHESS Gallimard Seuil, 2004.

²⁶¹ Foucault Michel, *Histoire de la sexualité*, op. cit.

²⁶² Aradau Claudia, *Rethinking Trafficking in Women. Politics out of Security*, op. cit.

²⁶³ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit., p. 140.

²⁶⁴ Ragaru Nadège, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, 66, 2007, p. 69-89.

défend une vision abolitionniste de l'activité prostitutionnelle. La loi sur la sécurité intérieure incarne cette idée dans la mesure où elle réintroduit le racolage passif comme un délit, alors qu'il avait été supprimé du Code pénal en 1994²⁶⁵. Les prostituées, dont les victimes de traite font alors l'objet d'une criminalisation. Cette même loi introduit la traite dans le Code pénal : il s'agit d'un enjeu relevant du ministère de l'Intérieur et non plus du Garde des sceaux, comme cela était le cas initialement suite à la ratification du Protocole de Palerme par la France. Cela accentue la dimension sécuritaire de l'enjeu de la traite. Néanmoins, en 2016, le délit de racolage passif est abrogé²⁶⁶. Malgré cette approche néo-abolitionniste de la part des institutions françaises, dans le cadre du droit d'asile, la traite continue d'être un objet politique et juridique analysé au prisme de la prostitution.

2.2. Le poids du stigmatisme de la prostituée sur fond de stéréotypes raciaux

Pendant la procédure de demande d'asile, les victimes nigérianes de traite doivent « tenir le stigmatisme de prostituée à distance » pour établir la crédibilité de leur récit de vie : elles doivent « se conforme[r] à un certain nombre d'attentes normatives et morales, en regard de la « bonne sexualité » »²⁶⁷. La victime doit se défaire de cette étiquette à la fois lorsqu'elle motive son appartenance au groupe social des victimes nigérianes partageant une histoire et des persécutions communes, que lorsqu'elle démontre son émancipation effective.

Concernant cette histoire commune, la requérante doit tout d'abord mettre l'accent sur les vulnérabilités plurielles, telles que la précarité, l'âge, et l'absence d'éducation, instrumentalisées par les proxénètes dans le but de la contraindre et/ou de la tromper. Dès lors, comme explicitée plus haut, la cérémonie *juju* est fondamentale dans le parcours « expliqu[ant] leur engagement sous contrainte dans les formes de sexualité perçues comme déviantes »²⁶⁸. De plus, il est attendu de manière informelle d'insister sur l'absence de consentement. Or, le droit international prévoit que « le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée [...] est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé » dont la contrainte ou la tromperie en ce qui concerne les requérantes nigérianes²⁶⁹. De manière générale, c'est la figure de la

²⁶⁵ Loi du 18 mars 2003, *op. cit.*

²⁶⁶ Loi du 13 avril 2016, *op. cit.*

²⁶⁷ De Montvalon, Prune. « Sous condition "d'émancipation active" : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société, op. cit.*, p. 375-392.

²⁶⁸ Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines, op. cit.*, pp. 175-200.

²⁶⁹ Article 3b du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, *op. cit.*

victime passive qui prime, appliquée ici à leur sexualité, jugée « indisciplinée et irrégulière » et où « les magistrats s'érigent en défenseurs d'un familialisme hétérosexuel »²⁷⁰.

Concernant l'émancipation effective, lors du dépôt de plainte, la police se place en « entrepreneur de morale »²⁷¹ vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle assortie de stéréotypes raciaux. Dès lors, les associations mettent en lumière ce comportement notamment de la part des agents de la BRP : les victimes nigérianes « subissent beaucoup de racisme et beaucoup de culpabilisation par rapport à la prostitution [...] [à travers des remarques telles que] « vous n'allez pas me faire croire que vous ne pourriez pas faire des tresses au marché plutôt que de vous prostituer ? » »²⁷². De plus, cette distanciation effective permet de réaffirmer la distinction entre victimes et oppresseurs qui apparaît flou au sein des réseaux nigériens. D'une part, les représentations ethno-raciales formatent une image des « prostituées étrangères [...] comme des victimes de figure nécessairement masculines et étrangères » des réseaux en lien avec la théorie de la domination²⁷³. Or, pour la traite nigérienne, les *madams* incarnent cette figure de proxénète : cette exploitation de femmes par des femmes apparaît alors contre-intuitive. D'autre part, la dette crée un cercle vicieux poussant les victimes à devenir proxénètes. Néanmoins, « l'exotisme [de cette victime idéale] fascine autant qu'il inquiète »²⁷⁴ en lien avec la représentation de l'altérité corporelle et sexuelle noire féminine développée dans le contexte de la colonisation²⁷⁵. Enfin, l'émancipation effective des réseaux ne suffit pas pour se défaire du soupçon « persistant de culpabilité morale vis-à-vis d'une activité jugée répréhensible » : « il est [donc] attendu, sans jamais que ce soit explicite, qu'elles ne se prostituent plus »²⁷⁶. Or, cette exigence implicite rend compte d'une déconnexion vis-à-vis de leur vulnérabilité socio-économique et administrative où la prostitution constitue « parfois la seule possibilité » malgré une sortie des réseaux²⁷⁷.

²⁷⁰ Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, *op. cit.*, pp. 175-200.

²⁷¹ Becker, Howard S. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. *op. cit.*

²⁷² Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

²⁷³ De Montvalon, Prune. « Les rapports de classe et de race. Les angles morts du traitement politique et institutionnel de la prostitution en France », *Hommes & Migrations*, vol. 1311, no. 3, 2015, pp. 105-112.

²⁷⁴ Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, *op. cit.*, pp. 175-200.

²⁷⁵ Blanchard Pascal, Bancel Nicolas, Boëtsch Gilles, Thomas Dominic, Taraud Christelle (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, *op. cit.*, 2018.

²⁷⁶ De Montvalon, Prune. « Sous condition "d'émancipation active" : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, *op. cit.*, p. 375-392.

²⁷⁷ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

La protection des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile est née d'un processus complexe au fil des années 2010, soit dix ans après la criminalisation de ce phénomène transnational par le Protocole de Palerme. Dans un premier temps, en 2013, le statut de victime de la traite est considéré comme une forme de vulnérabilité par le droit d'asile européen. La même année, dans le champ des politiques publiques françaises, cette impulsion débouche sur la création de la MIPROF et en droit français, la réforme interne de l'OFPRA permet la création de groupes thématiques dont celui de la TEH. La réforme du CESEDA de 2015 charge l'OFII et l'OFPRA de l'identification des demandeurs vulnérables. Dans un second temps, la jurisprudence a permis la reconnaissance des victimes nigérianes de traite comme groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève, conditionnée par l'émancipation active puis effective des réseaux. Malgré cette avancée majeure, le « rite d'institutions »²⁷⁸ que constitue la procédure de demande d'asile, associée ici à la procédure pénale, repose sur des exigences juridiques souffrant d'une profonde déconnexion vis-à-vis de la réalité de la relation d'exploitation. La nécessité de démontrer le partage de cette histoire commune se heurte aux manques de preuves matérielles et à la méfiance face à un récit standardisé. De plus, l'émancipation effective demeure déconnectée par rapport à la relation d'emprise. Les institutions publiques « tolèrent qu'un certain nombre d'actes illégaux soient commis sur les victimes au motif que la victime refuse de coopérer »²⁷⁹. Au-delà de ces éléments purement juridiques, la procédure de demande d'asile est soumise à des appréciations morales. La victime nigériane de traite est une « figure ambivalente, à la fois objet de compassion et source de méfiance, puisqu'elle condense deux autres figures repoussoirs, celle de la prostituée et celle de l'immigrée »²⁸⁰. Par conséquent, la protection des victimes au titre de l'asile apparaît compromise par ce double stigmate, du demandeur d'asile et de la prostituée, associé à des stéréotypes raciaux et genrés. En effet, la traite, bien que constituant une violation des droits humains, demeure un trouble à l'ordre public : tant dans sa dimension morale que sécuritaire. Les politiques anti-traite assurent ainsi aussi bien le contrôle de la sexualité que celui des flux migratoires. Les associations tentent ainsi de contrecarrer tant les obstacles juridiques que les biais sociologiques afin d'offrir une potentielle protection des victimes nigérianes au titre de l'asile.

²⁷⁸ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, op. cit., pp. 58-63.

²⁷⁹ Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit., p. 120.

²⁸⁰ De Montvalon, Prune. « Sous condition "d'émancipation active" : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, op. cit., p. 375-392.

DEUXIEME PARTIE : LA DÉPUBLICATION PARTIELLE DE LA PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Dans la perspective de dépasser les obstacles juridiques et les biais sociologiques à l'œuvre au sein de la procédure de demande d'asile, les associations accompagnant d'une part les demandeurs d'asile et d'autre part les prostituées, assurent le suivi des victimes nigérianes de traite en amont de leur demande d'asile comme au cours de cette même procédure (chapitre 1). Néanmoins, ces structures demeurent soumises à des contraintes plurielles impliquant donc une dépublication partielle de ce contentieux (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les associations comme acteur clé dans la protection effective des victimes au titre de l’asile

L’affaire Mlle E.²⁸¹, jurisprudence fondatrice dans la protection des victimes nigérianes de traite au titre de l’asile, met en lumière le rôle prépondérant joué par les associations : dans ce cas d’espèce il s’agit du Mouvement du Nid. Ainsi, le rapporteur Jean Kohler constate qu’« à travers les situations dans lesquelles on a pu reconnaître un droit à la protection [...] l’ensemble de ces dossiers ont à chaque fois été marqués par un accompagnement social et associatif fort »²⁸². Ce suivi s’inscrit dans deux temporalités faisant intervenir de façon simultanée et complémentaire deux types d’associations disposant d’une expertise en droit d’asile et les structures accompagnant les prostituées voire les victimes de traite. Au préalable du dépôt ou de l’instruction de la demande d’asile, les associations participent activement à l’identification et à la protection des victimes notamment grâce à un hébergement spécifique ainsi qu’à la conscientisation de la relation d’exploitation (section 1). Ensuite, pendant l’instruction, le plus souvent « lorsqu’elle[s] [sont] entre l’OFPRA et la CNDA »²⁸³, les associations jouent un rôle clé dans la certification tant de leur appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH que de leur émancipation effective (section 2). Dès lors, ce suivi associatif permet de dépasser les limites juridiques et les biais sociologiques rencontrés²⁸⁴.

SECTION 1 : LES ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉPÔT OU À L’INSTRUCTION DE LA DEMANDE D’ASILE

« Et puis il y a toutes celles qu’on ne voit et qu’on ne verra jamais, c’est à dire qui restent dans le réseau, terrorisées par le serment, terrorisées par le risque de malédiction, menacées le cas échéant soit elle-même, soit les membres de leur famille et pour lesquelles là, pour le coup, s’il y a pas de demande, on ne peut rigoureusement rien faire »²⁸⁵

²⁸¹ CNDA, Arrêt Mlle E., 29 avril 2011, *op. cit.*, et CNDA, Arrêt Mlle E.F., 24 mars 2015., *op. cit.*

²⁸² Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

²⁸³ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d’Asile depuis 2021).

²⁸⁴ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2.

²⁸⁵ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

La traite des êtres humains constitue une composante de la criminalité organisée, marquée par la relation d'emprise, d'où un démantèlement complexe des réseaux par les services de police français. En outre, on constate une reconfiguration des réseaux nigériens de TEH qui s'inscrit dans un phénomène plus large d'ubérisation de la prostitution, ici sous contrainte, ayant pour conséquence majeure une invisibilisation des victimes²⁸⁶. Dès lors, en amont du dépôt de la demande d'asile ou au moins avant l'instruction de celle-ci, l'un des enjeux premiers dans la protection des victimes tient dans l'identification de celles-ci par les associations disposant d'une expertise dans le domaine du droit d'asile et de la prostitution (§1). De surcroît, les associations dites spécialisées vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle, voire de la traite, participent activement à l'accompagnement des victimes dans la conscientisation de la relation d'exploitation et leur mise à l'abri (§2).

§1 L'identification des victimes

Initialement du ressort de l'État, l'identification des victimes tend progressivement à être déléguée aux acteurs associatifs compétents dans la protection des étrangers voire des demandeurs d'asile mais aussi aux structures spécialisées dans l'accompagnement des prostituées voire des victimes de traite. De manière générale, les institutions publiques semblent avoir pris de manière tardive toute la mesure de ce « processus complexe qui nécessite de s'appuyer sur des indicateurs définis et partagés entre tous les acteurs »²⁸⁷. En effet, en 2023, « la CNCDH constate [...] qu'à l'issue du deuxième plan national d'action, il n'existe toujours pas de mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes (MNIO) »²⁸⁸, d'où un rôle prépondérant délégué aux associations dans ce sens.

1.1. Les lacunes au sein des services de police

Officiellement, « l'identification des victimes [relève] de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme »²⁸⁹. Selon Milena Jakšić, la traite des êtres humains fait l'objet d'une « division du travail policier »²⁹⁰ voire d'une concurrence en lien avec la notion de

²⁸⁶ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 1, section 3.

²⁸⁷ CNCDH, *Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)*, Assemblée plénière du 12 janvier 2023, p. 28.

²⁸⁸ CNCDH, *ibid.*, p. 7.

²⁸⁹ Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, *Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme*, p. 47

²⁹⁰ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, op. cit. p. 36.

« luttes juridictionnelles »²⁹¹. La BRP lutte contre le proxénétisme dans son ensemble dans un contexte où les acteurs du système prostitutionnel sont considérés comme des « populations dévaluées »²⁹². Cette brigade, composée d'une cinquantaine de personnes selon l'enquête de la sociologue, est placée sous le contrôle de la préfecture de police d'où une action limitée d'un point de vue géographique. D'autre part, la mission de l'OCRTEH, office dépendant du ministère de l'Intérieur, se cantonne exclusivement à l'enjeu de la traite à l'échelle nationale voire internationale, en partenariat avec le GRETA. Toujours selon les chiffres de Milena Jakšić, les effectifs sont limités à une trentaine d'agents. Dès lors, elle constate une forme de compétition entre la BRP et l'OCRTEH dans la mesure où la traite et le proxénétisme sont définis de manière proche « pour caractériser l'exploitation de la sexualité vénale » mais les droits offerts pour les victimes diffèrent notamment « l'aide juridictionnelle d'office, la mise à l'abri et l'indemnisation du préjudice dans le cas de la traite »²⁹³.

Outre les contraintes logistiques d'enquête liées au caractère transnational des réseaux, des facteurs internes relatifs à la répartition floue voire concurrentielle des compétences entre les services de police, associée à un manque de moyens humains et financiers, expliquent leur difficulté dans l'identification des victimes. La CNCDH estime à propos du deuxième plan de lutte contre la TEH²⁹⁴ que la mesure 31 relative à la mobilisation des moyens d'enquête a été partiellement réalisée²⁹⁵. Ainsi, les lacunes relatives à l'identification des victimes conduisent *in fine* à des condamnations pour TEH plus rares.

1.2. La fragilité des instances publiques de l'asile

En amont de la demande d'asile, les SPADA ou les GUDA ne semblent pas disposer d'outils suffisants permettant de détecter cette vulnérabilité. Les SPADA font l'objet d'une pression par rapport à leurs capacités d'accueil insuffisantes : l'identification des vulnérabilités ne semble donc pas être une priorité. De même, la position dominante des agents préfectoraux au sein des guichets vis-à-vis des demandeurs d'asile constitue un frein à tout processus d'identification. Alexis Spire fait le constat d'un travail de plus en plus bureaucratique pour des raisons juridiques (mise à distance des règles de droit), techniques

²⁹¹ Abbott Andrew, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.

²⁹² Proteau Laurence, Pruvost Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n°72, 2008/04, pp. 7-13.

²⁹³ Mainsant Gwénaëlle, *Sur le Trottoir, l'État. La police face à la prostitution*, Paris, Le Seuil, 2021.

²⁹⁴ MIPROF, *Plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2021*, *op. cit.*

²⁹⁵ CNCDH, *Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)*, *op. cit.*, p. 44.

(manque de moyen et technicisation des procédures) ou encore politiques (objectifs chiffrés imposés en matière de traitement des demandes)²⁹⁶.

Après l'enregistrement de la demande, l'OFII et l'OFPRA, conformément à la réforme de 2015²⁹⁷, sont compétents en matière d'identification des victimes. Plus précisément, l'OFPRA s'appuie sur son groupe thématique TEH. De manière moins formelle, le dispositif national d'accueil constitue un outil fondamental dans l'identification des victimes potentielles de TEH notamment lors des entretiens d'accompagnement. Fin 2022, ce dispositif comporte 113 358 places²⁹⁸ en métropole en centres d'hébergement – CADA, ATSA, CAES, PRADHA, CAO et HUDA – financés par dotation publique. Dans cette perspective, comme le souligne Mathilde Prévost, FTDA a « la possibilité de détecter les victimes directement dans [leurs] centres »²⁹⁹. Cette compétence tient notamment à la participation de l'association au projet STEP (2017-2019)³⁰⁰. Ce dernier a permis l'élaboration d'un guide d'identification des victimes de traite avec des indicateurs précis³⁰¹. De plus, des outils de sensibilisation et d'auto-identification destinés aux publics hébergés en CADA ont été établis. Plus de 100 intervenants sociaux de FTDA ont été formés permettant : tous les CADA gérés par cette association dispose d'un référent. De manière générale, dans le cadre du DNA, l'identification des vulnérabilités devient un domaine d'expertise de certaines associations spécialisée dans l'accompagnement des demandeurs d'asile gestionnaires de centres. Forum Réfugié propose par exemple une formation, dédiée aux externes, de détection des vulnérabilités en SPADA, dont la traite. Il faut noter que cette action coordonnée entre pouvoirs publics et acteurs associatifs s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'un mouvement historique de co-construction de l'asile comme politique publique³⁰².

²⁹⁶ Spire, Alexis. « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, op. cit., pp. 4-21.

²⁹⁷ Loi du 29 juillet 2015, op. cit.

²⁹⁸ Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, *Instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023*.

²⁹⁹ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

³⁰⁰ *Sustainable integration of Trafficked human beings through proactive identification and Enhanced Protection* (pour l'intégration durable des victimes de traite des êtres humains à travers une identification proactive et une protection renforcée) financé par le Fonds européen Asile, Migration et Intégration (FAMI) et mené en partenariat avec FTDA, la Croix Rouge Britannique, la Croix Rouge Croate et la Croix Rouge Néerlandaise/

³⁰¹ FTDA, « L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe un guide pratique pour les travailleurs·euses de terrain », *Les cahiers du social*, n°41, Mai 2019, p. 28-47.

³⁰² Breton Léa, « 2. L'asile et l'immigration en France : politiques, culture, perceptions et engagement du secteur associatif ». *Les associations françaises de défense des étrangers face à l'Europe*, Graduate Institute Publications, 2012.

En effet, « l'État finance et délègue au secteur associatif l'accueil des réfugiés »³⁰³ : dès sa création dans les années 1970, le DNA est par exemple coordonné par FTDA. De manière générale, les acteurs compétents au sein des instances administratives de l'asile reconnaissent que « les associations France Terre d'Asile, la Cimade et d'autres ont un rôle absolument essentiel à jouer vis-à-vis de l'ensemble des demandeurs d'asile »³⁰⁴.

Néanmoins, le DNA ne peut constituer un terrain d'identification fiable dans la mesure où, en 2019 moins d'un demandeur sur trois est hébergé dans l'un des centres du dispositif³⁰⁵. De manière générale, dès le début des années 2000, le DNA se heurte au volume croissant de demande d'asile. L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) évoque « une grave crise, dont la pénurie d'hébergement constitue la face la plus visible »³⁰⁶.

1.3. Des associations de l'asile aux associations spécialisées

En dehors du DNA, les associations disposant d'une expertise dans le domaine du droit d'asile déploient des formations en interne relatives à l'identification des victimes de traite. Par exemple, « les associations présentes dans les camps ont un rôle essentiel à jouer dans le repérage des victimes [car] c'est la première étape vers l'identification formelle des victimes par la police et l'ouverture d'un certain nombre de droits »³⁰⁷ telle qu'explicité en début de ce paragraphe. Mis en œuvre entre novembre 2015 et avril 2017, le projet AVT³⁰⁸ mené par FTDA dans le département du Pas-de-Calais apparaît novateur. En effet, cette initiative entend entre autres renforcer les capacités de la société civile dans le Calaisis dans l'identification et l'orientation des victimes de traite au sein des camps. Dès lors, dans un premier temps, FTDA établit des indicateurs visuels généraux permettant d'établir une identification objective qui s'appuient sur les exigences européennes³⁰⁹. Ainsi, concernant l'exploitation sexuelle, FTDA est attentive à l'appartenance à « un groupe de femmes qui semble sous la domination d'un autre groupe de femmes », le « recours à l'IVG » ou encore le refus de verbalisation du parcours³¹⁰. Dans un second temps, un entretien individuel

³⁰³ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.* p. 91.

³⁰⁴ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

³⁰⁵ OFII, *Rapport annuel 2019, 2020*, p. 25.

³⁰⁶ IGAS, *Analyse et propositions relatives à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile*, décembre 2001.

³⁰⁷ FTDA, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », *Les cahiers du social*, n°39, Avril 2017, p. 63

³⁰⁸ Aide aux victimes de traite des êtres humains.

³⁰⁹ Commission européenne, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013, p. 11.

³¹⁰ FTDA, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », *Les cahiers du social*, *op. cit.*, p. 67.

permet l'identification approfondie. Lors de cet échange, le travailleur social doit respecter « certaines conditions matérielles et comportementales » telles qu'un « cadre matériel confortable et confidentiel », des explications relatives aux « raisons de l'entretien et l'identité de l'intervenant social », des questions simples et pertinentes etc³¹¹. L'intervenant veille à respecter certains principes : l'individualisation, l'acceptation, l'objectivité, la bienveillance du langage corporel afin d'assurer la relation de confiance et le principe de réalité³¹². Grâce à un faisceau d'indices concordants la jeune femme devient une victime présumée mais non avérée. En effet, les associations ne sont pas responsables de l'identification formelle qui relève des services de police : elles permettent en revanche « de mieux cerner des situations, souvent complexes, où la personne elle-même ne se définit que très rarement comme victime à part entière »³¹³. Au-delà de FTDA, la traite ne semble cependant pas constituer un enjeu de première instance pour les associations œuvrant dans le domaine du droit d'asile. En effet, malgré la publication de documents de sensibilisation³¹⁴, Léana Bontems explique que ce n' « est pas à la Cimade qu'on voit le plus ces questions »³¹⁵. Dès lors, après l'identification de victimes potentielles, les associations de défense du droit d'asile les redirigent vers les associations dites spécialisées, c'est-à-dire disposant d'une expertise dans le domaine de l'accompagnement préalable des prostituées voire des victimes de traite³¹⁶. Les deux accompagnements, général pour l'asile et spécialisé pour la TEH, vont donc coexister puisqu'ils sont complémentaires dans la demande d'asile³¹⁷.

D'ailleurs, concernant ces associations spécialisées, telles que le Mouvement du Nid, le Bus des Femmes, la MIST ou encore Entr'Actes, elles disposent de moyens adaptés pour identifier les victimes de traite. En effet, elles sont notamment présentes sur les lieux de prostitution lors de maraudes : à Entr'Actes, « les salariés se déplaçaient aussi en soirée et pendant la nuit en fait sur le territoire prostitutionnel, donc à la rencontre des personnes »³¹⁸. De même, comme le nom de l'association l'indique, le Bus de Femmes intervient notamment grâce à des travailleurs sociaux ambulants. Plus que par ces rencontres dans l'espace public,

³¹¹ FTDA, *ibid.*, p. 81-87.

³¹² FTDA, *ibid.*, p. 87-90.

³¹³ ALC Nice, Dispositif national Ac.Sé, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains, Guide pratique*, février 2014.

³¹⁴ La Cimade, *La traite des êtres humains – mieux identifier et accompagner les victimes*, 27 octobre 2016.

³¹⁵ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

³¹⁶ Voir à ce sujet le paragraphe suivant.

³¹⁷ Voir à ce sujet la section 2 de ce même chapitre.

³¹⁸ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (stagiaire de fin d'étude chez Entr'Actes en 2019).

les prostituées, libres ou sous contrainte, sollicitent directement l'aide des associations. Selon les mots de Zoé Pellegrino, ce sont les prostituées « qui nous téléphonent, on a une ligne qui sonne quasiment toute la journée, de personnes qui nous demandent si elles peuvent être aidées »³¹⁹. Par la suite, les associations identifient les victimes de TEH parmi les prostituées accompagnées. En effet, Zoé Pellegrino explique : « dans leur récit, maintenant on détecte quand est-ce qu'il y a de la traite ou pas, quand on nous dit « bah je suis partie grâce à un ami qui m'a envoyé avec d'autres filles, voilà » »³²⁰.

§2 Les enjeux d'un accompagnement préalable par les associations spécialisées

Une fois les victimes potentielles identifiées, l'accompagnement offert par ces associations spécialisées permet la conscientisation de la relation d'exploitation assurant l'un des critères fondamentaux d'une demande d'asile fondée sur le motif d'appartenance au groupe social des victimes de TEH : la distanciation effective des réseaux. De surcroît, les associations accompagnant des prostituées voire spécifiquement des victimes de TEH parviennent à briser l'emprise à laquelle elles sont soumises, notamment grâce à la mise à l'abri.

2.1. La conscientisation de la relation d'exploitation

Le chercheur brésilien Paulo Freire définit la conscientisation comme une méthode de libération des opprimés par eux-mêmes grâce à une compréhension des structures de domination³²¹. Ce processus s'inscrit dans le cadre plus général d'une montée en puissance des approches *bottom-up* des politiques de développement associées notamment à la notion d'*empowerment* par laquelle les sujets opprimés deviennent actifs de leur propre destin.

Par rapport à notre sujet, « il est [en effet] essentiel de mettre l'identification de l'emprise au centre de l'accompagnement des victimes afin de leur donner les moyens de redevenir sujets de leurs actes et de leurs histoires »³²². Ce travail de conscientisation est fondamental pour les victimes de traite qui doivent dans un premier temps se défaire de l'identité assignée par les réseaux par le biais de « faux papiers [qui leur ont été fournis] pour

³¹⁹ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

³²⁰ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

³²¹ Freire Paulo, *Pédagogie des opprimés*, 1968 (traduit en anglais en 1970).

³²² Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, op. cit. p. 69.

rentrer sur le territoire »³²³. D'un point de vue pratique, la conscientisation de la relation d'exploitation leur permet surtout de dépasser l'obstacle de l'emprise assurant ainsi le dépôt de plainte, élément central dans la certification de la distanciation effective des réseaux. En effet, les victimes n' « ont pas toujours conscience que c'est de la traite » : « si on met un accompagnement en place on essaye de faire aboutir la réflexion sur « Ah oui, j'ai peut-être été victime d'exploitation et j'ai le droit de porter plainte », ce qui leur offre le droit à des papiers³²⁴»³²⁵.

2.2. La confiance face à l'emprise

Cette « prise de conscience vient avec une prise de confiance, confiance en soi, confiance en l'autre, et ça, c'est un travail de longue haleine d'accompagnement » qui n'est « pas l'œuvre de la CNDA ou de l'OFPPRA »³²⁶. Dans cette perspective, les associations sont compétentes en la matière surtout les structures spécialisées. En effet, en tant que comme l'affirme Léana Bontems, « quand on va avoir des personnes où on soupçonne qu'il y a [...] une problématique de traite [...], on va les orienter vers le Mouvement du Nid ou vers Entr'Actes, parce que du coup eux ont plus cette expérience, ils savent je pense mieux comment appréhender des personnes qui n'ont pas confiance et comme ils connaissent précisément le mécanisme de traite et voilà la prostitution, ils sont aussi plus à même en fait sur ce côté-là pour les accompagner »³²⁷.

Concrètement, les associations spécialisées tiennent des permanences : cette « écoute active et sans jugement [...] permet d'instaurer une relation de confiance et de briser la violence et l'isolement »³²⁸. Cette prise de confiance est permise par la régularité des échanges. En effet, les femmes viennent de leur plein gré au local du Mouvement du Nid, grâce au bouche à oreille, « dans le cadre de la permanence le mardi »³²⁹. De manière générale, les associations participent à la construction d'un lien social qui dépasse le cadre des réseaux. Ainsi, à Entr'Actes, les prostituées, dont les victimes de TEH, « [viennent] au

³²³ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

³²⁴ Article L425-1 du CESEDA, *op. cit.*

³²⁵ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

³²⁶ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

³²⁷ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

³²⁸ Le Mouvement du Nid, « Nanterre : une permanence hebdo à la Maison des femmes », *Comité de rédaction*, 22 février 2023.

³²⁹ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

local, que ce soit pour manger, que ce soit pour discuter »³³⁰. De surcroît, cette libre sollicitation des associations par les victimes assure le caractère actif des victimes fondamental dans le processus de conscientisation.

De plus, ces structures d'accompagnement spécialisées s'appuient sur des médiatrices culturelles afin de rompre avec une double barrière : la langue mais aussi et surtout l'expérience de la traite. En effet, ces intervenantes sociales sont des « femme[s] nigériane[s] qui se sont justement extraites d'un réseau de traite »³³¹. Leur participation dans le processus de conscientisation assure notamment une meilleure compréhension des rouages de l'exploitation et avant tout l'établissement de la communication face à ce groupe « hermétique »³³². La relation d'emprise introduit effectivement une méfiance vis-à-vis de tout individu externe au réseau, d'autant plus lorsque celui-ci propose une extraction de la victime comme les services de police ou les associations. De surcroît, les acteurs associatifs sont conscients des limites de leur action comme le montre cet extrait de l'entretien avec Zoé Pellegrino : « on n'est pas nigériane, on n'a pas envie de déconstruire leurs croyances de manière violente et un peu verticale, enfin, on trouve que c'est un peu bizarre d'être blanc et de leur dire « non, mais ça n'existe pas » »³³³. Cet enjeu a notamment été introduit dans le champ de l'accompagnement des victimes nigérianes de traite par la MIST. Créée en 2020 par Vanessa Simoni, cette structure est l'une des rares associations dédiées exclusivement à la protection de victimes de TEH. Sa spécificité tient dans l'accompagnement des victimes de traite par d'anciennes victimes. La MIST œuvre en partenariat avec des associations accompagnant des prostituées telles que l'Amicale du Nid. De même, parmi les structures associatives compétentes dans la protection du droit d'asile, FTDA travaille également à la MIST.

2.3. L'hébergement comme protection

La conscientisation de la relation d'exploitation, permise par le lien de confiance, n'assure pas nécessairement une distanciation effective du réseau, notamment car l'emprise demeure un frein psychologique majeur. En ce sens, l'hébergement constitue une solution pertinente assurant dans un premier temps une distanciation active d'un point de vue géographique. De surcroît, cette mise à l'abri est un droit garanti par la Convention de Varsovie qui prévoit précisément que :

³³⁰ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (stagiaire de fin d'étude chez Entr'Actes en 2019).

³³¹ Entretien, *ibid.*

³³² Entretien, *ibid.*

³³³ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

« chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle »³³⁴.

Cette prérogative a été intégrée à une directive européenne³³⁵ traduite par la suite dans le droit français³³⁶.

Comme explicité précédemment, le DNA apparaît saturé, d'où une difficulté accrue dans la prise en compte des spécificités des personnes vulnérables telles que les victimes nigérianes de TEH. Dès lors, le deuxième plan d'action national de lutte contre la traite a permis que « 300 places du dispositif national d'accueil pour les demandeurs d'asile [soient] dédiées aux femmes victimes de traite »³³⁷. En revanche, ces centres ne permettent pas d'assurer la sécurité dans la mesure où « les adresses ne sont pas tenues secrètes et l'accès y est libre, si bien que les auteurs de l'exploitation peuvent facilement retrouver leurs victimes »³³⁸. Des solutions d'hébergement spécifiques aux victimes de TEH ont été mises en place par l'État, avec l'appui continu du secteur associatif. Depuis la réforme de 2016³³⁹, le CASF dispose que « des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution dans des conditions sécurisantes »³⁴⁰. De plus, le dispositif Ac.Sé., impulsé par l'association ALC en 2001 puis intégré à la stratégie nationale dès 2007³⁴¹, propose un accueil sécurisant éloigné du lieu de résidence pour faire face à un danger local. Néanmoins, le nombre de places en CHRS et dans le dispositif Ac.Sé demeure insuffisant.

Des dispositifs spécifiques, concentrés à Paris, ont été établis par des associations pour faire face à ces limites de l'action des pouvoirs publics³⁴². Géré par l'association AFJ,

³³⁴ Article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée à Varsovie le 16 mai 2005

³³⁵ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629/JAI du Conseil.

³³⁶ Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

³³⁷ CNCDH, *Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains*, Assemblée plénière du 28 avril 2020.

³³⁸ Forum réfugiés-Cosi, *Résumé du rapport focus national France du projet TRACKS – Identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite*, 2018, p. 26.

³³⁹ Loi du 13 avril 2016, *op. cit.*

³⁴⁰ Article L345-1 du CASF.

³⁴¹ Décret du 13 septembre 2007, *op. cit.*

³⁴² FTDA, « L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe un guide pratique pour les travailleurs·euses de terrain », *Les cahiers du social*, *op. cit.*, p. 70.

le foyer Jorbalan est le seul centre dédié exclusivement à l'hébergement des femmes victimes de traite. Le CCEM a mis en place l'appartement d'insertion et de stabilisation pour les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail. Les capacités d'accueil demeurent restreintes à douze places pour le foyer Jorbalan et six pour l'appartement d'insertion et de stabilisation.

Pour conclure cette première section, les associations jouent un rôle majeur en amont du dépôt de la demande d'asile ou au moins au préalable de l'instruction de celle-ci. En premier lieu, les associations accompagnant les demandeurs d'asile mais aussi celles travaillant auprès des prostituées voire des victimes de traite sont proactives dans l'identification des victimes nigérianes de TEH (§1). Dans un second lieu, les associations dites spécialisées permettent la conscientisation de la relation ainsi que leur mise à l'abri (§2). De surcroît, la conscientisation de la relation d'exploitation s'inscrit comme préalable à tout dépôt de plainte. De même, l'hébergement constitue une preuve de la distanciation effective fondamentale dans le dossier de demande d'asile. Dans cette perspective, les associations jouent un rôle plus large au sein de la procédure de demande d'asile en matière de certification des dossiers (section 2).

SECTION 2 : LES ASSOCIATIONS COMME INSTANCES DE CERTIFICATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ASILE

Les associations s'appuient sur la confiance établie au préalable pour entamer l'accompagnement de ces demandeurs d'asile vulnérables. L'action conjointe entre associations accompagnant les demandeurs d'asile et celles disposant d'une expertise sur la question prostitutionnelle assure cette crédibilité complète. D'une part, elles certifient l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH (§1), d'autre part, elles rendent compte de la distanciation effective (§2). Par conséquent, l'accompagnement associatif permet de dépasser les limites juridiques présentées plus haut. De surcroît, la pertinence de l'accompagnement associatif dans la demande d'asile n'est pas propre aux requérantes nigérianes de traite. En effet, Estelle d'Halluin souligne l'importance des ressources associatives pour tout demandeur d'asile afin de faire face à aux « épreuves de l'asile », c'est-à-dire répondre aux exigences des institutions administratives compétentes³⁴³. Pour les requérantes nigérianes, mériter l'asile implique plus précisément de se défaire du double stigmatisme du demandeur d'asile et de la prostituée. L'intervention des associations s'inscrit « en général lorsque la personne est déjà en demande d'asile » notamment « lorsqu'elle est entre l'OFPRA et la CNDA » ou dans la perspective d'entamer une procédure de réexamen, d'où une analyse spécifique de cette étape³⁴⁴.

§1 La certification de l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH

D'une part, l'accompagnement associatif permet de certifier l'appartenance des requérantes au groupe social des « femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle »³⁴⁵. En effet, les associations identifient les preuves tangibles du dossier écrit et préparent la mise en récit du parcours afin de remplir ce premier critère de la jurisprudence. À l'écrit comme à l'oral, les structures associatives sont donc des « passeurs d'histoire »³⁴⁶. En outre, ce soutien

³⁴³ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.*, 2012

³⁴⁴ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021)

³⁴⁵ CE, Décision du 16/10/2019, *op. cit.*

³⁴⁶ D'Halluin, Estelle. « 15. Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile », Didier Fassin éd., *Les nouvelles frontières de la société française*. La Découverte, 2012, pp. 363-383.

associatif permet de gagner la conviction des agents de l'OFPRA ou des juges de la Cour vis-à-vis du soupçon de dévoiement du statut participant ainsi à la mise à distance du stigmaté du demandeur d'asile.

1.1. Les preuves tangibles

L'histoire commune des victimes nigérianes de traite repose sur des preuves matérielles qui se font rares. Dès lors, sur le fondement de cette confiance préétablie, l'intervenant social de l'association spécialisée pousse à la verbalisation du parcours afin d'identifier des éléments tangibles pouvant appuyer le dossier. Au sein de l'Amicale du Nid, Zoé Pellegrino explique qu'elle va « les encourager et les aider à trouver des preuves » dans la mesure où les requérantes possèdent souvent « des preuves auxquelles elles n'ont pas du tout pensé [par honte notamment] alors que ce sont des preuves qui sont super bien »³⁴⁷. Par exemple, lorsqu'elles ont fait l'objet de violences au Nigéria en lien avec la TEH, elles peuvent invoquer ces éléments pour justifier de l'expérience commune de la traite. Par exemple, Sérina Badaoui évoque une affaire où la requérante « a été victime de la traite parce qu'à l'issue d'un viol par son père qui [...] faisait partie d'un groupe cultiste [...] elle avait porté plainte » : l'association a donc inclus le « dépôt de plainte au Nigéria » ainsi que « le certificat médical » dans le dossier écrit³⁴⁸.

Dans cette perspective, les associations spécialisées mettent effectivement l'accent sur les certificats médicaux dans le dossier afin de rendre compte du traumatisme de la traite. Comme l'explique Pierre Motin, « les certificats médicaux peuvent être de deux types [...] : soit ils peuvent attester de séquelles corporelles et de violences physiques [...] [soit ils] peuvent aussi faire état de troubles psychologiques résultant des sévices subis »³⁴⁹. Dans le cas des requérantes nigérianes, l'Amicale du Nid sollicite « un médecin [pour] relever en fait les cicatrices qu'elles ont sur le corps qui pourraient s'apparenter à un rite »³⁵⁰. L'expertise médicale permet de certifier l'expérience corporelle de la cérémonie *juju* mais aussi des séquelles psychologiques de ce rituel, de la relation d'emprise et de l'exploitation sexuelle. De manière générale, ces associations spécialisées s'appuient sur des partenariats avec le corps médical qui assure parfois des permanences. Par exemple, à Entr'Actes,

³⁴⁷ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023)

³⁴⁸ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022)

³⁴⁹ Motin, Pierre. « Certificat médical et demande d'asile. Le corps pris à témoin », *Mémoires*, vol. 80, no. 1, 2021, pp. 8-9.

³⁵⁰ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino, *op. cit.*

l'infirmière présente au local réalise des consultations gratuites donnant lieu à des certificats et accompagne les bénéficiaires de l'association dans d'autres démarches, telles que l'IVG.

1.2. La mise en récit du parcours

Les juges de la Cour accordent une grande importance à la cohérence interne c'est-à-dire à « la continuité du récit biographique entre le rapport écrit, l'entretien à l'OFPRA et l'audition à la CNDA »³⁵¹. La préparation de cette mise en récit du parcours de victime nigériane de traite entend donc assurer un récit circonstancié, tel que le « rite d'institutions »³⁵² le requiert dans toute demande d'asile. Dès lors, dans le cadre du double suivi dont bénéficient les victimes nigérianes, ce sont les associations disposant d'une expertise dans la défense du droit d'asile qui assurent cette étape, notamment dans le cadre du DNA. Conformément à l'article L552-13 du CESEDA, « les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 bénéficient d'un accompagnement social et administratif »³⁵³. À la Cimade, la préparation aux entretiens OFPRA ou à l'audience CNDA permet aux requérants d'« avoir au moins connaissance des codes » : Léana Bontems admet qu'« en France, c'est vrai que nous, la chronologie, on y attache une importance, on est assez procédurier là-dessus »³⁵⁴. De même, dans la préparation dispensée par FTDA, « les éléments doivent être cohérents dans la chronologie »³⁵⁵. Concernant les requérantes nigérianes, il est attendu qu'elles explicitent les différentes étapes de ce parcours de préférence dans cet ordre : le déclenchement de la situation d'exploitation, la formalisation de l'accord, le parcours migratoire, l'arrivée en France et les conditions précises d'exploitation³⁵⁶.

De plus, l'accompagnement des requérantes nigérianes dans la présentation de soi permet de lutter contre le risque de standardisation du récit. Ainsi, « le récit doit être empreint de ressenti personnel et ne doit pas être stéréotypé »³⁵⁷. Concernant l'identification de l'acte et l'agent de persécution, chez FTDA, les requérantes sont préparées « au fait qu'on va leur demander des infos assez précises, qu'il faut qu'elles comprennent bien qu'il va falloir

³⁵¹ Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, op. cit. p. 88-90.

³⁵² Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, op. cit., pp. 58-63.

³⁵³ Article L552-13 du CESEDA.

³⁵⁴ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

³⁵⁵ FTDA, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », *Les cahiers du social*, op. cit., p. 136.

³⁵⁶ FTDA, *ibid.*, p. 136.

³⁵⁷ FTDA, *ibid.*, p. 136.

donner du détail »³⁵⁸. Ainsi, la préparation de l'entretien et/ou de l'audience implique des « exemples de questions »³⁵⁹ pour venir tester la solidité du récit.

§2 *La certification de la distanciation effective*

Au-delà de l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de traite, la mise en récit permet d'attester des craintes en cas de retour reposant sur les menaces, l'absence de protection de l'État et surtout la distanciation effective. Concernant cette émancipation effective, les associations continuent d'ailleurs de jouer un rôle fondamental dans les éléments écrits du dossier qui seront explicités en entretien ou en audience. Elles proposent un accompagnement pour porter plainte auprès de l'OCRTEH ou de la BRP mais cette dénonciation se heurte à la peur des requérantes³⁶⁰. Par conséquent, les structures associatives s'appuient sur les attestations de suivi social et le parcours de sortie de la prostitution comme outils de certification complétant ou se substituant temporairement à la plainte. Dans cette perspective, le soutien associatif poursuit la mise à distance du stigmate du demandeur d'asile mais aussi celui de la prostituée.

2.1. Les attestations de suivi social

« Les associations, elles vont permettre d'améliorer la présentation du dossier et d'attester, enfin de contribuer à attester, qu'en effet [...] la personne s'est extraite volontairement de ce réseau »³⁶¹. Ce rôle répond à l'exigence de la cohérence externe du récit reposant sur la « contribution de tierces personnes légitimes ou de témoins au-dessus de tout soupçon attestant la véracité des propos du requérant »³⁶².

Dès lors, les attestations tendent à se substituer provisoirement au dépôt de plainte lorsque la victime n'est pas en mesure de dénoncer les responsables de l'exploitation sexuelle. En effet, comme l'explique Jean Kohler, à la CNDA, les juges « [peuvent] très bien accorder une protection à une personne qui est suivie par le milieu associatif mais qui n'a pas encore déposé une plainte »³⁶³. Ainsi, Prune de Montvalon constate que « pour l'année 2013 [...] parmi les 18 décisions positives, toutes concernant des Nigérianes, seules quatre

³⁵⁸ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

³⁵⁹ Entretien, *ibid.*

³⁶⁰ Voir à ce sujet la première partie, chapitre 2, section 1, point 2.1.

³⁶¹ Entretien individuel réalisé avec Monsieur Xavier Vandendriessche (juge assesseur à la CNDA depuis 2019).

³⁶² Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, op. cit. p. 88-90.

³⁶³ Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

prostituées ont déposé plainte et deux s'engagent à le faire si elles sont protégées »³⁶⁴. Toutes « ont en revanche présenté des certificats d'association circonstanciés qui sont cités dans la décision finale » et « la grande majorité des organisations citées (14 sur 18) sont des associations spécialisées »³⁶⁵.

En effet, les associations spécialisées disposent ici d'une plus grande crédibilité aux yeux des agents de l'OFPRA et des juges de la Cour. Cela s'explique notamment par leur statut d'expert sur l'enjeu de la traite mais aussi car leur accompagnement plus poussé auprès des requérantes leur permet de rédiger des notes sociales « beaucoup plus factuelles »³⁶⁶. En effet, « l'association ne peut se contenter de lui faire une attestation d'accompagnement mais doit venir faire état d'une observation minutieuse de son mode de vie »³⁶⁷. L'objectif est de démontrer qu'« il ne reste plus de place pour l'exploitation » : par exemple « elle vient beaucoup plus aux cours de français, au bureau, elle va chercher ses enfants à l'école tous les soirs, si elle est en colocation, ses colocataires nous disent qu'elle est à la maison tous les soirs, et donc elle dort à l'appartement, donc elle est à l'appartement toute la nuit et au CADA toute la journée »³⁶⁸. Par conséquent, une absence d'attestation « malgré une demande en ce sens [auprès de l'association] [...] jette un doute sur la réalité de sa soustraction à un réseau de prostitution »³⁶⁹.

2.2. Le parcours de sortie de la prostitution

Bien plus que de démontrer que la requérante nigériane s'est effectivement émancipée du réseau d'exploitation, les requérantes doivent mettre à distance l'activité prostitutionnelle grâce à l'accompagnement associatif. En effet, « la méfiance des juges à l'égard de sa « situation actuelle », dans une procédure qui vise *a priori* à évaluer les risques en cas de retour, se déplace sur la pratique de la prostitution elle-même » : « c'est la capacité « morale » à s'« amender » par la modification de leur environnement social et économique qui est exigée – capacité dont la certification revient, de fait, aux associations »³⁷⁰. En ce

³⁶⁴ De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société, op. cit.*, p. 375-392.

³⁶⁵ De Montvalon, *ibid.*, p. 375-392.

³⁶⁶ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

³⁶⁷ De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société, op. cit.*, p. 375-392.

³⁶⁸ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost, *op. cit.*

³⁶⁹ CNDA, Arrêt *Mme O. Alias O* n° N°14005909, 17 mars 2016.

³⁷⁰ De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société, op. cit.*, p. 375-392.

sens, les associations proposent un accompagnement spécialisé propose une entrée dans le parcours de sortie de la prostitution en parallèle de la demande d'asile.

Le PSP, introduit par la loi de 2016 qui modifie le CASF, permet d'obtenir une APS de six mois qui ouvre des droits notamment une aide financière³⁷¹. Ce dispositif est mis en œuvre par « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes prostituées »³⁷².

Néanmoins, lors des entretiens, le parcours de sortie de la prostitution ne semble pas présenté explicitement comme un moyen de mettre à distance le stigmate de la prostituée. D'une part, ce dispositif constitue un instrument de régularisation en cas de rejet de la demande d'asile. Par exemple, Mathilde Prévost explique qu'à FTDA, en partenariat avec la MIST, « si [la victime nigériane de TEH] est effectivement en demande d'asile on va quand même travailler une potentielle entrée en PSP » dans la perspective de ne « pas se fermer de portes »³⁷³. De surcroît, le PSP permet de régulariser la requérante sans conditionnalité d'un dépôt de plainte contrairement à la procédure prévue par l'article L425-1 du CESEDA. D'autre part, la demande d'asile est utilisée comme condition *sine qua non* dans la solidité du dossier PSP. En effet, les institutions publiques « vérifient [que les associations] ne se ser[vent] pas du PSP comme un moyen de régularisation uniquement »³⁷⁴.

³⁷¹ Article 5 de la loi du 13 avril 2016, *op. cit.*

³⁷² Article 13 de la loi du 13 avril 2016, *ibid.*

³⁷³ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

³⁷⁴ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

Ainsi, les associations jouent un rôle central dans la protection effective des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile. Dans un premier temps, les associations accompagnant les étrangers et plus spécifiquement les demandeurs d'asile participent activement à l'identification des victimes dans le cadre de leurs fonctions au sein du dispositif national d'accueil. Les structures disposant d'une expertise sur la question prostitutionnelle, voire sur la traite, disposent également de cette compétence grâce à leur intervention sur les zones de prostitution. De surcroît, cet accompagnement spécialisé préalable au dépôt ou à l'instruction de la demande d'asile impulse le long processus de conscientisation de la relation d'exploitation et protège les requérantes des représailles des réseaux notamment grâce à un hébergement adapté. Ce suivi tend à poser les bases nécessaires à l'émancipation effective mais surtout il permet de créer un lien de confiance fondamental à un accompagnement approfondi. En effet, dans un second temps, le plus souvent « lorsqu'elle[s] [sont] entre l'OFPRA et la CNDA »³⁷⁵, les associations participent à la certification de l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH. Pour le dossier écrit, elles identifient les preuves tangibles d'exploitation. Quant à l'entretien OFPRA ou à l'audience CNDA, les structures associatives les préparent à fournir un récit circonstancié, propre à toute demande d'asile, qui lutte contre le piège de la standardisation. Enfin, outre le dépôt de plainte, la distanciation effective des réseaux est appuyée par les attestations de suivi social. En outre, le PSP assure de manière informelle la mise à distance du stigmate de la prostituée. Dès lors, les associations se conforment aux attentes explicites de la jurisprudence mais aussi aux prérogatives implicites relatives à la mise à distance du double stigmate du demandeur d'asile et de la prostituée (chapitre 1). Or, en jouant le jeu des institutions, les structures associatives contribuent à la construction d'une figure idéale de la victime nigériane de traite. De manière générale, l'accompagnement qu'elles offrent fait l'objet de défaillances majeures freinant l'application de la protection des requérantes nigérianes au titre de l'asile (chapitre 2).

³⁷⁵ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

Chapitre 2 : Un accompagnement associatif défaillant

Malgré le rôle clé joué par les associations dans la protection des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile, ces structures elles-mêmes sont soumises à des contraintes. En interne, des limites plurielles subsistent face à cet accompagnement dual (section 1). De surcroît, les associations reproduisent le double stigmaté véhiculé par le « rite d'institutions »³⁷⁶ publiques (section 2). Les limites dans la protection effective des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile tiennent également au fait que la traite est occultée au profit de la prostitution par les associations spécialisées (section 3).

SECTION 1 : LES LIMITES TRANSVERSALES DE CE DOUBLE ACCOMPAGNEMENT

Le soutien associatif dans la protection des requérantes nigérianes fait l'objet de limites transversales propre au dédoublement de l'accompagnement. En effet, le manque de repères des victimes au sein de ce système flou démultipliant les acteurs et le manque de moyens financiers et d'expertise affaiblit le lien de confiance (§1). De plus, l'efficacité dans l'accompagnement offert souffre d'une disparité territoriale entre Paris et la province, ayant un impact profond sur la capacité des requérantes à obtenir des attestations pourtant centrales dans le dossier de demande d'asile, attestations qui par ailleurs posent question par leur manque d'homogénéité (§2).

§1 La fragilisation du lien de confiance

La multiplication des acteurs associatifs associée à un manque de moyens notamment en matière d'expertise fragilisent le lien de confiance que les structures tentent de nouer avec les requérantes dans le cadre de leur accompagnement.

1.1. Les requérantes face à la multiplication des acteurs associatifs

Les associations spécialisées permettent de compléter l'accompagnement fourni par des structures compétentes en matière de droit d'asile notamment dans le cadre du DNA. Dès lors, elles offrent un travail approfondi sur la question de la traite, plus précisément sur

³⁷⁶ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales, op. cit.*, pp. 58-63.

la conscientisation de l'exploitation sexuelle. Néanmoins, en pratique les requérantes semblent perdues entre les différents types de structures ce qui entraîne une érosion du lien de confiance déjà fragile et donc nuit à leur protection effective au titre de la qualité de réfugié.

Les partenariats entre associations spécialisées se heurtent aux mêmes limites. Par exemple, afin de désengorger les services du Bus des Femmes, l'Amicale du Nid « prend en charge le suivi social d'une femme » mais le Bus continue de « lui faire faire des cours de français » car l'Amicale ne dispose pas de cette compétence³⁷⁷. Ainsi, ce partage des tâches peut nuire à la cohérence de la relation de confiance.

1.2. Un manque de moyens généralisé

L'exemple précédent met en lumière une insuffisance des moyens d'accompagnement des requérantes nigérianes de traite, notamment du côté des associations disposant d'une expertise sur les questions relatives à la prostitution. Cela tient notamment au fait que leur nombre est insuffisant vis-à-vis de l'ampleur de la traite nigériane. En effet, les décisions de la CNDA mettent en lumière le fait que la majorité des requérantes sont accompagnées par les mêmes associations : le Bus des Femmes, le Mouvement du Nid³⁷⁸ et l'Amicale du Nid³⁷⁹. Dès lors, même si les victimes nigérianes de TEH sollicitent une association spécialisée, la prise en charge est loin d'être instantanée : elles sont donc maintenues dans la relation d'exploitation et dans la précarité socio-économique. En effet, concernant l'Amicale du Nid, Zoé Pellegrino admet : « quand on a des places dans nos dossiers, on les rappelle pour leur donner un rendez-vous, donc il y a une liste d'attente qui est super longue, enfin on ne les rappelle pas avant plusieurs mois »³⁸⁰.

Les acteurs associatifs eux-mêmes pointent du doigt un manque d'expertise juridique concernant le droit d'asile, la TEH et le droit d'asile fondé sur l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de traite. D'une part, les associations spécialisées dans l'accompagnement des prostituées souffrent parfois d'une absence de juriste : tel est le cas à Entr'Actes. Dès lors, dans le cadre de son stage de fin d'étude au sein de cette structure, Léana Bontems a offert une « formation auprès des travailleurs sociaux » par rapport à « des notions entre guillemets de base du droit des étrangers [vis-à-vis desquels] ils n'étaient pas

³⁷⁷ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

³⁷⁸ CNDA, Arrêt *Mlle E*, 29 avril 2011, *op. cit.*

³⁷⁹ CNDA, Arrêt *Mme F. alias F*, n° 16015058, 30 mars 2017.

³⁸⁰ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

forcément au clair » telles que « la distinction entre l'entrée, le séjour, le visa, le titre de séjour »³⁸¹. D'autre part, concernant les associations accompagnant les demandeurs d'asile, Mathilde Prévost constate paradoxalement que chez FTDA le droit d'asile « est très peu étudié à l'école du droit social et [...] très peu étudié à la fac de droit » : la structure dispose de « juristes, d'éducateurs, d'assistants sociaux » mais « le droit d'asile ne fait le plus souvent pas partie de leur formation initiale »³⁸². Dès lors, il revient à la structure de former ses salariés. Dans son analyse sociologique du Collectif Accès aux droits des étrangers, Julie Rannoux met également en lumière cette idée. D'une part, « sur les trois intervenant-e-s les plus ancien-e-s, aucun-e n'est passé-e par une formation juridique » : « ils et elles ont accédé à la fonction après des expériences diverses dans les mondes du travail social »³⁸³. D'autre part, « les trois référentes sociojuridiques recrutées à partir de la deuxième moitié des années 2000 quant à elles, se caractérisent d'emblée par une certaine familiarité avec l'outil juridique et justifient toutes d'études supérieures en droit » avec un lien plus ou moins évident avec le droit d'asile³⁸⁴. De surcroît, au-delà d'un manque de connaissance juridique par rapport au droit d'asile, les entretiens menés dans le cadre de ce travail de recherche rendent compte des connaissances insuffisantes vis-à-vis de la traite. Chez FTDA, Léana Bontems admet par exemple que les équipes sont formées à l'identification mais pas à la conscientisation de la situation d'exploitation³⁸⁵.

§2 *Un accompagnement inégal*

Ce double accompagnement fait l'objet d'inégalités à la fois territoriales, entre la capitale et la province, c'est-à-dire entre le siège et les antennes. En lien avec cette problématique des déserts associatifs, le monopole des associations spécialisées dans la rédaction de notes sociales nuit à la protection effective des requérantes nigérianes. De manière générale, le contenu hétérogène des attestations pose question.

2.1. Les disparités territoriales

Tous secteurs confondus, la France rend compte de disparités territoriales concernant la couverture associative. De surcroît, concernant le droit d'asile, cela s'explique notamment

³⁸¹ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (stagiaire de fin d'étude chez Entr'Actes en 2019).

³⁸² Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

³⁸³ Rannoux Julie, « Des intermédiaires professionnels ? Le travail associatif d'assistance aux étrangers face aux politiques d'immigration », *SociologieS*, 2021.

³⁸⁴ Rannoux, *ibid.*

³⁸⁵ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems, *op. cit.*

par une surreprésentation des demandes d'asile en Île-de-France. En effet, parmi les 131 254 demandes déposées en 2022 à l'OFPPRA, 41 269 sont localisées dans cette région dont 12 863 à Paris³⁸⁶. De plus, historiquement, la capitale concentre les activités prostitutionnelles dont celles sous contrainte³⁸⁷. Par conséquent, ces éléments croisés permettent d'expliquer la mise en place de dispositifs spécifiques d'hébergement à Paris, tels que le foyer Jorbalan de l'association AFJ ainsi que l'appartement d'insertion et de stabilisation pour les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail du CCEM.

Dans cette perspective, les lacunes en termes de moyens financiers et de formation adéquate à l'enjeu de la protection des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile font l'objet d'une disparité géographique. En effet, lors des entretiens, les deux types d'associations pointent du doigt la différence entre le siège à Paris et la province concernant l'intérêt porté à la traite. Pour la Cimade, « une salariée au siège » travaille sur cette question tandis que pour l'antenne Nord-Picardie les « bénévoles ne sont pas forcément hyper au courant » de cet enjeu notamment car aucune formation n'est dispensée. Or, selon les mots de Léana Bontems, « si tu n'as pas de connaissances tu peux vite perdre la personne »³⁸⁸. Ainsi, dans son analyse sociologique, Lucie Lepoutre met en lumière le fait que « ce travail gratuit est porteur d'un message de solidarité et d'engagement citoyen auprès des personnes migrantes », qui est par ailleurs « révélateur d'un système [public] d'accueil sous-dimensionné qui ne parvient pas à répondre à l'ensemble des besoins »³⁸⁹. Dans cette perspective, « l'OFPPRA, à travers le groupe TEH, entretient un dialogue étroit avec les structures associatives de manière à ce que les attendus de l'Office soient mieux connus et mieux compris de nos partenaires, y compris en province »³⁹⁰.

2.2. Les attestations au pluriel

Les déserts associatifs, qui touchent davantage les associations spécialisées que celles de l'asile, freinent la protection des victimes nigérianes de TEH au titre de la Convention de Genève. Or, ces structures sont compétentes dans la rédaction d'attestations certifiant la distanciation effective. Par conséquent, les notes sociales ne semblent pas

³⁸⁶ OFPPRA, *Rapport d'activités 2022*, *op. cit.*, p. 132.

³⁸⁷ Béraud Axelle, « Paris, capitale de l'amour et bordel de l'Europe », documentaire diffusé sur *Arte*, 2023.

³⁸⁸ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

³⁸⁹ Lepoutre, Lucie. « Travail bénévole dans l'aide sociale et juridique aux demandeurs d'asile », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 32, no. 2, 2021, pp. 125-136.

³⁹⁰ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPPRA depuis 2023).

accessibles à tous. La chargée de mission traite des êtres humains chez FTDA explique alors : « on a des centres partout en France aussi dans des déserts associatifs et on ne peut pas faire suivre toutes les victimes potentielles par des associations spécialisées donc a dû mal à avoir cette attestation »³⁹¹. Dès lors, les associations accompagnant les demandeurs d'asile sont incitées à fournir ces notes sociales, dont un modèle a d'ailleurs été créé dans le guide TRACKS de Forum réfugié en collaboration avec l'OFPRA.

Le contenu des attestations fournies par les structures spécialisées comporte en lui-même des limites majeures. En effet, les notes sociales manquent d'uniformité : « chaque association a ses attestations »³⁹². Ainsi, la valeur de l'attestation auprès des juges est identique qu'il s'agisse d'un simple constat de l'association concernant le parcours de la requérante ou d'une déclaration émanant directement de la victime elle-même. Par exemple, Jean Kohler explique que « l'Amicale du Nid à Angers lorsqu'elle vous fait une attestation et bien vous savez pour sûr que cette personne n'est pas venue déclarer donc que l'on a des personnes qui les ont constatées, ce qui change tout ». La forme de cette note sociale importe également : si l'« attestation [est] mal rédigée », c'est-à-dire avec des « faute[s] d'orthographe[s], sans tampon, sans signature » alors les juges ne « pren[nent] pas le temps » de la lire car l'authenticité du document est remise en cause³⁹³.

Ce double accompagnement, bien que central dans la protection des victimes nigérianes de traite au titre de l'asile, se heurte à des limites plurielles notamment une fragilisation du lien de confiance entre les requérantes et les associations. Les disparités territoriales entre la capitale et la province réduisent leurs possibilités pour obtenir une attestation. Ce document souffre d'un manque profond d'uniformité : entre simple constat et déclaration émise par la requérante, la valeur de la note sociale semble donc relativisée par les institutions publiques.

³⁹¹ Entretien individuel avec Madame Mathilde Prévost (chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021).

³⁹² Entretien individuel avec Monsieur Jean Kohler (rapporteur à la CNDA depuis 2018).

³⁹³ Entretien, *ibid.*

SECTION 2 : L'INFANTILISATION DES REQUÉRANTES NIGÉRIANES VICTIMES DE TRAITE

Les associations accompagnant les demandeurs d'asile se conforment aux exigences posées par les différentes institutions publiques compétentes au cours de cette procédure. Ainsi, le travail associatif fait l'objet d'un paradoxe entre la fonction sociale d'une part et l'effectivité de la demande qui laisse de côté le demandeur d'autre part (§1). Concrètement, il convient d'analyser la surveillance et le tri des requérantes nigérianes victimes de TEH introduits par les instances de l'asile, mis en œuvre par les associations de l'asile et appuyés par les structures spécialisées (§2).

§1 Les paradoxes du travail associatif : de la considération de l'immigration à celle du demandeur d'asile

Le travail associatif se heurte au paradoxe introduit par l'État concernant la considération de l'immigration et plus précisément la place des demandeurs d'asile dans la procédure.

1.1. La double contrainte des associations

Bien que la question migratoire soit initialement appréhendée sous l'angle du développement, à partir des années 1990 elle revêt davantage une dimension sécuritaire³⁹⁴. Dès lors, « l'État a renforcé les mesures de contrôle des flux migratoires et inclus l'asile dans les politiques d'immigration »³⁹⁵. Paradoxalement, « l'État a élargi les droits sociaux et organisé plus strictement les modalités pratiques de l'accueil des populations en s'appuyant sur le secteur associatif », mandaté dans le cadre du DNA notamment³⁹⁶.

Par conséquent, la fonction sociale des structures associatives se heurte au durcissement des politiques publiques de l'immigration d'où une « tension entre la politique de la reconnaissance et celle du soupçon »³⁹⁷. Ce paradoxe nuit au lien de confiance établi avec les requérants. D'une part, l'accompagnement associatif est fondamental dans la procédure de demande d'asile dans un contexte où « les délais [sont] réduits et les juges

³⁹⁴ Sorensen Niels, "Revisiting the Migration-Development Nexus: From Social Networks and Remittances to Markets for Migration Control", *International Migration*, *op. cit.*, pp. 61-76.

³⁹⁵ D'Halluin Estelle, « 15. Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile », Didier Fassin éd., *Les nouvelles frontières de la société française*. *op. cit.*, pp. 363-383.

³⁹⁶ D'Halluin, *ibid*, pp. 363-383.

³⁹⁷ D'Halluin, *ibid*, pp. 363-383.

[apparaissent] moins à même d'instruire en profondeur les dossiers »³⁹⁸. En effet, cette pression temporelle a été mise en avant lors des entretiens menés tant par Xavier Vandendriessche que par Jean Kohler qui soulignent toutes deux le volume élevé de demandes par an – aux alentours de cinquante – sur lesquelles la Cour doit statuer. D'autre part, « cette même contraction du temps renforce les risques de brusquer le requérant »³⁹⁹.

1.2. Les demandeurs d'asile comme non-sujets

Au-delà d'un risque de fragilisation du lien de confiance entre demandeurs d'asile et associations, l'accompagnement associatif, qui se plie aux exigences des institutions, se heurte à la menace d'une représentation uniformisée des expériences. Cela tend *in fine* à réduire l'*agencies* des requérants. « La situation d'aide juridique montre alors les limites de la reconnaissance et dévoile les dynamiques ordinaires de la violence intersubjective qui [...] empêche l'individu de se revendiquer « soi-même » »⁴⁰⁰.

De plus, dans la perspective de leur rôle de « passeurs d'histoire »⁴⁰¹, les associations sont confrontées à un paradoxe concernant la construction du récit de vie, entre considération du demandeur d'asile comme sujet et conformité vis-à-vis des exigences de l'État. D'une part, les travailleurs sociaux peuvent « transposer telle quelle la voix des réfugiés, sans la transformer [...] minimis[ant] leurs chances d'obtenir une reconnaissance administrative et juridique »⁴⁰². D'autre part, l'intervenant peut « remodele[r] le discours du requérant en proposant des reformulations de l'histoire qui épousent les impératifs juridiques et sociaux », prenant ainsi le risque d'alimenter « les représentations simplifiées de l'expérience des demandeurs d'asile »⁴⁰³.

Cette absence de considération des demandeurs d'asile comme sujets se matérialise notamment par le poids des certificats médicaux où leur corps, comme « preuve ultime ». Ainsi, « l'autorité médicale se substitue progressivement à la parole des demandeurs d'asile »⁴⁰⁴. De surcroît, la standardisation de l'expertise médicale soutenue par les associations façonne « une figure unique de la victime de la violence, [comme]

³⁹⁸ D'Halluin, *ibid.*, pp. 363-383.

³⁹⁹ D'Halluin, *ibid.*, pp. 363-383.

⁴⁰⁰ Odasso, Laura. « Des récits entre droit au séjour et droit à l'incohérence : l'accompagnement juridique dans les associations de défense des droits des étrangers », *Corps*, vol. 18, no. 1, 2020, pp. 67-78.

⁴⁰¹ d'Halluin, Estelle. « 15. Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile », Didier Fassin éd., *Les nouvelles frontières de la société française. op. cit.* pp. 363-383.

⁴⁰² D'Halluin, Estelle. « Comment produire un discours légitime ? », *Plein droit*, vol. 63, no. 4, 2004, pp. 30-33.

⁴⁰³ D'Halluin, *ibid.*, pp. 30-33.

⁴⁰⁴ Fassin Didier, d'Halluin Estelle "The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers", *American Anthropologist*, *op. cit.*

représentation universelle de l'humanité blessée dénaturée par l'expérience à laquelle elle a été confrontée »⁴⁰⁵. Pour les requérantes nigérianes, il est par exemple attendu qu'elles décrivent la cérémonie du *juju* afin de prouver qu'elles sont de « vraies » victimes.

§2 « Surveiller et trier »⁴⁰⁶

Dans le cadre de l'accompagnement des victimes nigérianes de traite, les associations spécialisées participent en première ligne à la surveillance suivie du tri des dossiers des victimes nigérianes en fonction des attentes des institutions compétentes dans le traitement de la demande d'asile. Ces structures associatives semblent donc participer à l'infantilisation des victimes nigérianes de traite.

2.1. La nécessaire surveillance des requérantes par les associations

Les associations spécialisées constituent des instances de certification des dossiers des requérantes nigérianes, notamment concernant leur émancipation effective à travers les attestations ou l'entrée en PSP. Or, « lors des échanges qu'entretien l'OFPPRA avec les associations spécialisées sur la TEH, il est parfois apparu que la difficulté à établir la distanciation des victimes de leurs exploitant est partagée »⁴⁰⁷. Ainsi, les associations doivent fournir une description étayée de la vie de la requérante « à savoir de son logement, ses ressources, ses relations sociales »⁴⁰⁸. Concrètement, concernant le choix des dossiers soumis à la préfecture pour une entrée en PSP, Sérina Badaoui admet : « on suit énormément [de femmes], donc en fait c'est même à nous du coup de choisir en fait, [...] de profiler un peu et de dire « bon ben elle ouais OK, pourquoi pas, etc » »⁴⁰⁹. Dès lors, la vie en foyer organisée par l'association Cippora est décrite par une femme nigériane comme « une deuxième servitude »⁴¹⁰. La surveillance est permise par l'encadrement strict de leur quotidien : « se lever tous les matins avant 8 heures, suivre quotidiennement les cours de français, participer aux travaux de ménage et accepter différentes formations »⁴¹¹.

⁴⁰⁵ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.*, p. 255.

⁴⁰⁶ En référence à l'ouvrage suivant : Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, 1975.

⁴⁰⁷ Entretien individuel avec Madame Mélanie Cambrezy (cheffe de file du groupe TEH à l'OFPPRA depuis 2023).

⁴⁰⁸ De Montvalon, Prune. « Sous condition “d'émancipation active” : le droit d'asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société. op. cit.*, p. 375-392.

⁴⁰⁹ Entretien individuel réalisé avec Madame Sérina Badaoui (militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022).

⁴¹⁰ « *It's like a second slavery* » : Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable. op. cit.*, p. 102.

⁴¹¹ Jakšić, *ibid.*, p. 103.

L'infantilisation des requérantes trouve son origine dans le stigmate du demandeur d'asile mais elle est aussi et surtout alimentée par le stigmate de la prostituée. En effet, les attestations doivent implicitement mettre en lumière la distanciation vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle en général. Ainsi, les associations spécialisées « se voient investies d'une mission de « regard » sur ces parcours, grâce auxquels les juges s'assurent que les requérantes feront un « bon » usage des papiers et des droits qui leur sont octroyés », c'est-à-dire sortir de la prostitution et trouver un « vrai » travail. Par conséquent, ces structures peinent à « considérer les prostituées comme [des] sujets politiques »⁴¹².

2.2. La logique de tri comme outil légitime pour les structures associatives

Cette surveillance permet de trier les requérantes en fonction d'une part des attendus officiels de la jurisprudence fondant l'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH et d'autre part des prérequis informels de distanciation vis-à-vis du double stigmate du demandeur d'asile et de la prostituée. Cette logique de tri imposée par l'État de manière plus ou moins implicite n'est cependant pas nouvelle⁴¹³. En 2003, dans le cadre de la présentation de son projet de loi⁴¹⁴, Nicolas Sarkozy distingue l'immigration « que nous subissons, comme le regroupement familial et les demandeurs d'asile » de l'« immigration choisie [...] en fonction des besoins de notre économie et de nos capacités d'intégration » : la seconde étant vertueuse contrairement à la première.

Dès lors, lorsque les associations trient les dossiers en fonction des exigences des institutions, elles s'assurent de la confiance des agents de l'OFPRA et des juges de la CNDA. En effet, Prune de Montvalon constate que « pour que leurs attestations soient jugées crédibles, les associations ont tout intérêt à choisir les dossiers qu'elles soutiennent et, ce faisant, à anticiper les logiques de tri de l'administration »⁴¹⁵. De plus, ces associations spécialisées intériorisent ces attendus « dans le but de justifier leur action »⁴¹⁶. Cette idée se rapproche de la notion de « justice locale » mise en avant par Estelle d'Halluin pour qualifier les critères établis par les structures associatives d'accompagnement des demandeurs d'asile

⁴¹² De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, *op. cit.*, p. 375-392.

⁴¹³ Lochak, Danièle. « Le tri des étrangers : un discours récurrent », *Plein droit*, vol. 69, no. 2, 2006, pp. 4-8.

⁴¹⁴ Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

⁴¹⁵ De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*, *op. cit.*, p. 375-392.

⁴¹⁶ Garcia, Sophie. « L'éthique des travailleurs sociaux face aux politiques de l'asile : entre « arrangements pratiques » et « pratiques de contournements » », *Sciences & Actions Sociales*, vol. 10, no. 2, 2018, pp. 54-72.

qui permettent de légitimer la cause défendue⁴¹⁷. Ainsi, à propos des victimes nigérianes de traite, Zoé Pellegrino explique : quand « on les rencontre, on leur demande de nous expliquer ce qu'elles ont vécu pour voir déjà si ça correspond à nos missions »⁴¹⁸. Dès la première étape, le suivi approfondi par l'Amicale du Nid apparaît conditionné à la capacité de la victime à répondre aux exigences préalables, à savoir la volonté de sortie des réseaux, voire de la prostitution en ce qui concerne la position abolitionniste de cette structure.

Les deux types d'associations jouent le jeu des institutions concernant les attendus juridiques mais aussi par rapport à l'exigence d'une mise à distance du double stigmaté. Par conséquent, ces structures semblent paradoxalement participer à l'infantilisation des requérantes nigérianes victimes de traite, d'autant plus dans leur travail de surveillance et de tri permettant ainsi de remplir les critères institutionnels concernant ce groupe social au sens de la Convention de Genève et de justifier leur action.

⁴¹⁷ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.*

⁴¹⁸ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

SECTION 3 : L'ACCOMPAGNEMENT DES REQUÉRANTES NIGÉRIANES VICTIMES DE TRAITE COMME INSTRUMENT POLITIQUE POUR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Le tri des dossiers constitue un moyen de légitimer la cause défendue par les structures associatives. Concernant plus précisément les associations spécialisées dans l'accompagnement des prostituées, les requérantes nigérianes victimes de traite semblent nourrir leur combat politique vis-à-vis de la prostitution, à travers le prisme abolitionniste (§1) ou réglementariste (§2). Ainsi, l'expertise mise au service de la protection de ces femmes n'apparaît pas neutre : leur engagement à leur côté « est vraiment politique et [...] toutes les choses qui vont être mises en place il va y avoir un but politique derrière »⁴¹⁹. Les associations spécialisées construisent leur figure idéale de la victime de traite, à laquelle les requérantes doivent se conformer. Dès lors, les *sex wars* continuent d'occulter l'enjeu de la traite, nuisant ainsi à l'effectivité du suivi des requérantes permettant de prétendre à une protection au titre de l'asile.

§1 Les associations abolitionnistes

Les acteurs œuvrant au sein des associations abolitionnistes défendent une absence de « politique d'évangélisation »⁴²⁰ dans l'accompagnement des requérantes nigérianes de traite au titre de l'asile. Néanmoins, les travaux sociologiques appuyés des entretiens menés pour ce travail de recherche permettent de nuancer cette idée. En effet, le vocabulaire utilisé à l'égard de ces requérantes ainsi que l'action même de ces structures montrent combien l'approche abolitionniste influence la considération des victimes nigérianes et donc *in fine* leur protection relative au titre de l'asile.

1.1. Entre misérabilisme et paternalisme

Concernant la prostitution, l'approche des associations abolitionnistes tend vers le « misérabilisme essentialiste »⁴²¹ qui fait de la prostitution une expérience homogène marquée par la domination et la souffrance. Dès lors, « sous couvert d'une dénonciation de la situation des malheureux et des opprimés, c'est bien souvent le paternalisme condescendant de dominants assurés de leur position d'autorité dans les rapports sociaux qui

⁴¹⁹ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023).

⁴²⁰ Entretien individuel avec Madame Zoé Pellegrino (intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023).

⁴²¹ Mathieu Lilian, *La condition prostituée*, Textuel, 2007, p. 20.

s'exprime dans cette attitude »⁴²². À propos plus spécifiquement de la traite des êtres humains, ces structures interviennent en véritables « entrepreneurs de morale »⁴²³ façonnant une figure spécifique de la victime de traite. Celle-ci est, comme toutes prostituées, passive. Elle doit se conformer à un certain nombre de prérequis de la victime idéale de traite, tels que le dépôt de plainte – en lien avec l'exigence d'émancipation effective introduit par la jurisprudence – et surtout l'insertion socioprofessionnelle en dehors du milieu prostitutionnel. Cette « bonne » victime est celle qui mérite que son dossier soit présenté en commission PSP voire dispose d'une attestation pour son dossier écrit de demande d'asile.

Ainsi, lors d'un entretien avec une intervenante travaillant au sein d'une structure associative abolitionniste, elle s'exprime comme suit pour expliquer les difficultés des victimes nigérianes de traite à expliciter leur parcours :

« les pauvres bichettes c'est confus et elles se rappellent pas trop, elles sont pas allées à l'école donc elles connaissent même pas leur date de naissance donc pour dire quand est ce qu'elles sont parties du pays, combien de temps elles ont mis pour traverser la Libye, où souvent elles ont été ultra violentées et tout ça, enfin c'est toujours un peu compliqué »⁴²⁴.

De plus, lorsqu'elle est interrogée à propos du volume de victimes en procédure d'asile elle déclare : « je réfléchis un peu à mes Nigérianes là rapidement ». Ainsi, ces deux extraits illustrent le misérabilisme associé au paternalisme vis-à-vis des victimes accompagnées de la part des structures abolitionnistes.

1.2. Un contre-exemple de la figure idéale de la victime de traite

Dans son analyse de terrain, Milena Jakšić met en lumière l'expérience de Jude. N⁴²⁵ au sein de l'association Cippora qui l'aurait menacée de la renvoyer au Nigéria si elle refusait de témoigner ou de porter plainte. En effet, des formes de résistances subsistent face à ces exigences de rentrer dans le moule de la victime idéale. Par conséquent, FTDA entend « faire attention à ce qu'il n'y ait pas de pression mise sur la personne pour à tout prix porter plainte alors qu'elle ne le sent pas, effectivement c'est important de prendre en compte la temporalité de la personne »⁴²⁶.

⁴²² Mathieu Lilian, *La condition prostituée*, Textuel, 2007, p. 20.

⁴²³ Becker, Howard S. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance. op. cit.*

⁴²⁴ Entretien individuel anonymisé (intervenante sociale au sein d'une association abolitionniste).

⁴²⁵ Mise en contexte : cette femme de nationalité nigériane âgée de quarante ans au moment de l'enquête explique avoir été envoyée en Italie alors qu'elle avait vingt ans. Victime de traite pendant plusieurs années elle s'est ensuite installée en Allemagne. Faisant l'objet d'un contrôle en France avec de faux papiers, elle est placée en centre de rétention. L'accompagnement offert par la Cimade lui permet d'éviter l'expulsion. Elle est ensuite orientée vers un foyer géré par l'association Cippora.

⁴²⁶ Entretien, *ibid.*

La « politique du soupçon »⁴²⁷ introduit par les institutions semble reprise par ces structures. En effet, à propos de son expérience de la traite Jude. N admet : « je n'ai pas besoin de pleurer pour que vous me croyez »⁴²⁸. Dans cette perspective, Milena Jakšić relève d'ailleurs des stéréotypes raciaux dans la mesure où Jude. N lui confie « que toute femme nigériane est systématiquement suspectée de mensonge, avant même d'avoir la possibilité de prouver le contraire »⁴²⁹. De même, au sein du Mouvement du Nid elle constate que les victimes nigérianes de TEH sont considérées comme des « personnes au comportement périel, faisant du chantage et ignorant tout des règles de politesse »⁴³⁰.

§2 *Les associations réglementaristes*

Face à ce constat, il apparaît nécessaire de dépasser la représentation des « victimes de la traite en tant que sujets passifs et ignorants »⁴³¹, vision rejetée notamment par les associations réglementaristes.

2.1. L'injonction déconstructiviste

Les associations réglementaristes ont une approche déconstructiviste de la prostitution qualifiée de « populiste » : elles défendent la « réhabilitation symbolique des dominés qui occulte ce que leur existence doit à leur position défavorable dans les rapports de force sociaux »⁴³². Concernant plus précisément la traite, même si la prostitution libre se distingue de celle sous contrainte, la notion de « victime de traite » fait l'objet d'un rejet : par exemple Léana Bontems déclare qu' « à Entracte, il faut éviter d'employer le terme victime »⁴³³. Ainsi, elles sont considérées comme des « femmes » qualifiées de « migrantes » afin de souligner leurs capacités d'action.

Dès lors, la notion d'*empowerment* apparaît ici centrale donnant les moyens à ces femmes nigérianes de « faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts » et de « participer tant à la conception qu'à la mise en œuvre et à la gestion de ces projets »⁴³⁴. Dans cette perspective d'une action associative conçue comme horizontale, le Bus des femmes a mis

⁴²⁷ D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, *op. cit.*

⁴²⁸ « I don't need to cry in order you believe me » dans Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable. op. cit.*, p. 102.

⁴²⁹ Jakšić, *ibid.*, p. 102.

⁴³⁰ Jakšić, *ibid.*, p. 66.

⁴³¹ Jakšić. Milena, « État de littérature. Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat », *Critique internationale*, n° 53, 2011, p. 169.

⁴³² Mathieu Lilian, *La condition prostituée. op. cit.*, p. 20.

⁴³³ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems (stagiaire de fin d'étude chez Entr'Actes en 2019).

⁴³⁴ Mathieu Lilian. *Mobilisations de prostituées*, Paris, Belin, 2001, p. 257-258.

en place les publications « *Victoria Voice* ». Ces dernières permettent de « favoriser des espaces d'échanges collectifs sur des questions relatives à la traite des êtres humains » ainsi que des « travaux d'étude [...] menés par les femmes de l'association qui s'expriment à partir de leur propre expérience et qui souhaitent devenir actrices de changement(s) »⁴³⁵.

2.2. Les limites de l'idéal d'*empowerment*

Néanmoins, à propos du Bus des femmes, Milena Jakšić constate qu'il « est tout autant stigmatisé que les personnes qu'il défend » car « sa conception de la prostitution comme travail légitime jette un soupçon sur sa crédibilité dans la défense des dossiers »⁴³⁶. En effet, la position réglementariste, contraire à la vision institutionnelle néo-abolitionniste, semble nuire à la légitimité de cette association et à ses attestations, fragilisant *in fine* l'accompagnement des requérantes nigérianes au titre de l'asile. De plus, lorsqu'elle était chargée de mission TEH au sein de cette structure, Vanessa Simoni admet que « la protection des personnes victimes de traite doit rester une action du Bus des femmes mais ne doit pas prendre trop de place en son sein et en dehors »^{437 438}.

L'impératif de l'*empowerment* en lui-même pose question dans la mesure où il façonne une figure des femmes migrantes « sous les seuls traits d'individus libres et autonomes » ce qui tend ainsi à « occulter le fait que certaines prostituées migrantes sont véritablement victimes de l'exploitation et que leur choix relève plutôt de la nécessité, souvent économique », telles que les victimes nigérianes de TEH⁴³⁹. De plus, la distribution de « matériel »⁴⁴⁰ peut être interprétée comme un effet pervers de l'accompagnement qui semble nourrir l'exploitation de manière indirecte. Néanmoins, Léana Bontems justifie cette intervention au nom de « la réduction du risque » permettant de limiter les maladies ou les grossesses non désirées pouvant entraîner des avortements. Ainsi, cette approche auprès des victimes nigérianes de TEH est présentée comme un outil préliminaire à leur protection par l'asile ou par le droit au séjour.

⁴³⁵ Site du Bus des Femmes, projet « *Victoria Voice* ».

⁴³⁶ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*. *op. cit.*, p. 93.

⁴³⁷ Jakšić, *ibid.*, p. 85.

⁴³⁸ Cette citation permet par ailleurs de contextualiser la volonté de Vanessa Simoni de créer la MIST en 2020, première structure en France qui se consacre exclusivement à la TEH.

⁴³⁹ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*, *op. cit.* p. 195.

⁴⁴⁰ Entretien individuel avec Madame Léana Bontems, *op. cit.*

CONCLUSION

Bien que la traite nigériane ait débuté dans les années 1990, les acteurs institutionnels français participent, de manière relativement récente, à la production de la victime nigériane de traite comme catégorie juridique dans le cadre du droit d'asile. En 2013, l'expérience de la traite en général constitue une vulnérabilité parmi d'autres à prendre en compte dans la procédure de demande d'asile. Depuis la jurisprudence de 2015, le statut de victime nigériane de traite, sous condition d'émancipation active, est devenu un groupe social au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève, donc un motif de protection invocable devant les instances compétentes. En 2019, le Conseil d'État remplace l'exigence de la distanciation active des réseaux par l'émancipation effective, qui s'applique depuis lors.

Néanmoins, ce « rite d'institutions »⁴⁴¹ crée une figure de victime nigériane de traite idéale qui doit remplir les critères de la jurisprudence et se défaire du double stigmaté. Or, d'une part, la procédure de demande d'asile, associée à la procédure pénale, repose sur des exigences juridiques déconnectées de la réalité de l'exploitation sexuelle. En effet, le partage d'une histoire commune se heurte à un manque de preuves matérielles et à la standardisation du récit, tandis que l'émancipation effective ne prend pas en compte les ressorts de l'emprise. D'autre part, comme tous demandeurs d'asile, la victime nigériane de traite demeure soumise à la « politique du soupçon »⁴⁴², accentuée par ailleurs par des stéréotypes de genre et raciaux. Les *sex wars* ayant façonné la qualification juridique de la traite, le stigmaté de la prostituée renforce l'idée d'une figure repoussoir troublant l'ordre public.

Les associations spécialisées dans le droit d'asile et celles accompagnant les prostituées ont permis de dépasser ces limites afin de protéger effectivement les victimes au titre de l'asile. L'identification des victimes potentielles est assurée à travers le dispositif national d'accueil pour les associations disposant d'une expertise en droit d'asile, mais aussi directement sur les zones de prostitution pour les structures accompagnant les prostituées. Ces dernières participent à la conscientisation de la relation d'exploitation et à la mise à l'abri, constituant d'ailleurs une première étape vers la distanciation effective des réseaux. Les associations relèvent ensuite les preuves tangibles relatives à l'expérience de l'histoire commune puis préparent les requérantes à fournir un récit circonstancié. L'émancipation

⁴⁴¹ Bourdieu Pierre, « Les rites comme actes d'institution ». *Actes de la recherche en sciences sociales. op. cit.*, pp. 58-63.

⁴⁴² D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon, op. cit.*

effective des réseaux est certifiée par une attestation de suivi social. En outre, le PSP permet de prouver la distanciation vis-à-vis de l'activité prostitutionnelle.

Néanmoins, ce double accompagnement multiplie les acteurs fragilisant ainsi le lien de confiance des requérantes envers les associations. De plus, les disparités territoriales entre la capitale et la province réduisent les possibilités d'obtention d'une attestation, ce document souffrant d'ailleurs d'un manque d'uniformité. Les associations continuent également de jouer le jeu des institutions : elles participent à l'infantilisation des requérantes nigérianes victimes de traite, notamment dans leur travail de surveillance et de tri permettant de remplir les conditions de la jurisprudence. Enfin, la requérante nigériane victime de traite incarne en elle-même une figure politique utilisée par les associations spécialisées dans l'accompagnement des prostituées pour nourrir leur combat dans le sens de l'abolitionnisme ou du réglementarisme. L'enjeu de la traite continue ainsi d'être occulté nuisant à l'effectivité de leur protection au titre de l'asile.

Par conséquent, les victimes nigérianes de traite ne peuvent incarner la figure idéale telle que définie par les institutions et confirmée par les associations permettant de se voir potentiellement reconnaître la qualité de réfugié. Les titres de séjour temporaires renouvelés voire le maintien dans l'irrégularité entérinent leur précarité socio-économique et donc leur vulnérabilité vis-à-vis des réseaux, d'autant plus que la reconfiguration de ces derniers tend à invisibiliser davantage les victimes. Ainsi, ce constat souligne la défaillance des institutions, appuyées par le secteur associatif, dans la protection des femmes nigérianes victimes de cette violation grave des droits humains. Deux éléments laissent présager une potentielle avancée. Le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024-2027) de la MIPROF introduit notamment le mécanisme national d'identification précoce, d'orientation et de protection. En parallèle, le plan d'action élaboré par le groupe de travail de la CNDA, mené entre autres par Jean Kohler, entend garantir le droit à l'information et la sensibilisation à la traite. Une interrogation subsiste néanmoins en lien avec la construction même de la traite aux yeux du droit et des politiques publiques. Les acteurs mentionnés au fil de ce travail parviendront-ils à dépasser l'amalgame entre traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et prostitution ? En effet, « tant qu'on regardera la traite à travers le seul prisme de la prostitution, on se trompera d'objet, aussi bien l'objet d'action publique que d'objet de sciences sociales »⁴⁴³.

⁴⁴³ Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*. op. cit., p. 252.

BIBLIOGRAPHIE

Sources institutionnelles

RÉFÉRENCES FRANÇAISES

Références réglementaires et législatives

Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Décret n°2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (dispositions réglementaires).

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Codes

Article 225-10-1 du Code pénal.

Article 225-4-1 du Code pénal.

Article L121-9 du CASF.

Article L345-1 du CASF.

Article L425 du CESEDA.

Article L512-1 du CESEDA.

Article L512-1 du CESEDA.

Article L552-13 du CESEDA.

Article L723-3 du CESEDA.

Article L723-6 du CESEDA.

Article L744-6 du CESEDA (Version en vigueur du 20 juillet 2015 au 01 janvier 2019).

Article R316 du CESEDA (version en vigueur du 15 septembre 2007 au 01 mai 2021).

Jurisprudences

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 16/10/2019, 418328, Publié au recueil Lebon.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mlle E.* n° 10012810, 29 avril 2011.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mlle E.F* n° 10012810 C+, 24 mars 2015.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mlle Joy A.B* n° 10012810, 3 mars 2015.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mme A.* n° 20013918, 29 juin 2021.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mme F. alias F.* n° 16015058, 30 mars 2017.

Cour nationale du droit d'asile, Arrêt *Mme O. Alias O* n° 4005909, 17 mars 2016.

Rapports

CNCDH, *Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains*, Assemblée plénière du 28 avril 2020.

CNCDH, *Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021)*, Assemblée plénière du 12 janvier 2023.

CNDA, *Rapport d'activité 2020*, 2021.

CNDA, *Rapport d'activité 2022*, 2023.

Inspection générale des affaires sociales, *Analyse et propositions relatives à la prise en charge sociale des demandeurs d'asile*, décembre 2001.

MIPROF, *Plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2021*, 2018.

MIPROF, *Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027*, décembre 2023.

OFII, *Rapport annuel 2019*, 2020, p. 25.

OFPRA, *Le focus traite, la prise en compte de la traite des êtres humains à l'OFPRA*, octobre 2023.

OFPRA, *Rapport d'activité 2014*, 2015.

OFPRA, *Rapport d'activité 2020*, 2021.

OFPRA, *Rapport d'activité 2022*, 2023.

SSMSI et MIPROF, *La traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022*, 2023.

Autres documents

Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, *Instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023*.

Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, *Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme*, p. 47.

OFPPA, *Guide de procédure de l'OFPPA*, p. 31.

RÉFÉRENCES EUROPÉENNES

Références législatives, conventions et jurisprudences

Article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée à Varsovie le 16 mai 2005.

Cour de justice de l'Union européenne, Grande Chambre, affaire C-621/21, 16 janvier 2024.

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision cadre 2002/629/JAI du Conseil.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Autres documents

Commission européenne, *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe*, juin 2013, p. 11.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Troisième rapport sur la France*, 2022.

RÉFÉRENCES INTERNATIONALES

Article 1A2 de la Convention de Genève, 1951

Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1a (2) de la convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 7 mai 2002, p. 2.

Sources académiques

OUVRAGES

Abbott Andrew, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, The University of Chicago Press, 1988.

Aderinto, Saheed. *When sex threatened the state : illicit sexuality, nationalism, and politics in colonial Nigeria, 1900-1958*. Urbana, Illinois : University of Illinois Press. 2015.

Akoka Karen, *L'asile et l'exil. Une histoire de la distinction réfugiés/migrants*. Paris, La Découverte, 2020.

Aradau Claudia, *Rethinking Trafficking in Women. Politics out of Security*, New York, Palgrave Macmillan, 2008.

Barry Kathleen *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris, Stock, 1982.

Becker Howard S. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Éditions Métailié, 1985.

Blanchard Pascal, Bancel Nicolas, Boëtsch Gilles, Thomas Dominic, Taraud Christelle (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XVIe siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018.

Bourdieu Pierre, « Les rites d'institution », dans *Langage et pouvoir symbolique*, Le Seuil, Paris, 2001, p.176.

Corbin Alain, *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution, XIXe et XXe siècles*, Paris, Flammarion, 1982.

D'Halluin Estelle. « 15. Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile », Didier Fassin éd., *Les nouvelles frontières de la société française*. La Découverte, 2012, pp. 363-383.

D'Halluin-Mabillot Estelle, *Les épreuves de l'asile. Associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*, Paris, EHESS, coll. « En temps & lieux », 2012.

Doezema Jo « Forced to Choose: Beyond the Voluntary v. Forced Prostitution Dichotomy », dans K. Kempadoo, J. Doezema (eds), *Global Sex Workers: Rights, Resistance, and Redefinition*, 1998, p. 46-47.

Dorey Roger, « La relation d'emprise », *Nouvelle revue de psychanalyse*, automne 1981, n°24, Paris, Gallimard.

Ellis Stephen, *This Present Darkness: A History of Nigerian Organized Crime*, Londres, Hurst, 2016.

Foucault Michel, *Histoire de la sexualité*, 1976 (tome I), 1984 (tome II et III), 2018 (tome IV).

Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, 1975.

Foucault Michel. *Naissance de la biopolitique : cours au Collège de France, 1978-1979*. EHESS Gallimard Seuil, 2004.

Freire Paulo, *Pédagogie des opprimés*, 1968

Gallagher Anne T., *The International Law of Human Trafficking*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

Geay Kevin, *Enquête sur les bourgeois. Aux marges des beaux quartiers*, 2019.

Goffman Erving, *Stigmate : les usages sociaux des handicaps*, Paris, 1975.

Grandière, Marcel, et Michel Molin. *Le stéréotype : outil de régulations sociales*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004.

Grotius Hugo, *Droit de la guerre et de la paix* (livre II, chap. II, XVI), 1625.

Jakšić Milena, et al. *La traite des êtres humains en France : de la victime idéale à la victime coupable*. CNRS Éditions, 2016.

Korsakoff Alexandra, et al. *Vers une définition genrée du réfugié : étude de droit français*. Mare & Martin, 2021.

Laacher Smaïn, *Croire à l'incroyable. Un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, Gallimard, Paris, 2018.

Lavaud-Legendre Bénédicte, et al. *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*. Éd. Karthala, 2013.

Le Pors, Anicet. *Le droit d'asile*. 4e édition mise à jour, Presses universitaires de France, 2011.

Lippmann Walter, *Public Opinion* (1st ed.), Routledge, 1992.

Mathieu Lilian, *La condition prostituée*, Textuel, 2007, p. 20.

Mathieu Lilian. *Mobilisations de prostituées*, Paris, Belin, 2001, p. 257-258.

Noiriel Gérard, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.

Pheterson, Gail, *Le prisme de la prostitution*, Paris : L'Harmattan, 2001, p. 95.

Poulin Richard, et al. *Prostitution et traite des êtres humains : enjeux nationaux et internationaux*. les Éditions l'Interligne, 2011.

Sayad Abdelmalek. *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. Paris : Raisons d'agir, 2006.

Schaffauser Thierry, *Les luttes des putes*, Paris, La Fabrique, 2014.

Tabet Paola, *La Grande Anarque. Sexualité des femmes et échanges économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan, 2005.

ARTICLES

Apard Élodie, Diagboya Precious, Simoni Vanessa, Bonnet Marie et O'Deyé Clotilde, « Les femmes nigérianes victimes de traite sexuelle en France : recherche et intervention sociale », *Journal des anthropologues*, vol. 174-175, no. 2, 2023, pp. 163-181.

Apard, Élodie, Precious Diagboya, et Vanessa Simoni. « « La prostitution, ça ne tue pas ! » Projets d'ascension sociale familiale dans le contexte de la traite sexuelle (Nigeria-Europe) », *Politique africaine*, vol. 159, no. 3, 2020, pp. 51-82.

Berman J. « (Un)Popular Strangers and Crises (Un)Bounded: Discourses of Sex-Trafficking, the European Political Community and the Panicked State of the Modern State », *European Journal of International Relations*, 2003, p. 37-86.

Bernheim Emmanuelle et Commaille Jacques, « Quand la justice fait système avec la remise en question de l'État social », *Droit et Société*, 81, 2012, p. 284.

Bourdieu Pierre « Sur le pouvoir symbolique ». *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 32^e année, N. 3, 1977. pp. 405-411.

Bourdieu Pierre, « La force du droit », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, septembre 1986, p. 13.

Breton Léa, « 2. L'asile et l'immigration en France : politiques, culture, perceptions et engagement du secteur associatif ». *Les associations françaises de défense des étrangers face à l'Europe*, Graduate Institute Publications, 2012.

Brocard, Lucie, et al. "Droit d'asile ou victimisation ?" *Plein droit (Paris)*, vol. 75, no. 4, 2007, pp. 11–14.

D'Halluin Estelle, « Travailler sa voix ou comment rendre sa demande d'asile audible », *Revue Asylon(s)*, N°2, octobre 2007.

D'Halluin, Estelle. « Comment produire un discours légitime ? », *Plein droit*, vol. 63, no. 4, 2004, pp. 30-33.

Darley, Mathilde. « Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle », *Sociétés contemporaines*, vol. 125, no. 1, 2022, pp. 175-200.

De Montvalon, Prune. « « Venir ici n'est pas gratuit ! » Négocier un passage aux frontières extérieures et intérieures de la France pour des prostituées nigérianes », *Cultures & conflits*. 2021, vol.122 no 2. p. 19-46.

De Montvalon, Prune. « Les rapports de classe et de race. Les angles morts du traitement politique et institutionnel de la prostitution en France », *Hommes & Migrations*, vol. 1311, no. 3, 2015, pp. 105-112.

De Montvalon, Prune. « Sous condition “d’émancipation active” : le droit d’asile des prostituées nigérianes victimes de traite des êtres humains », *Droit et société*. 2018, vol.99 no 2. p. 375-392.

Engelsen Carl, « Système institutionnel et exercice du pouvoir au Nigéria », *Afrique contemporaine* 2011/3, n° 239, pp. 136-139.

Fancello Sandra, « Sorcellerie et délivrance dans les pentecôtismes africains », *Cahiers d’Études africaines*, XLVIII (1-2), 189- 190, 2008, pp. 161-183.

Fassin Didier, d’Halluin Estelle “The Truth from the Body: Medical Certificates as Ultimate Evidence for Asylum Seekers”, *American Anthropologist*, 107(4), 2005.

Garcia, Sophie. « L’éthique des travailleurs sociaux face aux politiques de l’asile : entre « arrangements pratiques » et « pratiques de contournements » », *Sciences & Actions Sociales*, vol. 10, no. 2, 2018, pp. 54-72.

Guillemaut Françoise, « Trafics et migrations de femmes, une hypocrisie au service des pays riches », *Hommes et migrations*, 1248, mars-avril 2004, p. 75-89.

Guillemaut Françoise, « Victimes de trafic ou actrices d’un processus migratoire ? Saisir la voix des femmes migrantes prostituées par la recherche-action », *Terrains & Travaux*, 1 (10), 2006, p. 157-176.

Jakšić. Milena, « État de littérature. Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat », *Critique internationale*, n° 53, 2011, p. 169.

Lavaud-Legendre Bénédicte. « Retour sur la déclaration de l’Oba du Bénin du 8 mars 2018 », *HAL SHS*, 2018.

Lepoutre, Lucie. « Travail bénévole dans l’aide sociale et juridique aux demandeurs d’asile », *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol. 32, no. 2, 2021, pp. 125-136.

Lochak, Danièle. « Le tri des étrangers : un discours récurrent », *Plein droit*, vol. 69, no. 2, 2006, pp. 4-8.

Mainsant Gwénaëlle, *Sur le Trottoir, l’État. La police face à la prostitution*, Paris, Le Seuil, 2021.

Mestre, Claire. « Demande d’asile des femmes étrangères : la femme est-elle l’égal des hommes ? », *L’Autre*, vol. 20, no. 1, 2019, pp. 41-50.

Motin, Pierre. « Certificat médical et demande d’asile. Le corps pris à témoin », *Mémoires*, vol. 80, no. 1, 2021, pp. 8-9.

Okojie Christiana « Traite des femmes dans le monde en vue de l’exploitation sexuelle et de la prostitution : le cas nigérian », *Pakistan Journal of Women’s Studies*, Vol. 16, n°1 et 2, 2009.

Outshoorn Joyce, “The Political Debates on Prostitution and Trafficking of Women”, *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, Volume 12, Issue 1, Spring 2005, pp 141–155.

Proteau Laurence, Pruvost Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d’ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n°72, 2008/04, pp. 7-13.

Ragaru Nadège, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d’un problème social et d’une qualification juridique », *Genèses*, 66, 2007, p. 69-89.

Rannoux Julie, « Des intermédiaires professionnels ? Le travail associatif d’assistance aux étrangers face aux politiques d’immigration », *SociologieS*, 2021.

Sorensen Niels, “Revisiting the Migration-Development Nexus: From Social Networks and Remittances to Markets for Migration Control”, *International Migration*, vol. 50 (3), 2012, pp. 61-76.

Spire, Alexis. « L’asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 169, no. 4, 2007, pp. 4-21.

Tisato Davide. « Le temps interstitiel des demandeurs d’asile. Stratégies de contre-pouvoir et réappropriation partielle d’une temporalité imposée », *Migrations Société*, vol. 168, no. 2, 2017, pp. 119-135.

Valluy, Jérôme. « Le fiction juridique de l’asile », *Plein droit*, vol. 63, no. 4, 2004, pp. 17-22.

THÈSES ET MÉMOIRES

Akoka, Karen, *Du consulat des réfugiés à l'administration des demandeurs d'asile : la fabrique des réfugiés à l'Ofpra (1952-1992)*, Université de Poitiers, 2012.

Monnet Corinne, *Entre victimes et délinquantes, quel avenir pour les personnes prostituées ?*, D.U de criminologie, Université Claude Bernard, Lyon I, 2005.

Probst Johanna, *Instruire la demande d'asile : étude comparative du processus décisionnel au sein de l'administration allemande et française*, Université de Strasbourg, 2012.

Littérature grise

SITOGRAPHIE

Coalition Against Trafficking in Women, url : <https://catwinternational.org/about/>

Entr'Actes, url : <https://itineraires.asso.fr/entractes/>

France Terre d'Asile, url : <https://www.france-terre-asile.org/>

Global Alliance Against Trafficking in Women, url : <https://gaatw.org/>

Groupe d'information et de soutien des immigrés, url : <https://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

L'Amicale du Nid, url : <https://amicaledunid.org/>

La Cimade, url : <https://www.lacimade.org/>

Le Bus des Femmes, url : <https://busdesfemmes.org/lassociation/>

Le Mouvement du Nid, url : <https://mouvementdunid.org/>

MIST, url : <http://mist-association.org/en/home/>

RAPPORTS

ALC Nice, Dispositif national Ac.Sé, *Identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains, Guide pratique*, février 2014.

ECPAT France, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et femmes nigérianes le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultists*, mars 2019

Forum réfugiés-Cosi, *Résumé du rapport focus national France du projet TRACKS – Identification des besoins spécifiques des demandeurs d'asile victimes de traite*, 2018, p. 26.

France Terre d'Asile, « Identification et protection des victimes de la traite dans un contexte de migration de transit », *Les cahiers du social*, n°39, Avril 2017.

France Terre d'Asile, « L'identification des personnes migrantes victimes de traite des êtres humains en Europe un guide pratique pour les travailleurs·euses de terrain », *Les cahiers du social*, n°41, Mai 2019.

La Cimade, *La traite des êtres humains – mieux identifier et accompagner les victimes*, 27 octobre 2016.

Le Mouvement du Nid, « Nanterre : une permanence hebdo à la Maison des femmes », *Comité de rédaction*, 22 février 2023.

Autres sources

PRESSE

De Carpentier Maud, « L'impossible accès à l'asile des Nigérianes victimes des réseaux de prostitution », *Mediapart*, 26 octobre 2022.

Fernandez Victor, « Réfugiés : l'OFPRA enterre un rapport critique sur la politique du chiffre », *Mediapart*, 5 février 2024.

Harel Mathilde, « Prostituées nigérianes victimes du « juju » », *Le Monde Diplomatique*, novembre 2018, p. 21.

Piquemal Marie et Kristanadjaja Gurvan, « Ubérisation : les nouveaux réseaux de prostitution », *Libération*, 11 mai 2021.

FILMS ET DOCUMENTAIRES

Béraud Axelle, « Paris, capitale de l'amour et bordel de l'Europe », documentaire diffusé sur *Arte*, 2023.

Devigne Floriane, « *Juste Charity* », documentaire diffusé sur *Arte*, 2023.

Gyang Kenneth, *Oloturé*, film diffusé sur *Netflix*, 2020.

ESSAIS

Despentes Virginie, *King Kong Theory*, 2006

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des entretiens

	Nom	Poste(s)
Profil institutionnel	Xavier Vandendriessche	Juge assesseur à la CNDA depuis 2019
	Jean Kohler	Rapporteur à la CNDA depuis 2018
	Mélanie Cambrezy	Cheffe de file du groupe TEH à l'OFPRA depuis 2023
Profil associatif	Sérina Badaoui	Militante au Mouvement du Nid de Lille depuis 2022
	Zoé Pellegrino	Intervenante sociale au sein de l'Amicale du Nid depuis 2023
	Léana Bontems	Stagiaire de fin d'étude chez Entr'Actes en 2019 Chargée de mission Nord-Picardie au sein de la Cimade depuis 2023
	Mathilde Prévost	Chargée de mission TEH chez France Terre d'Asile depuis 2021
Autre	Maître Valérie Lutran	Avocate en droit des étrangers depuis 2020

Annexe 2 : Grille d'entretien

Présentation	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description - Date de début - Motivations à rejoindre ce poste
Statistiques	<p>Dans le cadre de mes recherches, j'ai rencontré beaucoup de difficulté à quantifier la TEH nigériane mais aussi et surtout la demande d'asile au titre de l'article 1A2 de la Convention de Genève fondée sur le motif d'appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À quoi ce manque de statistiques croisées entre l'asile et la TEH nigériane est-il dû ? • À l'aune de votre expérience avec le sujet, comment quantifieriez-vous la demande d'asile fondée sur ce motif ?
Jurisprudence	<p>Comment expliqueriez-vous la récente qualification du statut de victime nigériane de TEH comme groupe social donc comme motif de protection au titre de l'asile que l'on date à 2015 dans le cadre de l'affaire Mlle. E devant la CNDA ?</p> <p>Au regard de la décision du Conseil d'État de 2019, pourquoi sommes-nous passé d'une émancipation active à une émancipation effective ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Quelles étaient les ambitions du CE à travers cette décision ? ➔ Qu'est-ce qui change dans la procédure notamment dans les preuves à apporter au dossier ? Quelle était la place du dépôt de plainte avant cette décision et après ? ➔ Pourquoi la décision ne détaille pas ce que recouvre précisément cette notion d'émancipation effective ? ➔ Est-ce que cette décision a eu un impact sur le nombre de demande pour ce motif ?
Mise en œuvre	<p>Est-ce que cette demande d'asile a tendance à aboutir dans le sens d'une reconnaissance du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou d'un rejet ?</p> <p>Existe-t-il des limites juridiques dans la mise en œuvre du droit d'asile ? Comment différencier une « vraie » victime d'une proxénète ?</p> <p>Avez-vous relevé des limites d'une autre nature dans la mise en œuvre de cette protection ?</p>
Rôle des associations	<p>J'ai pu constater à travers la jurisprudence mais aussi les travaux sociologiques le rôle prépondérant des associations dans les procédures de demande d'asile, notamment dans la constitution des</p>

	dossiers écrits et dans la préparation à l'entretien OFPRA et à l'audience CNDA. Ce constat est valable d'autant plus chez les demandeurs dits « vulnérables » dont les requérantes nigérianes victimes de TEH. Comment expliqueriez-vous ce poids des associations dans la procédure d'asile ?
Pour le profil associatif uniquement	<p>Est-ce que l'association accompagne des victimes de TEH ? Si oui, est-ce dans le cadre d'un processus d'asile ou d'autres programmes ?</p> <p>Si un accompagnement des requérantes nigérianes engagées dans un demande d'asile subsiste, en quoi consiste-t-il précisément ?</p> <p>Comment l'association identifie-t-elle les victimes de TEH parmi les demandeurs d'asile/prostituées qu'elle accompagne ?</p> <p>Est-ce que les victimes sont orientées vers l'association par les services de police ou d'autres associations ?</p> <p>Peut-on parler d'une dépublicisation des procédures de demande d'asile ? Quelles limites l'association entend-t-elle contrecarrer ?</p> <p>Quelles difficultés subsistent malgré cet accompagnement ?</p> <p>L'association travaille-t-elle conjointement avec d'autres structures associatives spécialisée dans la question de l'asile ou sur la prostitution ?</p>
Limites du rôle prépondérant des associations	Est-ce que cette prépondérance des associations constitue un effet pervers dans la procédure d'asile ?
Actualité	Pour finir sur une question d'actualité et de mise en perspective du sujet, selon vous quel serait l'impact de la loi immigration sur la protection des victimes nigérianes de TEH au titre de l'asile ?

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	1
RÉSUMÉ	2
<i>ABSTRACT</i>	2
MOTS-CLÉS	3
<i>KEYWORD</i>	3
REMERCIEMENTS	4
GLOSSAIRE	5
SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION.....	8
I. Note d’introspection	9
II. État des réflexions en dehors du champ de la recherche.....	12
III. Cadrage de l’étude	13
IV. État de l’art.....	21
V. Réflexions méthodologiques	24
VI. Problématique et plan.....	26
PREMIÈRE PARTIE : LE RÔLE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS DANS LA PROTECTION AU TITRE DE L’ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.....	27
Chapitre 1 : Une récente protection des victimes nigérianes de traite des êtres humains au titre de l’asile	28
SECTION 1 : LE STATUT DE VICTIME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS COMME VULNÉRABILITÉ (2013-2015).....	28
§1 L’impulsion donnée par les directives européennes (2013)	28
1.1. La directive « Procédure ».....	29
1.2. La directive « Accueil ».....	29

§2 La TEH comme objet de politique publique française : de la sécurité intérieure à la protection des droits des femmes (2013).....	29
2.1. La création de la MIPROF	29
2.2. Son premier plan d'action national contre la TEH	30
§3 La réforme nécessaire de l'OFPRA (2013-2014).....	30
3.1. Les grands principes au cœur de la refonte.....	31
3.2. L'action du groupe thématique TEH.....	31
§4 La réforme obligée du CESEDA (2015).....	32
4.1. Les vulnérabilités prises en compte par l'OFII.....	32
4.2. Les vulnérabilités prises en compte par l'OFPRA.....	33
SECTION 2 : L'AFFAIRE Mlle E., UNE JURISPRUDENCE FONDATRICE (2011-2015).....	34
§1 La CNDA reconnaît à Mlle E. la qualité de réfugié (2011).....	34
1.1. Le contexte : la décision de l'OFPRA	34
1.2. La décision de la CNDA.....	34
§2 La remise en cause de la qualification des victimes nigérianes de TEH comme groupe social par le Conseil d'État (2013)	36
§3 La reconnaissance des victimes nigérianes de TEH comme groupe social sous condition d'émancipation active par la CNDA (2015).....	36
3.1. L'exigence de l'histoire commune	36
3.2. Le critère des craintes de persécutions communes	37
SECTION 3 : LA RÉCENTE RECONFIGURATION DES RÉSEAUX DE TRAITE NIGÉRIANS	39
§1 La déclaration de l'Oba de Benin City (2018)	39
1.1. La figure de l'Oba.....	39
1.2. La portée de la déclaration.....	40
§2 La reconnaissance des victimes nigérianes de TEH comme groupe social sous condition d'émancipation effective par le Conseil d'État (2019).....	40

2.1. L'uniformisation de la jurisprudence par le Conseil d'État	40
2.2. Les enjeux sous-jacents	41
§3 L'invisibilisation des victimes par les réseaux	42
3.1. Un déclin en trompe-l'œil	42
3.2. L'adaptation des réseaux	43
Chapitre 2 : L'effectivité relative dans la mise en œuvre de cette protection au titre de l'asile	47
SECTION 1 : DES EXIGENCES JURIDIQUES DÉCONNECTÉES DE LA RÉALITÉ DE LA TEH	47
§1 La difficile objectivation du droit d'asile	47
1.1. Une histoire commune souffrant d'un manque de preuves matérielles et d'un degré élevé de standardisation	48
1.2. Des craintes de persécutions communes conditionnées par une émancipation effective floue	49
§2 Le poids du dépôt de plainte et de la procédure pénale	50
2.1. La peur de porter plainte	50
2.2. Le manque de résultat	52
SECTION 2 : DES BIAIS SOCIOLOGIQUES INCONSCIENTS À L'ŒUVRE	55
§1 La victime nigériane de TEH comme demandeur d'asile	55
1.1. La construction politique de l'asile : le stigmatisme du demandeur d'asile	56
1.2. Les « épreuves de l'asile »	58
1.3. Les stéréotypes raciaux et de genre	60
§2 La victime nigériane de TEH comme prostituée	62
2.1. La qualification juridique de la TEH	63
2.2. Le poids du stigmatisme de la prostituée sur fond de stéréotypes raciaux	64
DEUXIEME PARTIE : LA DÉPUBLICISATION PARTIELLE DE LA PROTECTION AU TITRE DE L'ASILE DES VICTIMES NIGÉRIANES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	67

Chapitre 1 : Les associations comme acteur clé dans la protection effective des victimes au titre de l’asile	68
SECTION 1 : LES ÉTAPES PRÉALABLES AU DÉPÔT OU À L’INSTRUCTION DE LA DEMANDE D’ASILE	68
§1 L’identification des victimes.....	69
1.1. Les lacunes au sein des services de police	69
1.2. La fragilité des instances publiques de l’asile	70
1.3. Des associations de l’asile aux associations spécialisées	72
§2 Les enjeux d’un accompagnement préalable par les associations spécialisées ...	74
2.1. La conscientisation de la relation d’exploitation	74
2.2. La confiance face à l’emprise	75
2.3. L’hébergement comme protection	76
SECTION 2 : LES ASSOCIATIONS COMME INSTANCES DE CERTIFICATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D’ASILE	79
§1 La certification de l’appartenance au groupe social des victimes nigérianes de TEH	79
1.1. Les preuves tangibles.....	80
1.2. La mise en récit du parcours.....	81
§2 La certification de la distanciation effective.....	82
2.1. Les attestations de suivi social.....	82
2.2. Le parcours de sortie de la prostitution	83
Chapitre 2 : Un accompagnement associatif défaillant	86
SECTION 1 : LES LIMITES TRANSVERSALES DE CE DOUBLE ACCOMPAGNEMENT	86
§1 La fragilisation du lien de confiance	86
1.1. Les requérantes face à la multiplication des acteurs associatifs.....	86
1.2. Un manque de moyens généralisé	87
§2 Un accompagnement inégal.....	88

2.1. Les disparités territoriales	88
2.2. Les attestations au pluriel	89
SECTION 2 : L'INFANTILISATION DES REQUÉRANTES NIGÉRIANES	
VICTIMES DE TRAITE	91
§1 Les paradoxes du travail associatif : de la considération de l'immigration à celle du demandeur d'asile.....	91
1.1. La double contrainte des associations	91
1.2. Les demandeurs d'asile comme non-sujets	92
§2 « Surveiller et trier »	93
2.1. La nécessaire surveillance des requérantes par les associations.....	93
2.2. La logique de tri comme outil légitime pour les structures associatives	94
SECTION 3 : L'ACCOMPAGNEMENT DES REQUÉRANTES NIGÉRIANES	
VICTIMES DE TRAITE COMME INSTRUMENT POLITIQUE POUR LES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES	96
§1 Les associations abolitionnistes.....	96
1.1. Entre misérabilisme et paternalisme.....	96
1.2. Un contre-exemple de la figure idéale de la victime de traite	97
§2 Les associations réglemmentaristes.....	98
2.1. L'injonction déconstructiviste.....	98
2.2. Les limites de l'idéal d' <i>empowerment</i>	99
CONCLUSION	100
BIBLIOGRAPHIE	102
Sources institutionnelles	102
RÉFÉRENCES FRANÇAISES	102
Références réglementaires et législatives.....	102
Codes.....	102
Jurisprudences	103
Rapports	104

Autres documents	104
RÉFÉRENCES EUROPÉENNES	105
Références législatives, conventions et jurisprudences	105
Autres documents	105
RÉFÉRENCES INTERNATIONALES	106
Sources académiques	107
OUVRAGES	107
ARTICLES	109
THÈSES ET MÉMOIRES	113
Littérature grise	114
SITOGRAFIE	114
RAPPORTS	114
Autres sources	116
PRESSE	116
FILMS ET DOCUMENTAIRES	116
ESSAIS	116
ANNEXES	117
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des entretiens	117
Annexe 2 : Grille d’entretien	118
TABLE DES MATIÈRES	120